

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère des Finances et du Budget

*Projet Cadastre et Sécurisation Foncière
(PROCASEF)*

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DU
PROCASEF**

RAPPORT FINAL

AVRIL 2021

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS DES TERMES.....	8
RESUME EXECUTIF	12
EXECUTIVE SUMMARY	24
1. INTRODUCTION	35
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	35
1.2. OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)	36
1.3. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU CPR	37
1.3.1. <i>Le cadrage de l'étude.....</i>	37
1.3.2. <i>La revue documentaire</i>	37
1.3.3. <i>Les rencontres institutionnelles, les consultations des parties prenantes</i>	37
1.3.4. <i>L'exploitation des données et la rédaction du rapport</i>	37
1.4. PRESENTATION DU PROJET PROCASEF	37
1.4.1. <i>Description et localisation du projet</i>	37
1.4.2. <i>Objectifs de Développement du Projet (PDO).....</i>	38
1.5. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROCASEF.....	40
1.6. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DU PAYS	41
1.7. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DU SENEGAL	42
1.8. BREVES APERÇUES DES REGIONS D'INTERVENTION DU PROJET	42
1.9. REPARTITION DES ZONES ECO GEOGRAPHIQUES ET DES COMMUNES D'INTERVENTION DU PROCASEF ...	44
2. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET BIENS AFFECTES	45
2.1. TENURE FONCIERE ET OCCUPATION DE L'ESPACE DANS LA ZONE DU PROJET	45
2.2. ACTIVITES QUI ENGENDRERONT LA REINSTALLATION ECONOMIQUE.....	45
2.3. ANALYSE DES IMPACTS DES ACTIVITES DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	46
2.4. ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET ET BESOINS EN TERRES	49
2.4.1. <i>Estimation des besoins en terres et du nombre de PAP.....</i>	49
2.4.2. <i>Catégorie de personnes et/ou de groupes potentiellement affectée</i>	49
3. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	50
3.1. REGIME FONCIER DU SENEGAL.....	50
3.1.1. <i>Le statut des terres au Sénégal</i>	50
3.1.2. <i>Principaux textes relatifs au foncier</i>	51
3.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION.....	55
3.2.1. <i>Procédure générale.....</i>	55
3.2.2. <i>Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	55
3.2.3. <i>Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière</i>	56
3.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRE, RESTRICTION D'ACCES A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE.....	57
3.4. COMPARAISON ENTRE LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION NATIONALE.....	60
3.5. POINTS DE CONVERGENCES.....	70
3.6. POINTS DE DIVERGENCE	70
3.6.1. <i>Cadre institutionnel de gestion des conflits</i>	71
3.7. CADRE INSTITUTIONNEL.....	71
3.7.1. <i>Cadre institutionnel régissant la réinstallation</i>	71
4.7.1.1 <i>Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départementaux et locaux.....</i>	72
4.7.1.2 <i>Unité de Coordination du Fond d'avance (UCF) du PROCASEF</i>	73
3.7.2. <i>Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels</i>	74
4. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	76
4.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION.....	76
4.2. MINIMISATION DES DEPLACEMENTS ECONOMIQUES ET/OU PHYSIQUES	76
4.3. ELIGIBILITE	77
4.3.1. <i>Éligibilité à une compensation pour perte de terre.....</i>	77
4.3.2. <i>Éligibilité à la compensation pour les biens outre que les terres et les revenus</i>	77

4.3.3.	<i>Eligibilité à la compensation pour des revenus, de moyens de subsistance et assistance à la restauration des moyens de subsistance ou la création de revenus</i>	78
4.3.4.	<i>Eligibilité à l'assistances pour la vulnérabilité</i>	79
4.3.6.	<i>Date limite d'éligibilité</i>	81
5.	PROCESSUS DE CONCEPTION D'UN PLAN DE REINSTALLATION ET/OU D'UN PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	82
5.1.	VUE GENERALE DU PROCESSUS DE PREPARATION DE LA REINSTALLATION	82
5.2.	PROCEDURE D'EXPROPRIATION	82
5.3.	ÉVALUATION FONCIERE ET INDEMNISATION DES PERTES	83
5.4.	PROCESSUS DE SELECTION SOCIALE	84
5.5.	PROCESSUS PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION ET PLANS DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE	85
5.6.	MESURES DE REINSTALLATION	85
5.7.	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	85
6.	EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	88
6.1.	<i>Principes d'indemnisation</i>	88
6.2.	<i>Formes de compensations</i>	88
6.3.	<i>Méthode d'évaluation des indemnisations</i>	93
7.	PROCEDURE D'INDEMNISATION	99
7.1.	<i>Procédure de paiement des compensations aux ayants droits</i>	99
7.2.	<i>Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation</i>	99
7.3.	<i>Présenter les pertes individuelles et collectives estimées</i>	99
7.4.	<i>Négocier avec les PAP les compensations accordées</i>	99
7.5.	<i>Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord</i>	99
7.6.	<i>Payer les indemnités</i>	100
7.7.	<i>Accompagner les personnes affectées</i>	100
8.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES LITIGES	101
8.1.	<i>Exigences</i>	101
8.2.	<i>Objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes</i>	101
8.3.	<i>Types des plaintes et conflits à traiter</i>	102
8.4.	ÉTAPES ET PROCEDURES	102
8.5.	SUIVI EXTERNE DU MECANISME DE GESTION DES CONFLITS	107
9.	CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	108
9.1.	CONSULTATION SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DU PROCASEF	108
9.1.1.	<i>Objectif et méthodologie</i>	108
9.1.2.	<i>Acteurs rencontrés et consultés</i>	109
9.1.3.	<i>Synthèse analytique des résultats des consultations du public des parties prenantes</i>	110
9.2.	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	112
9.3.	CONSULTATION DANS LE CADRE DES PAR OU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCES A PREPARER ET A METTRE EN ŒUVRE	112
9.4.	DISPOSITIONS HYGIENE, SANTE, SECURITE DANS LA PREVENTION DE LA MALADIE A CORONAVIRUS	113
10.	RESPONSABILITES INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE	114
10.1.	MONTAGE ORGANISATIONNEL	114
10.2.	RESPONSABILITES DE L'ENTITE CHARGEE DE L'EXECUTION DU PROJET	115
10.3.	EXECUTION DES PAR	115
10.4.	RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	116
11.	SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF	117
11.1.	OBJECTIFS GENERAUX	117
11.2.	SUIVI	117
11.3.	ÉVALUATION	118
11.4.	INDICATEURS	119
12.	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	120
12.1.	MONTANT ESTIMATIF POUR LE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION	120
12.2.	MECANISME DE FINANCEMENT	121
ANNEXES	122

ANNEXE 1 : TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS DE RECASEMENT (PAR)	122
ANNEXE 2: FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE	124
ANNEXE 3 : FICHE D'ANALYSE DU PROJET POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES	125
ANNEXE 4 : FICHE DE PLAINTE	126
ANNEXE 5 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES	127
ANNEXE 6 : BIBLIOGRAPHIE	129
ANNEXE 7 : COMPTE RENDU DES RENCONTRES ET CONSULTATIONS DU PUBLIC.....	130
ANNEXE 8 : IMAGES DES CONSULTATIONS	147
ANNEXE 9 : LISTES DES PERSONNES RENCONTREES	150

FIGURES

Figure 1 : Organigramme du projet cadastre et sécurisation foncière	41
Figure 2 : Carte de la zone d'intervention du projet.....	42

TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau de synthèse des composantes, activités et impacts du projet.....	45
Tableau 3 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES N°5	60
Tableau 4 : Critères de vulnérabilité et profil.....	80
Tableau 5 : Actions principales et les responsables	87
Tableau 6 : Formes de compensation	89
Tableau 7 : Matrice de compensations	90
Tableau 8: Mode d'évaluation des pertes de revenus	96
Tableau 10 : Tableau des régions couvertes et communes couvertes par les consultations et le nombre de personnes ayant pris part aux consultations	109
Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre.....	114
Tableau 12 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)	119
Tableau 13 : Estimation du coût global de la réinstallation	120
Tableau 14 : Source de financement	121

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ABF	Agent du Bureau Foncier
AGR	Activités Génératrices de Revenus
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
ANAT	Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire
BM	Banque Mondiale
CADL	Centre d'Appui au Développement Local
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDREI	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CERC	Contingency Emergency Response Components
CES	Cadre Environnemental et Social
CFA	Communauté Financière en Afrique
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
COPIL	Comité de Pilotage
COVID-19	Coronavirus Disease 2019
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CTASF	Comité Technique d'Appui à la Sécurisation Foncière
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DGID	Direction Générale des Impôts et Domaines
DPPD	Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses
DREEC	Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EFTP	Enseignement et Formation Professionnelle et Technique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GBM	Groupe de la Banque mondiale
GdS	Gouvernement du Sénégal
MEPA	Ministère de l'Elevage et de la Production Animale
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MCA	Millenium Challenge Account
MFB	Ministère des Finances et du Budget
NELGA	Réseau d'Excellence sur le Gouvernance Foncière en Afrique
NES	Norme Environnementale et Sociale
NICAD	Numéro d'Identification Cadastre
NO	Note d'Orientation
NTIC	Nouvelles Technologies d'Information et de Communication
OCB	Organisation Communautaire de Base
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
OIE	Organisation Mondiale de la Santé Animale/World Organisation for Animal Health
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PA	Plan d'Action
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation

PDIDAS	Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal
PIB	Produit Intérieur Brut
PLD	Plans Locaux de Développement
PO	Politique Opérationnelle
POAS	Plan d'Affectation et d'Occupation des Sols
PR	Plan de Réinstallation
PROCASEF	Projet Cadastre et Sécurisation Foncière
PSE	Plan Sénégal Emergent
SE	Suivi et Evaluation
SIF	Système d'Information Foncière
SIFC	Système d'information Foncière Communale
SMART	Simple, Mesurable, Acceptable par Tous, Réalisable et Inscrit dans le Temps
TdR	Termes de Références
TF	Titre Foncier
UCF	Unité de Coordination du Fond D'avance
UGP	Unité de Gestion du Projet
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollar Américain
VBG	Violences Basées sur le Genre

DEFINITIONS DES TERMES

Une définition de mots ou concepts clés, tirés principalement des NES n°5 et n°10, est donnée dans cette section en vue d'établir une compréhension commune des termes utilisés dans ce CPR :

- **Acquisition de terre** : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. ¹
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Attachement collectif** : Le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, y compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.
- **Cadre de Politique de Réinstallation** : C'est le présent document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, et les procédures pour guider la préparation des Plans de Réinstallation (PAR) comprenant les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de remplacement de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande sans dépréciation établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement

¹ Dans les procédures d'indemnisation il est fait une distinction entre le propriétaire et les autres personnes qui exercent un droit sur le sol ou utilisent le sol .

physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes de qualité équivalent ou supérieur en taille et type à la structure perdue par la PAP et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- **Date limite ou date butoir** : C'est la date de début de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Droit de Propriété** : Il est le droit le plus complet il est dit aussi le droit le plus absolu. Il donne les droits les plus étendu sur une chose : l'usage, la jouissance et la disposition (droit de céder de détruire...). Ce droit peut faire l'objet de démembrement notamment le bail emphytéotique, l'usufruit, etc.
- **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., et/ou perdent leurs moyens de subsistance en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- **Expulsion forcée** : Eviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par l'Etat du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait des activités du projet la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii)

d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables à la suite du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **Moyens de subsistance** : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Parties Prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan de Réinstallation (PR)** : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Projet** : C'est le cadre institutionnel et opérationnel (organes, activités, moyens) organisé et orienté vers la réalisation d'un objectif définit. Dans le cadre de cette étude, il s'agit du PROCASEF qui est un projet qui vise la mise en place d'un cadastre au niveau national et d'améliorer le système d'enregistrement de droits fonciers dans les communes rurales et semi urbaines du Sénégal.

- **Réinstallation involontaire** : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : Elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- **Sécurité de jouissance** : Ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont conformes à la législation et la réglementation nationale en matière de sécurisation foncière. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.
- **Le titre d'affectation** : Il est délivré par l'autorité exécutive du Conseil municipal à la suite d'une délibération de ce dernier, affectant un droit d'usage à une personne sur les terres du domaine national. Il donne uniquement droit à l'usage et à la jouissance du bien sans possibilité d'aucune forme de transaction par vente location, garantie... ou de transmission directe par voie successorale.²
- **Titre foncier** : Au Sénégal il constitue le titre qui matérialise la propriété. Le **titre foncier** est un **titre** de propriété définitif et inattaquable sur un immeuble (bâti ou non bâti). Il garantit au propriétaire une occupation permanente et durable, non limitée dans le temps.³
- **Vulnérables** : L'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

² Cette définition trouve sa base dans la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national à laquelle renvoie la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation en ce qui concerne les compétences des communes en matière de gestion foncière ;

³ Le détenteur d'un bail emphytéotique n'est pas propriétaire, il jouit d'un démembrement de la propriété qui est limité dans le temps (18_ à 99 ans). A titre d'exemple si l'Etat donne un bail dans son domaine privé il garde toujours la propriété du terrain même si le détenteur du bail emphytéotique peut céder son bail (il cède le bail qui est un droit cessible et non la propriété, qui reste à l' Etat)

RESUME EXECUTIF

Introduction

Le Sénégal a choisi une voie spécifique depuis les indépendances : la cohabitation d'un domaine national dont les droits sont incessibles (hors commerce juridique), intransmissibles (même par héritage), et insaisissables (donc ne pouvant pas faire l'objet de garantie), à côté d'un domaine de l'Etat à partir duquel des droits réels peuvent se déployer au profit de personnes physiques ou morales. Le domaine privé de l'Etat représente environ 5% des terres.

Si le cadre légal a très peu évolué depuis plus de 50 ans, le monde rural a connu en revanche de profondes transformations. Les grands aménagements hydro-agricoles, les extensions urbaines et le développement de l'agro-industrie font que le modèle des années 60, basé sur l'attribution de droits d'usage aux seuls membres des communautés n'est plus d'actualité. Dans le contexte économique actuel, les transactions foncières sont devenues monnaie courante et participent au développement d'un marché foncier non documenté, en marge du cadre légal. Les agriculteurs sénégalais sont de fait dans l'illégalité dès lors qu'ils vendent, héritent ou louent les terres qu'ils cultivent. Ce décalage entre le dispositif juridique et les pratiques foncières et la faible capacité des institutions chargées du foncier font que les droits fonciers ruraux ne sont pratiquement jamais enregistrés. C'est pourtant l'une des bases du développement. L'absence de droits clairement documentés complique les opportunités d'investissements publics ou privés. Elle entretient un climat conflictuel : compétition pour l'accès à la terre, contestations d'investissements souvent qualifiés d'accaparement de terres⁴, conflits identitaires autour de la terre dans les zones de contacts entre agriculteurs et éleveurs. A défaut d'information foncière, la fiscalité foncière est pratiquement inexistante pour les terres du domaine national. La seule redevance connue est le paiement des frais de bornage définis par chaque commune par délibération du conseil municipal. Paiement souvent symbolique pour les membres de la commune et effectué une seule fois. Cette situation prive les collectivités territoriales d'une ressource essentielle.

Aujourd'hui, le secteur foncier compte parmi les facteurs de blocage au développement rural. Il impacte différents secteurs : investissement privé, agriculture, énergie, environnement, décentralisation, aménagement du territoire, stabilité et paix sociale, et nuit à l'attractivité du Sénégal. Chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître la nécessité d'une réforme foncière, annoncée depuis plus de 20 ans.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement du Sénégal avec l'appui technique et financier de la Banque Mondiale souhaite mettre en œuvre le projet Cadastre et Sécurisation Foncière (PROCASEF) pour renforcer la capacité du Gouvernement à mettre en œuvre un cadastre au niveau national et d'améliorer le système d'enregistrement de droits fonciers dans les communes rurales et semi urbaines.

La mise en œuvre de certains investissements du PROCASEF, notamment ceux concernant la construction ou la réhabilitation de bureaux foncier ou de bureaux régionaux et les opérations de sécurisation foncière qui pourraient remettre en cause : (i) les limites de propriétés entre des tiers ; (ii) révéler une superposition de droit et engendrer des revendications ; (iii) des problèmes de limites entre des terroirs villageois ou des communes voisines ; (iv) des empiètements sur les limites entre les usages et les vocations (zones d'habitation, zones agricoles ; zones pastorales, aires protégées etc)., avec pour conséquence le risque de pertes de terres qui va engendrer un déplacement économique ou physique des personnes affectées.

Afin d'atténuer ces impacts et de permettre que les conditions de vie des personnes et communautés affectées soient améliorées ou tout au moins maintenues après la mise en œuvre des travaux et des activités du projet, la Banque mondiale a exigé du Gouvernement Sénégal conformément à la NES N°5 de l'élaboration d'un CPR.

⁴ On peut citer les cas de Fanaye, Mbane, Gnith, Doddell, Demette ou Diokoul en ce qui concerne l'agribusiness ou celui de la centrale à charbon de Sindou pour le secteur de l'énergie.

Description du projet et de ses composantes

Le PROCASEF envisage de mettre en place un système de gestion des terres efficace, transparent, pérenne et d'un coût accessible à l'Etat et aux usagers, qui permette à la fois (i) la protection des droits existants des exploitations familiales et des éleveurs ; (ii) la reconnaissance des pratiques locales d'échanges de droits sur le sol ; (iii) un accès à la terre facilité et sécurisant pour les investisseurs notamment dans le cadre de zones économiques dédiées, et (iv) le renforcement et l'encadrement des capacités locales de gestion des terres. La formalisation des droits existants –d'usage et de propriété, individuels ou collectifs–, dans un délai relativement court et à des coûts abordables grâce à des services fonciers de proximité maîtrisant des technologies appropriées, permettant de combiner les intérêts des différents groupes d'acteurs.

Pour cela le projet s'articule en cinq (05) composantes qui sont conçues pour se compléter mutuellement :

Le PROCASEF comprend Cinq Composantes qui sont prévues pour se renforcer mutuellement :

- **Composante 1 : renforcer les institutions foncières et investir dans les infrastructures géospatiales**

Elle comprend trois sous composantes

La Sous-composante 1.1 : Renforcement des capacités du secteur public pour améliorer les services de l'administration foncière.

La Sous-composante 1.2 : Appui à la transformation numérique de l'administration foncière.

La Sous-composante 1.3 : Renforcement de l'Infrastructure nationale des données spatiales.

- **Composante 2 : Appuyer les communes soutenues par le PROCASEF pour enregistrer systématiquement les droits fonciers**

La Composante 2 a pour objectifs ;

- fournir aux Communes et administrations concernées des informations géoréférencées sur les différents statuts et limites territoriales ;
- (ii) contribuer à l'établissement d'un cadastre national innovant qui prend en compte les droits fonciers individuels et collectifs ;
- améliorer la gouvernance foncière dans les communes sélectionnées.

- **Composante 3 : Promouvoir le dialogue à long terme, développer la formation et l'innovation dans le secteur foncier**

Cette composante sera constituée de deux sous-composantes.

La Sous-composante 3.1 : Promotion de la recherche et du dialogue sur l'innovation dans le domaine de la gouvernance foncière

La Sous-composante 3.2 : Soutien du développement de la formation dans le domaine foncier

- **Composante 4 Coordination, suivi, et gestion des connaissances du programme**

Cette composante est relative à l'investissement du PROCASEF et aux coûts récurrents de la gestion du projet.

- **Composante 5 : Composante de réponse d'urgence (CERC)**

Elle est une Composante de réponse d'urgence (CERC), initialement sans allocation budgétaire, permettra une réattribution rapide des fonds du projet en cas de crise. d'origine naturelle ou humaine et d'épidémie importante présentant un risque pour la santé publique lors de la mise en œuvre du projet.

Objectif du CPR

Les objectifs spécifiques du cadre de politique de réinstallation (CPR) sont de clarifier :

- les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation et la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et/ou des plan de restauration des moyens de subsistances ;
- les dispositions organisationnelles ; et
- les critères conceptuels devant être appliqués au projet.

Le CPR clarifie les exigences et les normes de la Banque mondiale portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire, notamment les droits à la compensation et/ou l'assistance de toute personne ou entité potentiellement affectées par le projet et le lien avec législation et la réglementation nationale du Sénégal en matière de réinstallation.

Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques de réinstallation n'auront pas été préparés et approuvés par la Banque et mis en œuvre conformément aux exigences de la NES n°5.

Ce CPR est élaboré parce que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres liées au PROCASEF et qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques ne sont pas encore connues à ce stade de préparation du projet.

Impact des activités du PROCASEF sur les personnes et les biens

Dans le cadre du PROCASEF, ce sont surtout les actions comme les activités de construction des bureaux fonciers et l'extension ou la réhabilitation de bâtiments administratifs, qui pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs en termes de libération des sites visés et, dans une certaine mesure des impacts sur les biens et actifs appartenant à des particuliers ou à des communautés si les emprises étaient occupées par d'autres activités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus de sécurisation foncière à travers la formalisation des droits d'usage et l'inventaire des terrains domaniaux et des aires protégés, ces activités peuvent susciter (i) des conflits sur les limites de propriétés entre des tiers ; (ii) révéler une superposition de droit et engendrer des revendications ; (iii) des problèmes de limites entre des terroirs villageois ou des communes voisines ; (iv) des empiètements sur les limites entre les usages et les vocations (zones d'habitation, zones agricoles ; zones pastorales, aires protégées etc), les conséquences pourraient être le risque de déplacements économiques et/ou physiques des personnes affectées .

Le tableau suivant donne la synthèse des composantes, activités et impacts potentiels du PROCASEF :

Composantes	Activités	Sources d'Impacts	Impacts
Composante 1 : Renforcement des institutions foncières et investissement en infrastructures de données géo spatiales	Renforcement des capacités du secteur public pour une meilleure prestation des services d'administration foncière Appui à la transformation numérique de l'administration foncière Renforcement de l'infrastructure nationale de données spatiales	<i>Travaux de réhabilitation ou de construction et équipement de bâtiments administratifs et de bureaux fonciers</i>	Pertes de revenus ; Pertes de biens ou d'accès à des biens ; Pertes d'accès à des sources de revenus ; Perte de récoltes ; Perte de lopins de terrain

Composantes	Activités	Sources d'Impacts	Impacts
Composante 2 : Composante 2: Donner aux communes soutenues par PROCASEF le pouvoir d'enregistrer de façon systématique les droits fonciers	Collecte et préparation de données géospatiales et foncières Cartographie des droits et restrictions existants et préparation de l'inventaire systématique des droits d'usage des terres Enregistrement des droits d'usage des terres et délivrance d'attestation de droits d'usage des terres	<i>Campagnes de formalisation des droits d'usage existants et inventaires des terrains domaniaux et des espaces protégés.</i>	<i>Perte de terre ; Perte d'accès à des ressources communes ; Pertes de biens ; Perte d'accès à des sources de revenus ; Perte de cultures</i>
Composante 3: Maintenir le dialogue politique à long terme, intensifier la formation et l'innovation dans le secteur foncier	Promotion de la recherche et du dialogue sur les innovations en matière de gouvernance foncière Appui au développement de la formation foncière		
Composante 4 : Coordination, suivi et gestion des connaissances du programme	Gestion du Projet		
Composante 5 : Composante de réponse d'urgence (CERC)	Réaffectation des fonds du projet en cas de crise d'origine humaine ou naturelle ou d'épidémies majeures de santé publique pendant la mise en œuvre		

Le cadre légal de la réinstallation

La Constitution du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La législation foncière nationale résulte de plusieurs textes contenus dans des lois et des décrets d'application, notamment :

- la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, et la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ;
- la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal; La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et

des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.

- La loi n° 2004 du 4 juin 2004 portant loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) est promulguée. Elle donne une orientation stratégique globale pour l'agriculture sénégalaise sur un horizon de 20 ans. La loi comporte un chapitre 6 intitulé « Réforme foncière » qui précise à l'article 22 al. 1 que « la définition d'une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-sylvopastoral et pour la modernisation de l'agriculture ». L'un des objectifs principaux est d'asseoir le développement rural sur une exploitation agricole familiale à moderniser, tout en promouvant l'entreprenariat agricole.
- la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation, abroge et remplace les lois n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et n°96-07 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
- le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : établissement d'un décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu.

Cette législation et réglementation nationale est complétée par la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale. Dans le cadre du PROCASEF, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres « se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet ».

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Analyse comparative entre la législation nationale en matière de réinstallation et la NES n°5

Points de convergences

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;

- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Points de divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Critères d'éligibilité

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent:

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues par l'Etat comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Dans le contexte du PROCASEF les détenteurs de Titre Foncier ou de baux sont des PAP de la catégorie a.

- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers

coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Dans le cadre du PROCASEF les PAP de cette catégorie peuvent être les détenteurs d'actes de vente, d'actes d'affectation de terre ou l'occupation et la mise en valeur du terrain prévu par la loi sur le domaine national ou la propriété coutumière etc.

- **Catégorie c) :** Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Les personnes de cette catégorie peuvent correspondre dans le cadre du PROCASEF aux occupants informels, aux squatters, aux locataires de terre, aux occupants des domaines protégés ou de l'Etat etc.

Processus de sélection sociale des sous projets

Conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, le PROCASEF évitera d'abord les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources lors de la mise en œuvre des activités du projet ou la minimisera, autant que possible.

Pour identifier et analyser les cas de réinstallation d'un site qui doit abriter les activités du PROCASEF, un processus en deux étapes devra être suivi :

Etape 1 : Identification et caractérisation des enjeux sociaux

Cette étape porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous projet. Elle vise à apprécier ses impacts en termes d'acquisition de terres et de réinstallation. La sélection sociale est coordonnée par le spécialiste en sauvegarde social de l'UCF du PROCASEF appuyé par les autorités administratives, les collectivités territoriales, les services techniques dont le cadastre, le service de l'élevage, de l'agriculture et autres acteurs locaux, ONG/OSC et représentants des communautés de la zone de mise en œuvre du sous projet. Cette première étape permet une analyse des enjeux sociaux afférents au choix des sites et la détermination, au besoin, d'alternatives en termes de sites ou d'options d'atténuation des impacts sociaux.

Etape 2 : Sélection sociale du processus d'approbation du site

Si, à l'issue de l'étape précédente un site est confirmé, l'analyse des informations réunies durant le processus de sélection sociale permettra de déterminer l'ampleur du travail social requis. A cet effet, une recommandation formelle est faite pour signifier clairement la nature du travail social à effectuer (élaboration d'un PAR et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance).

Processus préparation des Plans de Réinstallation et Plans de rétablissement des moyens de subsistance

Suite à la sélection sociale et si le sous projet a des implications en termes d'acquisition de terres et de réinstallation, les différentes étapes à suivre sont ci-après :

- Préparation des termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance par l'UCF du PROCASEF et revue/approbation par la Banque ;

- Sélection et mobilisation du consultant ;
- Information des communautés touchées et des autres parties prenantes sur le sous projet, sur les critères d'éligibilité et sur le programme de terrain du consultant ;
- Etudes socioéconomiques (enquêtes sur le profil des PAP, la situation démographique, la structure de la population, le profil socioéconomique et démographique des ménages touchés, les activités des populations affectées, sources de revenus les ressources utilisées en commun ;
- Recensement des PAP et inventaires des pertes de biens et sources de revenus et moyens de subsistance ;
- Consultation des communautés touchées et des autres parties prenantes ;
- Montage et revue du plan de réinstallation (PR) et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance ;
Procédure de validation et de diffusion du plan de réinstallation et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance.

Les personnes affectées dans le cadre des travaux du PROCASEF sont : (i) informées des options qui leur sont ouvertes et favorables et des droits se rattachant à la réinstallation ; (ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et (iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Dans le cas d'une relocalisation physique les (i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et (ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.

Parmi les ménages affectés, il pourrait y avoir des ménages dits vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces ménages peuvent avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différentes de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition.

Mesures en cas de donation de terre ou d'achat de terres

Le projet mettra tout en œuvre pour que les terres sur lesquelles des constructions et des réhabilitations ou extensions de constructions seront érigées, ne fassent pas l'objet d'une donation mais soient des terres appartenant aux communes et aux centres de services fiscaux.

La seconde option serait que le Conseil Municipal et les CSF achètent ces terres ;

Cette procédure facilitera la mise à disposition des terres pour la réalisation des infrastructures.

Le projet évitera autant que possible de recourir à la donation de terres.

Toutefois dans des cas où tout ou une partie des terres visées par le Projet est acquise via une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée aux donateurs, le PROCASEF démontrera et documentera conformément à la NES n°5 que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement informé et éclairé des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Par conséquent, le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Les communes pourront aussi offrir, à l'éventuel donateur, des terres équivalentes relevant de leur domaine de compétence.

Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Dans le cadre du PROCASEF, le processus de gestion des plaintes articulé à la réinstallation comprend les étapes suivantes :

- L'information des parties prenantes notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement touchées sur l'existence du MGP, son fonctionnement (réception, enregistrement, procédures de traitement et de feedback) ;
- La réception, l'enregistrement et l'accusé de réception des réclamations ;
- La catégorisation et l'examen de l'admissibilité des réclamations ;
- L'évaluation et l'enquête ou la vérification ;
- Le règlement conjoint ;
- Le feedback au plaignant, la mise en œuvre, le suivi de l'application des décisions retenues par le comité qui a traité la plainte ;
- La clôture de la plainte et l'archivage.

L'ensemble de ces étapes constitue un système complet de gestion des plaintes.

Lors du règlement conjoint ou règlement à l'amiable des plaintes, le PROCASEF mobilisera des populations par le biais du système de gestion des plaintes existants, lequel sera complété par des dispositions spécifiques que le projet assumera, notamment la formation, l'appui logistique et le suivi. Les différents niveaux de recours sont les suivants :

⇒ **Le niveau local ou Communautaire :**

Les Comités Locaux de Gestion des Plaintes (CLGP) créés par arrêté servent d'interfaces entre les communautés et le Projet via l'antenne du Projet. Ils sont chargés de la médiation en première instance qu'ils sont tenus de déclencher dans un délai de **48 heures** maximum à compter de la date de saisine. Ces comités s'appuient sur les formes de médiation locales. Dans le but de faciliter la transmission des plaintes au CLGP, des points focaux sont prévus dans chaque village concerné par le Projet et ils s'appuieront sur l'expertise des Centres d'Appui au Développement Local (CADL).

Chaque point focal aura à expliquer le MGP mis en place au sein de la commune. De ce fait, toute plainte écrite ou verbale ou transmise par SMS reçue par les points focaux des personnes physiques et/ou morales sur les sites d'intervention ou dans le cadre de la conduite des activités, est notifiée dans ces registres de plaintes qui sont mis à leur disposition.

L'examen de la plainte se fait dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la saisine. La durée de traitement de la plainte peut être prorogée de 5 jours en cas de nécessité d'investigations supplémentaires après information au plaignant.

⇒ **Le second niveau sera constitué de la région ou du département** avec les antennes régionales et les services techniques ;

Les Comités Régionaux et Départementaux de Gestion des Plaintes (CRDGP) seront installés par le Projet dans les **14 régions** d'intervention du Projet⁵.

Cette instance d'appel intervient si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution proposée au niveau local ou en cas d'irrecevabilité de sa demande. Le CRDGP dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de saisine pour statuer sur la plainte. En cas de nécessité, ce délai peut être rallongé de cinq (5) jours.

⇒ **Le troisième niveau sera le niveau national avec la coordination du PROCASEF.**

Un Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP) est prévu au niveau central et ce Comité ne siègera qu'à titre exceptionnel pour examiner directement certaines plaintes qui ne peuvent être résolues au niveau local, ni régional ou départemental. Ainsi, il devra se prononcer sur les conflits liés à la délimitation entre les collectivités territoriales ou sur les conflits liés au rattachement de certains villages à des communes. Toutefois, le Comité peut aussi s'autosaisir pour toute plainte sensible. En raison du caractère lié à ces plaintes, le principe de confidentialité de leur traitement devra être respecté.

Dispositif organisationnel de mise en œuvre du CPR

⁵ Toutefois, le financement de la BM ne porte que sur 12 régions.

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition *sine qua non* pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet et au nombre important d'intervenants et d'opérateurs et de leur appartenance à des institutions et organismes différents.

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Ministère des finances et du budget	Ministre	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds afférents aux compensations • Diffusion du CPR
UCF/ PROCASEF	Coordonnateur de l'UCF Experts environnemental et social du PROCASEF	<ul style="list-style-type: none"> • Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire ; • Préparation des TDR des PAR/Plan de restauration des moyens de subsistance • Recrutement de consultants indépendants en réinstallation pour l'élaboration des PAR ou des Plan de restauration des moyens de subsistance • Travail en étroite collaboration avec les communes ou autres organes locaux ; • Assistance aux organisations communautaires : • Gestion des ressources financières allouées • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi • Indemnisation des ayants-droits • Diffusion des PAR et Plan de subsistance des • Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation ; • Paiement des indemnités pour les pertes de terres non titrées, les pertes de revenus, les pertes de structures, etc. ; • Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. • Suivi des plans de restauration des moyens de subsistances ; • Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation
Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI)	Présidents de la Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Validation de l'évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au suivi de proximité de la mise en œuvre des PAR et/ou des plans de restauration
Collectivités territoriales	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à l'information et à la mobilisation des PAP ; • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités ; • Participation à la résolution des conflits.
	Chefs de villages, notables, femmes, chefs coutumiers	
	Chefs de Quartier	
Consultants/ONG		<ul style="list-style-type: none"> • Consultation avec les PAP ; • Études socioéconomiques ; • Réalisation des PAR / Plan de restauration des moyens de subsistance ; • Renforcement de capacités ; • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice		<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Mesure de renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du projet qui seront mises en place (UCF/ PROCASEF; le Comité de Pilotage ; les Commissions foncières (régionales et locales); les équipes de l'UCF au niveau des antennes régionales du projet, les élus locaux des collectivités territoriales) en matière de planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

suivant les exigences de la NES n°5, la stratégie de restauration des moyens de subsistances des PAP. Cette formation sera assurée par des experts en sauvegardes expérimentée qui seront appuyés par les spécialistes sauvegarde sociale et environnementale du PROCASEF.

Consultation et participation des parties prenantes

Cette consultation qui couvre les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables ainsi que les femmes permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et de faire connaître leurs besoins spécifiques et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La NES n°5 dans le paragraphe 17.2 stipule que la mobilisation véritable des communautés dès les premiers stades permet aux ménages, aux communautés et aux autres parties prenantes touchées d'appréhender pleinement les implications de la réinstallation pour leurs vies et de participer activement aux processus de planification associés.

Des consultations ont été menées dans le cadre de la préparation de ce CPR. Les points de discussion ont tourné autour des points suivants : (i) Avis et perceptions sur le projet ; (ii) préoccupations et craintes vis-à-vis du projet et de sa mise en œuvre; (iii) les potentiels impacts sociaux négatifs du projet sur les biens consécutifs à la sécurisation; (iv) l'indemnisation des pertes potentielles de biens;(v) les mécanismes locaux de gestion des conflits; (vi) les personnes vulnérables; (vii) les suggestions et recommandations à l'endroit du projet. Les rencontres et consultations avec les parties prenantes ont été menées du 16 décembre 2020 au 07 janvier 2021 dans les 12 régions couvertes par le projet et 24 communes faisant partie des cibles du PROCASEF. Ces consultations ont mobilisé 396 personnes dont 334 hommes et 62 femmes.

De façon générale, les perceptions et préoccupations au sujet du PROCASEF dénotent une forte acceptabilité sociale du projet par l'ensemble des parties prenantes des services techniques, des élus locaux et des populations locales des zones d'intervention du projet. En effet, les services techniques régionaux ont été unanimes à saluer la pertinence et l'importance de ce projet au regard des nombreuses tensions et conflits notés autour de la gestion du foncier. Ce projet apparaît à leurs yeux comme une opportunité pour renforcer leurs capacités sur la maîtrise foncière à travers des outils modernes qui permettront d'anticiper et d'atténuer de façon durable les conflits liés au foncier.

Pour les acteurs locaux à savoir les communes et les populations locales, le projet est perçu à la fois comme une opportunité et un risque. Le projet est une opportunité car il permettra une formalisation et une sécurisation des terres détenues ou exploitées par les populations et réduira les risques de tensions sociales autour du foncier.

Le projet est perçu comme un risque car les populations soupçonneraient des intentions cachées de l'Etat derrière le projet pour légitimer la confiscation des terres. Par ailleurs, les acteurs locaux craignent une résurgence des tensions entre tiers ou entre collectivités territoriales sur la propriété des terrains et les limites des communes ou des villages.

Ainsi, les recommandations majeurs qui sont ressorties des consultations sont relatives à la mise en place d'un bon dispositif de communication pour accompagner le projet durant tout son processus de mise en œuvre ; d'éviter l'interférence politique dans la mise en œuvre des activités ; d'accorder une attention aux couches vulnérables qui n'ont pas accès à la terre ; de prendre en compte et de sécuriser les vocations de certaines zones telles que : les espaces pastorales, les zones agricoles, les zones sylvopastorales etc.

Budget estimatif du CPR

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensation. Ces montants seront connus avec exactitude lors de la réalisation des PAR/Plan de restauration des moyens de subsistance et le budget y relatif sera financé par le Ministère des Finances (la Direction Générale du Budget).

En revanche, il est possible de déterminer les autres coûts relatifs à la réinstallation, à savoir : les coûts de réalisation des PAR/Plan de restauration des moyens de subsistance éventuels (300 000 000 FCFA) ; Fonctionnement des comités de mise en œuvre et de suivi des PAR/Plan de restauration des moyens de subsistance (60 000 000 FCFA) ; Assistance par des ONG ou des consultants pour la sensibilisation et la formation (120 000 000 FCFA) ; Audit à mi-parcours et final de la mise en œuvre des PAR/Plan des restauration des moyens de subsistance (200 000 000 FCFA).

Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à 680 000 000 FCFA. Ces coûts seront supportés par le budget du PROCASEF et l'Etat du Sénégal.

N°	Activités	Source de financement	
		État du SENEGAL	Projet PROCASEF
01	Pertes de terres, de biens, de sources de revenus, d'infrastructures etc.	PM	
02	Provision pour l'élaboration des PAR/Plan de restauration des moyens de subsistance	-	300 000 000
03	Fonctionnement des comités de mise en œuvre et de suivi des PAR/Plan de restauration des moyens de subsistance	60 000 000	
04	Assistance par des ONG ou des consultants pour la sensibilisation, la formation, le renforcement des capacités	-	120 000 000
05	Audit à mi-parcours et final de la mise en œuvre des PAR	-	200 000 000
06	TOTAL	60 000 000 FCFA	620 000 000 FCFA

Le Gouvernement du Sénégal assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. L'État (par le biais du Ministère des Finances et du Budget) va s'acquitter de ses obligations financières en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions seront prises dans ce sens par l'UCF/PROCASEF en rapport avec le maître d'ouvrage avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Le budget du PROCASEF financera le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

EXECUTIVE SUMMARY

Introduction

Senegal has chosen a specific path since independence: the cohabitation of a national domain whose rights are unassignable (excluding legal trade), intransmissible (even by inheritance), and elusive (thus not being guaranteed), next to an area of the state from which real rights can be deployed for the benefit of individuals or corporations. The private domain of the state represents about 5% of the land.

While the legal framework has changed very little in the last 50 years, the rural world has undergone profound transformations. Large hydro-agricultural developments, urban extensions and the development of agribusiness mean that the model of the 1960s, based on the allocation of user rights only to community members, is no longer relevant. In the current economic context, land transactions have become commonplace and are involved in the development of an undocumented land market, outside the legal framework. Senegalese farmers are in fact illegal when they sell, inherit or lease the land they cultivate. This discrepancy between the legal system and land practices and the low capacity of land-use institutions means that rural land rights are almost never registered. However, it is one of the foundations of development. The lack of clearly documented rights complicates opportunities for public or private investment. It maintains a conflicting climate: competition for access to land, challenges to investments often described as land grabbing, identity conflicts around the land in areas of contact between farmers and herders. In the absence of land information, land taxation is virtually non-existent for national land. The only known fee is the payment of the bounding fees defined by each municipality by deliberation of the city council. Often symbolic payment for the members of the commune and made only once. This deprives local authorities of an essential resource.

Today, the land sector is one of the sticking factors for rural development. It impacts various sectors: private investment, agriculture, energy, environment, decentralization, land use, stability and social peace, and undermines Senegal's attractiveness. Everyone now agrees that land reform, which has been announced for more than 20 years, is needed.

It is within this framework that the Government of Senegal, with the technical and financial support of the World Bank, wishes to implement the Cadastre et sécurisation land project (PROCASEF) to strengthen the Government's capacity to implement a national land registry and to improve the land rights registration system in rural and semi-urban municipalities.

The implementation of certain PROCASEF investments, including those relating to the construction or rehabilitation of land or regional offices and land security operations that could call into question: (i) property boundaries between third parties; (ii) reveal an overlay of law and generate claims; (iii) problems of boundaries between village soils or neighbouring municipalities; (iv) encroachments on the boundaries between uses and vocations (residential areas, agricultural areas; pastoral areas, protected areas, etc.), resulting in the risk of land loss which will lead to economic or physical displacement of those affected.

In order to mitigate these impacts and to ensure that the living conditions of affected individuals and communities are improved or at least maintained after the implementation of the work and activities of the project, the World Bank has required the Government of Senegal in accordance with ESF No. 5 for the development of a RPF.

Project description and components

PROCASEF plans to establish an efficient, transparent, sustainable land management system at a cost accessible to the state and users, which allows both (i) the protection of the existing rights of family farms and livestock producers; (ii) recognition of local land rights exchange practices; (iii) easier and secure access to land for investors, particularly in the context of dedicated economic zones, and (iv) strengthening and framing local land management capabilities. The formalization of existing rights - of use and ownership, individual or collective - in a relatively short period of time and at affordable costs through local land

services mastering appropriate technologies, allowing the interests of different groups of actors to be combined. To this end, the project is articulated in five (05) components that are designed to complement each other.

PROCASEF has five components that are intended to be mutually reinforcing:

➤ **Component 1: Strengthen land institutions and invest in geospatial infrastructure**

It includes three sub-components

Sub-component 1.1: Capacity building of the public sector to improve land administration services.

Sub-component 1.2: Support to the digital transformation of land administration.

Subcomponent 1.3: Strengthening the National Spatial Data Infrastructure.

➤ **Component 2: Support the communes supported by PROCASEF to systematically register land rights**

The objectives of Component 2 are:

- (i) to provide to the Communes and administrations concerned georeferenced information on the various statutes and territorial limits;
- (ii) contribute to the establishment of an innovative national land registry that takes into account individual and collective land rights;
- (iii) Improve land governance in selected communes.

➤ **Component 3: Promoting long-term dialogue, training and innovation in the land sector**

This component will consist of two sub-components.

Sub-component 3.1: Promotion of research and dialogue on innovation in land governance

Subcomponent 3.2: Support for the development of training in the land sector

➤ **Component 4 Program Coordination, Monitoring, and Knowledge Management**

This component relates to the investment of PROCASEF and the recurrent costs of managing the project.

➤ **Component 5: Emergency Response Component (CERC)**

It is an Emergency Response Component (ERC), initially without a budget allocation, will allow for rapid reallocation of project funds in the event of a natural or man-made crisis and a major epidemic that poses a public health risk during project implementation.

Objectifs of RPF

The specific objectives of the Resettlement Policy Framework (RPF) are to clarify:

- the principles that should guide the resettlement process and the preparation of Resettlement Action Plans (RAPs) and/or livelihood restoration plans;
- organizational arrangements; and
- the design criteria to be applied to the project.

The RPF clarifies the World Bank's requirements and standards for land acquisition, land use restrictions, and involuntary resettlement, including the rights to compensation and/or assistance of any person or entity potentially affected by the project and the linkage to Senegal's national resettlement laws and regulations.

Project activities that will result in physical and/or economic displacement will not commence until these specific resettlement plans have been prepared and approved by the Bank and implemented in accordance with the requirements of ESF No. 5.

This RPF is being developed because the likely nature or extent of PROCASEF-related land acquisitions or land use restrictions that are likely to result in physical and/or economic displacement are not yet known at this stage of project preparation.

Impact of the project on people and property

Under PROCASEF, it is mainly actions such as land office construction activities and the extension or rehabilitation of administrative buildings that could lead to negative social impacts in terms of the liberation of the affected sites and, to some extent, impacts on property and assets belonging to individuals or communities if the right-of-way were occupied by other activities.

As part of the implementation of the land security process through the formalization of user rights and the inventory of federal lands and protected areas, these activities can lead to (i) conflicts over the boundaries of properties between third parties; (ii) reveal an overlay of law and generate claims; (iii) problems of boundaries between village soils or neighboring municipalities; (iv) encroachments on the boundaries between uses and vocations (residential areas, agricultural areas; pastoral areas, protected areas, etc.), the consequences could be the risk of economic and/or physical displacement of those affected.

The following table summarizes the components, activities and potential impacts of PROCASEF:

Components	Activities	Sources of impacts	Impacts
<p>Component 1:</p> <p>Strengthening land institutions and investing in geo-spatial data infrastructure</p>	<p>Public sector capacity building for improved land administration service delivery</p> <p>Support for the digital transformation of the land administration</p> <p>Strengthening the National Spatial Data Infrastructure</p>	<p>Rehabilitation or construction work and equipment of administrative buildings and land offices</p>	<p>Loss of income;</p> <p>Loss of property or access to property;</p> <p>Loss of access to sources of income;</p> <p>Crop loss;</p> <p>Loss of land parcels</p>
<p>Component 2:</p> <p>Component 2: Empower communes supported by PROCASEF to systematically register land rights</p>	<p>Collection and preparation of geospatial and land data</p> <p>Mapping of existing rights and restrictions and preparation of a systematic inventory of land use rights</p> <p>Registration of land use rights and issuance of land use rights certificates</p>	<p>Campaigns to formalize existing use rights and inventories of state-owned land and protected areas.</p>	<p>Loss of land;</p> <p>Loss of access to common resources;</p> <p>Property Losses; Loss of access to sources of income;</p> <p>Loss of crops</p>
<p>Component 3: Maintain long-term policy dialogue, increase training and innovation in the land sector</p>	<p>Promoting research and dialogue on innovations in land governance</p> <p>Support for the development of land training</p>		

Components	Activities	Sources of impacts	Impacts
Component 4: Program Coordination, Monitoring and Knowledge Management	Project Management		
Component 5: Emergency Response Component (CERC)	Reallocation of project funds in the event of a man-made or natural crisis or major public health outbreak during project implementation		

The legal framework of resettlement

The Constitution guarantees the right of ownership and determines, in exceptional cases, the possibility of expropriation on the basis of public utility. National land legislation is the result of several texts contained in laws and implementing decrees, including:

- Law 64-46 of 17 June 1964 relating to the national domain;
- Law 76-66 of 2 July 1976, which included the State Domain Code, and Law 76-67 of 2 July 1976 relating to expropriation for public utility reasons;
- the Civil Code and the decree of 26 July 1932 which apply to the field of individuals;
- Law No. 2011-07 of March 30, 2011 to reorganize Senegal's land ownership regime; Law No. 2011-06 of March 30, 2011 allows, in Its First Article, in accordance with the provisions of Articles 41 and 42 of Law 76-66 of 2 July 1976 relating to the State Domain Code, the free, without formalities conversion into land titles of residence permits and related titles, issued on federal lands for residential use , located in urban centers.
- Law No. 2004 of 4 June 20024, under the Law of Agro-Sylvo-Pastoral Orientation (LOASP), is promulgated. It provides a comprehensive strategic direction for Senegalese agriculture over a 20-year horizon. The law contains a chapter 6 entitled "Land Reform" which states in Article 22 al. 1 that "the definition of a land policy and the reform of the law on the national domain are indispensable levers for agro-sylvopastoral development and for the modernization of agriculture". One of the main objectives is to place rural development on a family farm to be modernized, while promoting agricultural entrepreneurship.
- Law No. 2013-10 of 28 December 2013, with the General Code of Local Government (CGCL) commonly referred to as Act III of decentralization, repeals and replaces laws No. 96-06 of 22 March 1996 bearing the local authority code and No.96-07 transferring powers to regions, municipalities and rural communities;
- Code of Civil and Commercial Obligations.

Law 76-67 of 02 July 1976 relating to expropriation on the basis of public utility is the legal basis for expropriation proceedings on a public interest basis (ECUP): the establishment of a decree pronouncing the withdrawal of occupancy documents and at the same time setting the amount of withdrawal allowances, ordering payment or consignment, sets the date on which the occupiers will have to clear the land, authorizes, from that date, the takeover of those lands and sets out, if necessary, how to carry out the population resettlement program (Article 35); decree setting out the public utility and the period during which the expropriation is to take place.

This national legislation and regulation is complemented by the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 and N°10.

Under PROCASEF, the World Bank's Environmental and Social Standard (NES) No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement) applies in the case of land acquisition and land use restrictions.

According to paragraph 4.1 of the NES Guidance Note No. 5, "land acquisition" refers to all methods of obtaining land for the purposes of a project.

NES 5 recognizes that the acquisition of land related to the project and the imposition of restrictions on their use can have adverse effects on communities and populations. The acquisition of land or the imposition of restrictions on its use may result in physical displacement (removal, loss of residential or housing land), economic displacement (loss of land, assets or access to these assets, which includes a loss of source of income or other livelihoods), or both. "Involuntary resettlement" refers to these effects. Resettlement is considered involuntary when affected individuals or communities do not have the right to refuse the acquisition of land or the restrictions on its use that are causing displacement.

Comparative analysis between national resettlement legislation and NES No.5

Convergence Points

The national legal framework is largely consistent with the requirements of international donors, but this compliance remains more on principles than operationalization. Indeed, Senegalese law provides the legal framework, specifies the rules and modalities of expropriation. The World Bank's NES No. 5 specifies the obligations and modalities in which "physical displacement of persons and/or loss of homes, and/or restrictions on access to economic resources," can be carried out.

The practices in Senegal for involuntary displacement of persons are consistent with World Bank principles when considering:

- expropriations and even more travel are avoided as much as possible and must be exceptional according to the law; in the case of expropriation,
- the law stipulates that expropriation compensation must, in any form, compensate for the damage suffered by the expropriated and that it must be collected before expropriation;
- expropriation compensation may be in the form of cash compensation or may take the form of an exchange of land with compensation to cover relocation costs. However, according to World Bank guidelines, monetary compensation is not encouraged and will be used as a last resort;
- the expropriated person may refer the matter to the competent court in case of disagreement over the terms of the compensation.

Points of Divergence

The most significant points of divergence relate to:

- customary, traditional, informal or illegal occupiers are not recognized as eligible for compensation under Senegalese law, contrary to World Bank principles for which the persons affected by the project include both landlords and tenants, as well as persons without status, including customary and illegal occupiers. They are all entitled to assistance, regardless of their occupation status, as long as they suffer impacts related to the actions of the project;
- Eligibility for Community Compensation: Senegalese law does not provide specific provisions for communities that permanently lose their land and/or access to property, contrary to World Bank principles;
- criteria and modalities for assessing and compensating for asset losses because the instruments for calculating compensation are not often up to date in Senegal and do not necessarily reflect market prices or the full replacement value;
- The terms and content of the public consultation with those affected by the project;
- Special assistance to vulnerable groups and livelihood restoration: Unlike the World Bank's NES No. 5, which suggests providing special assistance or special attention to the specific needs of vulnerable people in displaced populations and ensuring that the livelihoods of PAPs are restored or improved when the project leads to economic displacement, these are not specifically provided for in Senegalese legislation.

Eligibility criteria

In accordance with paragraph 10 of the NES Guidance Note 5, three categories of affected persons could be covered by the ESF policy standard. While all three categories are entitled to some form of assistance under ESF 5, the nature of this assistance may vary, as the following paragraphs of that standard clearly show:

- **Category a)** : Persons who have formal legal rights to the land or property concerned are those who, under national law, hold formal documents proving their rights or are specifically recognized as not having to justify any document. In the simplest case, a parcel is registered in the name of a person or community. In other cases, people may have a lease, and therefore legal rights over land. In the context of PROCASEF, TF or lease holders are Category a PAPs.
- **Category b)** : Persons who do not have formal legal rights to the lands or property covered, but who have claims on those lands or assets that are or could be recognized under national law, may be classified into a number of groups. They may have been exploiting this land for generations without a formal document under customary or traditional land arrangements accepted by the community. Or, they have never received title deeds or their documents are probably incomplete or they have probably lost them. They may have an adverse possession claim if they have occupied the land for a certain period of time defined by national law, without the formal owner contesting the occupation. In such cases, national law often provides for legal procedures by which claims can be recognized. Under PROCASEF, PAPs in this category may be holders of deeds of sale, deeds of land use or occupation and development of land provided for by the National Domain or Customary Property Act etc.
- **Category c)** : Affected persons who have no legal right or legitimate claim to the lands or affected property they occupy or use may be eligible for assistance under NES 5. They may be seasonal resource operators (herders, grassbaggers, fishermen or hunters), although they may fall into categories (a) or (b) if their rights are recognized by national legislation. They may also be persons occupying land in violation of applicable laws. Affected persons belonging to these groups are not entitled to land compensation, but can benefit from resettlement and assistance for the restoration of their livelihoods, as well as compensation for the loss of their property. Persons in this category may correspond under PROCASEF to informal occupiers, squatters, land tenants, occupants of protected areas or the state etc.

Social selection process for sub-projects

In accordance with the requirements of the world bank ESF No. 5, PROCASEF will first avoid physical and economic travel and restrict access to resources when implementing project activities or minimize it as much as possible. To identify and analyze the resettlement of a site that is to house PROCASEF's activities, a two-step process will need to be followed:

Step 1: Identifying and characterizing social issues

This stage focuses on identifying and ranking the activity to be carried out in the sub-project. It aims to assess its impacts in terms of land acquisition and resettlement. Social selection is coordinated by the UCF social safeguarding specialist of PROCASEF supported by administrative authorities, local authorities, technical services including the land registry, livestock, agriculture and other local actors, NGOs/OSC and representatives of the communities in the area of implementation of the sub-project. This first step allows an analysis of the social issues related to site selection and the identification, if necessary, of alternatives in terms of sites or options for mitigating social impacts.

Step 2: Social selection of the site approval process

If, at the end of the previous stage, a site is confirmed, the analysis of the information gathered during the social selection process will determine the extent of the social work required. To this end, a formal recommendation is made to clearly state the nature of the social work to be carried out (developing a RAP and/or a plan to restore livelihoods).

Process preparedness of Resettlement Plans and Livelihood Recovery Plans

Following social selection and if the sub-project has implications in terms of land acquisition and resettlement, the following are:

- Preparation of terms of reference for the preparation of a resettlement plan and/or a livelihood recovery plan by the PROCASEF CFU and review/approval by the Bank;
- The selection and mobilization of the consultant;
- Information from affected communities and other stakeholders on the sub-project, eligibility criteria and the consultant's field programme;
- Socioeconomic studies (surveys on the profile of PAP, demographic situation, population structure, socio-economic and demographic profile of affected households, activities of affected populations, sources of income, resources used in common);
- Pap census and inventories of losses of property and sources of income and livelihoods;
- Consultation with affected communities and other stakeholders;
Setting up and reviewing the resettlement plan (PR) and/or the livelihood recovery plan;
- Procedure to validate and disseminate the resettlement plan and/or livelihood recovery plan.

Those affected in the work of PROCASEF are: (i) informed of the options open to them and the rights related to resettlement; (ii) consulted, subject to several choices and informed of technically and economically feasible alternatives; and (iii) quickly provided effective compensation for the full replacement cost for property losses directly attributable to the project.

In the case of a physical relocation the (i) provided assistance (such as travel allowances) during relocation; and (ii) provided housing or building land, or, as required, farmland with a combination of productive potential, geographic benefits and other factors at least equivalent to the benefits of the previous site.

Among the affected households, there may be so-called vulnerable households that need special attention. These households may have needs for land or access to services or resources different from those of most households, or needs unrelated to the amount of land available to them.

Measures in case of land donation

The project will make every effort to ensure that the land on which construction and rehabilitation or extension of buildings will be erected is land owned by the municipalities and the tax service centers.

The second option would be for the City Council and CSF to purchase the land.

This procedure will facilitate the provision of land for the realization of infrastructure.

The project will avoid the use of donated land as much as possible.

However, in cases where all or part of the Project land is acquired through voluntary donation, without full compensation to the donors, PROCASEF will demonstrate and document in accordance with ESF n°5 that:

(a) the potential donor(s) have been properly informed and consulted about the Project and the options available to them; (b) the potential donors are aware that refusal is an option, and have confirmed in writing their willingness to make the donation; (c) the amount of land planned to be given away is negligible, and the donor will not be left with less than the amount of land needed to maintain their livelihoods at current levels; (d) no resettlement of families is anticipated; (e) the donor is expected to benefit directly from the Project; and (f) in the case of community or communal lands, the donation can only be made with the informed consent of the people using or occupying the land. Accordingly, the Project will maintain a transparent record of all consultations and agreements reached.

Municipalities may also offer equivalent land within their land reserve to the potential donor.

Measures of resettlement and assistance

Affected persons in the work of the PROCASEF are: (i) informed of the options that are open and supportive and rights related to the relocation; (ii) consulted, subject to several choices and informed of the feasible alternatives to technical and economic; and (iii) feature quickly effective compensation to the full replacement cost for losses of property directly attributable to the project.

In the case of a physical relocation (i) provided assistance (such as travel allowances) for the relocation; and (ii) provided with housing or building land, or, according to the requirements of agricultural land with a combination of productive potential of geographical advantages and other factors at least equivalent to the benefits of the previous site.

Among the affected households, there is so-called vulnerable households that must be the subject of special attention. These households can have needs in land or access to services or different resources than most of the households, or purposes unrelated to the amount of land available to them.

Grievance Redress Mechanism (GRM)

As part of PROCASEF, the complaints management process for resettlement includes the following steps:

- Information from stakeholders, including communities living in potentially affected areas, on the existence of the GMR, its operation (reception, registration, processing and feedback procedures);
- Receiving, checking in and acknowledging claims;
- The categorization and review of the admissibility of claims;
- Evaluation and investigation or verification;
- Conjoint solutions ;
- Feedback to the complainant, implementation, monitoring of the implementation of the decisions adopted by the committee that dealt with the complaint;
- Closing the complaint and archiving.

All of these steps constitute a comprehensive complaint management system.

In the joint settlement or amicable resolution of complaints, PROCASEF will mobilize populations through their informal system of managing existing complaints, which will be supplemented by specific provisions that the project will assume, including training, logistical support and follow-up. The GRM's main levels of recourse are the following:

⇒ **The local or community level:**

The Local Complaints Management Committees (CLGP) created by decree serve as interfaces between the communities and the Project via the Project's antenna. They are responsible for mediation in the first instance, which they are required to initiate within a maximum of **48 hours from** the date of referral. These committees rely on local forms of mediation. In order to facilitate the transmission of complaints to the CLGP, focal points are planned in each village concerned by the Project and they will rely on the expertise of the Local Development Support Centers (CADL).

Each focal point will have to explain the GRM set up within the commune. As a result, any written or verbal complaints or complaints sent by SMS received by the focal points from individuals and/or legal entities at the intervention sites or during the conduct of activities are recorded in the complaints registers that are made available to them.

The complaint will be examined within 10 working days from the date of referral. The period for processing the complaint may be extended by 5 days if additional investigations are required after informing the complainant.

⇒ **The second level will consist of the region or department** with regional offices and technical services;

The Regional and Departmental Complaints Management Committees (CRDGP) will be set up by the Project in the **14** Project intervention **regions**¹.

This appeal body intervenes if the complainant is not satisfied with the proposed resolution at the local level or if the complaint is inadmissible. The GDPR has a period of ten (10) days from the date of referral to decide on the complaint. If necessary, this period may be extended by five (5) days.

⇒ **The third level will be the national level with the coordination of PROCASEF.**

A National Complaints Management Committee (NCCMC) is planned at the central level, and this Committee will only sit exceptionally to examine directly certain complaints that cannot be resolved at the local, regional or departmental level. For example, it will have to rule on conflicts related to the delimitation of boundaries between territorial communities or on conflicts related to the attachment of certain villages to communes. However, the Committee may also take up any sensitive complaint on its own. Because of the nature of these complaints, the principle of confidentiality of their treatment must be respected.

Remedies (amicable or arbitration) are to be encouraged and supported very strongly. If all these initiatives fail, then the legal remedy is considered as a last resort, but it remains available to the complainant at all times.

Organizational implementation device

The establishment of a coherent and effective organizational system is the prerequisite for the CPR to meet the imperative of sustainable human development assigned to it. This is why special attention should be paid to the organizational and management aspects while being sensitive to the diversity of possible interventions in the project and the large number of stakeholders and operators and their membership in different institutions and organizations.

Institutional stakeholders	Responsibilities	Task & responsibilities
Comité de Pilotage du PROCASEF	Président du Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilization of funds for compensation; • Disclosures of RPF
PCU of PROCASEF	Coordination of PCU Environmental and Social Experts of PCU	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction of the declaration of public utility • Social selection of sub-projects to determine if a RAP is needed; • Preparation of TORs of the RAP/Livelihood Restoration Plan • Recruitment of independent resettlement consultants for the development of RAPs or Livelihood Restoration Plans • Working closely with local municipalities or other bodies; • Assistance to community organizations: • Managing allocated financial resources • Recruitment of consultants/NGOs to carry out socio-economic studies, RAPs and follow-up; • Compensation for rights holders • Diffusion of the RAPs and Livelihood Plan: • Monitoring the implementation of resettlement; • Compensation for untitled land losses, loss of income, loss of structures, etc.; • Oversight of the implementation of monitoring and evaluation actions. • Tracking livelihood restoration plans; • Monitoring/assessment of resettlement
Department of census and compensation Commission	Président of land Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Validation of the assessment of affected assets • Liberation of foot print of sites • Participation in monitoring the proximity of the implementation of RAP and/or restoration plans
Local Collectivities	Communes Village chiefs, notables, women, customary chiefs	<ul style="list-style-type: none"> • Participation in the information and mobilization of PAPs;

Institutional stakeholders	Responsibilities	Task & responsibilities
	Chief of neighborhood	<ul style="list-style-type: none"> • Participating in the monitoring of resettlement and compensation; • Participation in conflict resolution.
Consultants/NGO		<ul style="list-style-type: none"> • Consultation with PAPs ; • Socioeconomic studies ; • Completion of the RAPs / Livelihood Restoration Plan; • Capacity Building ; • Mid term & Final evaluation of RAP / Livelihood Restoration Plan;
Justice		<ul style="list-style-type: none"> • Judgment and resolution of disputes (in case of amicable disagreement)

Capacity building measures

Technical assistance is needed to strengthen the existing capacity of the project implementation structures that will be put in place (PCU of PROCASEF; the Steering Committee; the Land Commissions (regional and local); the PCU teams at the regional branch of the project, the local elected representatives of the local authorities) in terms of planning, implementation and follow-up of the installation in the wake of NES 5, the strategy for restoring the livelihoods of PAPs. This training will be provided by experienced safeguards experts who will be supported by PROCASEF's social and environmental safeguard specialists.

Consultation and participation of stakeholders

This consultation, which covers disadvantaged or vulnerable individuals or groups as well as women, allows stakeholders to express their opinions and make their specific needs and preferences known, so as to ensure the best chance of success in the process. It is necessary to take sufficient time to consult with all stakeholders involved.

NES 5 in paragraph 17.2 states that genuine community mobilization in the early stages allows affected households, communities and other stakeholders to fully understand the implications of resettlement for their lives and to actively participate in associated planning processes.

Consultations were conducted in the preparation of this RPF. The talking points revolved around: (i) Notice and perception of the project; (ii); concerns and fears about the project and its implementation; (iii) the potential negative social impacts of the project on property following security; (iv) compensation for potential losses of property; (v) local dispute management mechanisms; (vi) vulnerable people; (vii) suggestions and recommendations for the project.

Meetings and consultations with stakeholders were conducted from 16 December 2020 to 07 January 2021 in the 12 regions covered by the project and 24 municipalities that were part of PROCASEF's targets. The consultation involved 396 people, including 334 men and 62 women.

In general, perceptions and concerns about PROCASEF indicate a strong social acceptability of the project by all technical stakeholders, local elected officials and local people in the project's areas of intervention. Indeed, the regional technical services were unanimous in welcoming the relevance and importance of this project in view of the many tensions and conflicts noted around land management. This project appears to them as an opportunity to strengthen their capacity on land control through modern tools that will enable them to anticipate and mitigate land-related conflicts in a sustainable way.

For local actors, namely local municipalities and people, the project is seen as both an opportunity and a risk. The project is an opportunity because it will allow for the formalization and security of land held or exploited by the people and will reduce the risk of social tensions around the land.

The project is seen as a risk because people suspect hidden intentions of the state behind the project to legitimize land confiscation. In addition, local actors fear a resurgence of tensions between third parties or between local authorities over the ownership of land and the boundaries of municipalities or villages.

Thus, the major recommendations that emerged from the consultations are concerning the establishment of a good communication mechanism to accompany the project throughout its implementation process; Avoid political interference in the implementation of activities; pay attention to vulnerable areas that do not have access to land; to take into account and secure the vocations of certain areas such as: pastoral areas, agricultural areas, sylvopastoral areas etc.

Estimated budget of RPF

At this stage of the study (RPF), it is not possible to know exactly the costs associated with potential expropriations and compensation. These amounts will be known accurately when the RAPs/Livelihood Restoration Plan are carried out and the budget will be financed by the Ministry of Finance (the General Budget Directorate).

On the other hand, it is possible to determine the other costs related to relocation, namely: the costs of carrying out potential RAPs/ Livelihood Restoration Plan (300,000,000 FCFA); How the RAP/Livelihood Restoration (60,000,000 FCFA) works; Assistance by NGOs or consultants for awareness and training (120,000,000 FCFA); Mid-term and final audit of the implementation of The RAP/ Livelihood Restoration Plan (200,000,000 FCFA).

In total, the initial financial provision for resettlement can be estimated at 680,000,000 CFA francs. These costs will be borne by the PROCASEF budget and the State of Senegal.

N°	Activities	Source of financing	
		State SENEGAL	Project PROCASEF
01	Losses of land, property, sources of income, infrastructure, etc.	PM	PM
02	Provision for the development of RAP/Livelihood Restoration Plan	-	300 000 000
03	Implementation and Monitoring Committees Work for RAP/ Livelihood Restoration Plan	60 000 000	
04	Assistance by NGOs or consultants for awareness, training, capacity building	-	120 000 000
05	Audit for mid-term and final implementation of RAP/ Livelihood Restoration Plan	-	200 000 000
06	TOTAL	60 000 000 FCFA	620 000 000 FCFA

The Government of Senegal assumes responsibility for meeting the conditions contained in this RPF. The State (through the Ministry of Finance and Budget) will meet its financial obligations in relation to compensation in the event of expropriation on the basis of public utility. Arrangements will be made in this direction by the PCU in relation to the contractor prior to the start of activities to refer the matter to the Ministry of Finance in order to ensure the mobilization of funds on time (for budget registration or budget adjustment).

PROCASEF budget will fund capacity building, monitoring/assessment and resettlement assistance, including assistance to vulnerable groups.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

Le Sénégal a choisi une voie spécifique depuis les indépendances : la cohabitation d'un domaine national dont les droits sont incessibles (hors commerce juridique), intransmissibles (même par héritage), et insaisissables (donc ne pouvant pas faire l'objet de garantie), à côté d'un domaine de l'Etat à partir duquel des droits réels peuvent se déployer au profit de personnes physiques ou morales. Le domaine privé de l'Etat représente environ 5% des terres.

Si le cadre légal a très peu évolué depuis plus de 50 ans, le monde rural a connu en revanche de profondes transformations. Les grands aménagements hydro-agricoles, les extensions urbaines et le développement de l'agro-industrie font que le modèle des années 60, basé sur l'attribution de droits d'usage aux seuls membres des communautés n'est plus d'actualité. Dans le contexte économique actuel, les transactions foncières sont devenues monnaie courante et participent au développement d'un marché foncier non documenté, en marge du cadre légal. Les agriculteurs sénégalais sont de fait dans l'illégalité dès lors qu'ils vendent, héritent ou louent les terres qu'ils cultivent. Ce décalage entre le dispositif juridique et les pratiques foncières et la faible capacité des institutions chargées du foncier font que les droits fonciers ruraux ne sont pratiquement jamais enregistrés. C'est pourtant l'une des bases du développement. L'absence de droits clairement documentés complique les opportunités d'investissements publics ou privés. Elle entretient un climat conflictuel : compétition pour l'accès à la terre, contestations d'investissements souvent qualifiés d'accaparement de terres⁶, conflits identitaires autour de la terre dans les zones de contacts entre agriculteurs et éleveurs. A défaut d'information foncière, la fiscalité foncière est pratiquement inexistante pour les terres du domaine national. La seule redevance connue est le paiement des frais de bornage définis par chaque commune par délibération du conseil municipal. Paiement souvent symbolique pour les membres de la commune et effectué une seule fois. Cette situation prive les collectivités territoriales d'une ressource essentielle.

Aujourd'hui, le secteur foncier compte parmi les facteurs de blocage au développement rural. Il impacte différents secteurs : investissement privé, agriculture, énergie, environnement, décentralisation, aménagement du territoire, stabilité et paix sociale, et nuit à l'attractivité du Sénégal. Chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître la nécessité d'une réforme foncière, annoncée depuis plus de 20 ans.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement du Sénégal avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale est en train de préparer le Projet Cadastre et Sécurisation Foncière (PROCASEF) pour renforcer la capacité du Gouvernement à mettre en œuvre un cadastre au niveau national et d'améliorer le système d'enregistrement de droits fonciers dans les communes rurales et semi urbaines.

Ce financement sera une importante Contribution aux atteintes des objectifs du PSE 2, par lequel le Sénégal entend poursuivre les réformes relatives à l'accès au foncier, notamment la réalisation d'un cadastre universel, la sécurisation du foncier en milieu rural, par l'octroi de titre sécurisé et la finalisation de la dématérialisation du livre foncier électronique.

Il est attendu aussi du projet la poursuite et le renforcement des liens et des échanges entre l'administration déconcentrée du foncier et l'administration décentralisée du foncier. L'échange de données permanent et les appuis techniques et conseils permettront une plus grande collaboration entre ces deux niveaux. L'institution du NICAD (Numéro d'Identification Cadastral) facilitera cette collaboration.

Au regard de l'importance des enjeux liés à la prise en compte des risques et impacts environnementaux et sociaux lors de la formulation et de la mise en œuvre prochaine des activités du projet, l'Unité de coordination et de formulation (UCF/PROCASEF), a requis le recrutement d'un expert en sciences sociales pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PROCASEF.

⁶ On peut citer les cas de Fanaye, Mbane, Gnith, Doddel, Demette ou Diokoul en ce qui concerne l'agribusiness ou celui de la centrale à charbon de Sindou pour le secteur de l'énergie.

Ainsi, la mise en œuvre de certains investissements du PROCASEF, notamment ceux concernant la construction ou la réhabilitation de bureaux foncier ou de bureaux régionaux et les opérations de sécurisation foncière qui pourraient remettre en cause : (i) les limites de propriétés entre des tiers ; (ii) révéler une superposition de droit et engendrer des revendications ; (iii) des problèmes de limites entre des terroirs villageois ou des communes voisines ; (iv) des empiètements sur les limites entre les usages et les vocations (zones d'habitation, zones agricoles ; zones pastorales, aires protégées etc)., avec pour conséquence le risque de pertes de terres qui va engendrer un déplacement économique ou physique des personnes affectées.

Dans l'optique de prévenir et d'atténuer les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, le PROCASEF a requis la préparation du présent Cadre de Politique et de Réinstallation (CPR) pour gérer les impacts sociaux négatifs pouvant découler du projet conformément au Norme environnementale n°5 et à la législation sénégalaise sur la réinstallation involontaire.

1.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et celles de la NES n°10 (mobilisation des parties prenantes et information).

En effet, la Banque mondiale considère que la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la BM prévoit, à travers la NES n°5, des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Sous ce rapport, le CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du PROCASEF (cf. paragraphe 25 de la NES n°5).

Les objectifs spécifiques du CPR du projet sont de clarifier :

- les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation,
- les dispositions organisationnelles ; et
- les critères conceptuels devant être appliqués au projet.

Le CPR clarifie les exigences et les normes de la Banque mondiale portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire, notamment les droits à la compensation et/ou l'assistance de toute personne ou entité potentiellement affectées par le projet et le lien avec législation et la réglementation nationale du Sénégal en matière de réinstallation.

Il prend en compte les lois sénégalaises en matière de réinstallation et les NES pertinentes de la Banque mondiale.

Pour rappel, selon la classification de la BM, le PROCASEF est un projet à risques environnementaux jugés modérés et à risques sociaux substantiels.

Par conséquent, une fois que les sous-projets ou les activités individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets sociaux potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques de réinstallation n'auront pas été élaborés, approuvés et mis en œuvre.

Le présent CPR est élaboré parce que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres liées au PROCASEF et qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques ne sont pas encore connues.

1.3. Méthodologie d'élaboration du CPR

Pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, l'étude a adopté une démarche participative fondée sur les axes méthodologique suivants :

1.3.1. Le cadrage de l'étude

La réunion de cadrage de la mission (10 décembre 2020) : elle a consisté en une rencontre préalable avec l'unité de Gestion du PROCASEF avec les experts en sauvegardes environnemental et social, l'expert foncier et le coordonnateur du projet. Ceci pour la préparation administrative et la planification des activités de terrain de la mission d'étude.

1.3.2. La revue documentaire

La revue des textes législatifs et réglementaires (10 au 15 décembre 2020) : elle a consisté à l'analyse des lois et règlements régissant la gestion foncière, les politiques sociales et les textes sur l'expropriation et la réinstallation en République du Sénégal, les rapports d'étude, données statistiques, plans, cartes, aides mémoires de la mission de préparation du projet, Note conceptuel du projet, zones d'intervention et communes ciblées, encrage institutionnel du projet, organigramme de l'UCF/PROCASEF, etc.

1.3.3. Les rencontres institutionnelles, les consultations des parties prenantes

Les rencontres institutionnelles (du 16 décembre au 7 janvier 2021) : elles ont consisté en des rencontres d'information, d'échanges de collecte de données techniques sur les expériences. Elles se sont effectuées au niveau des 12 régions et de 24 communes ciblées par le PROCASEF. Elles ont consisté en des rencontres avec les autorités locales (Gouverneurs, préfets, sous-préfets), les services du cadastre, de l'urbanisme, de l'agriculture, des eaux et forêts etc.).

Les consultations publiques (du 16 décembre au 7 janvier 2021) : Elles ont été tenues dans 24 communes à travers les 12 régions couvertes par la PROCASEF. Les consultations publiques ont mobilisé : les élus locaux des localités visitées, les leaders d'opinions, les associations locales, les notables, les chefs coutumiers, les organisations de producteurs, les représentant des femmes, les représentants des jeunes. Ces consultations ont été menées dans une dynamique d'échanges constructifs.

1.3.4. L'exploitation des données et la rédaction du rapport

La phase de revue documentaire, de collecte des données sur le terrain, de visites de sites potentiels, d'entretiens auprès de différents acteurs, ont permis de recueillir des informations de base dont le traitement et l'analyse ont permis la rédaction du présent rapport de CPR.

1.4. Présentation du Projet PROCASEF

1.4.1. Description et localisation du projet

Le PROCASEF envisage de mettre en place un système de gestion des terres efficace, transparent, pérenne et d'un coût accessible à l'Etat et aux usagers, qui permette à la fois (i) la protection des droits existants des exploitations familiales et des éleveurs ; (ii) la reconnaissance des pratiques locales d'échanges de droits sur le sol ; (iii) un accès à la terre facilité et sécurisant pour les investisseurs notamment dans le cadre de zones

économiques dédiées, et (iv) le renforcement et l'encadrement des capacités locales de gestion des terres. La formalisation des droits existants –d'usage et de propriété, individuels ou collectifs, dans un délai relativement court et à des coûts abordables grâce à des services fonciers de proximité maîtrisant des technologies appropriées, permettant de combiner les intérêts des différents groupes d'acteurs.

Le projet interviendra dans douze (12) régions du Sénégal et dans environ 136 Communes dont 119 déjà présélectionnées Les communes bénéficiaires seront sélectionnées suivant deux principes et trois critères de sélection :

☞ **les principes:**

- maillage du territoire national;
- choix par grappes.

☞ **les critères:**

- zones à forte pression foncière ;
- zones agro écologiques ;
- zones à fort enjeu économique.

Les régions d'intervention sont au nombre de douze (12). Les régions de Kaolack et de Kaffrine ne sont pas pour le moment concernées. Il s'agit des régions de : Dakar, Thiès, Diourbel, Fatick, Louga, Saint Louis, Matam, Tambacounda, Kolda, Ziguinchor, Kédougou, Sédhiou.

1.4.2. Objectifs de Développement du Projet (PDO)

L'Objectif de développement du projet (ODP) proposée est de renforcer la capacité du Gouvernement du Sénégal pour la mise en œuvre d'un cadastre à l'échelle nationale et d'améliorer le système d'enregistrement de droits fonciers dans les communes rurales et semi urbaines.

Ce projet développera et mettra en œuvre des solutions inclusives et durables, qui permettront d'atteindre les objectifs spécifiques qui sont:

- enregistrement systématique des droits fonciers existants ;
- appui aux institutions en charge du foncier ;
- formation aux métiers du foncier ;
- communication recherche et mise en place des éléments techniques et conceptuels pour l'orientation de la réflexion sur les reformes foncières en cours notamment la transition vers les droits réels.

Composantes du PROCASEF:

Le PROCASEF comprend Cinq composantes qui sont prévues pour se renforcer mutuellement :

Le PROCASEF comprend Cinq Composantes qui sont prévues pour se renforcer mutuellement :

➤ **Composante 1 : renforcer les institutions foncières et investir dans les infrastructures géospatiales**

Elle comprend trois sous composantes

La Sous-composante 1.1 : Renforcement des capacités du secteur public pour améliorer les services de l'administration foncière. Cette sous-composante financera le renforcement des capacités dans les communes, de l'administration territoriale et la DGID afin d'apporter à la population ciblée de meilleurs services de la part de l'administration foncière et d'améliorer la satisfaction des usagers.

Les investissements comprendront la rénovation ou la construction de bureaux fonciers municipaux adaptés à la taille et aux besoins des communes afin d'améliorer le cadre de travail et de créer des espaces consacrés au service des usagers. Le cadre de travail des administrations foncières, centrales et

locales, sera rénové et sécurisé grâce à des investissements en mobilier et matériel informatique, à l'installation de la connexion Internet et à l'électrification, si nécessaire. Les bureaux régionaux de la DGID impliqués dans la délivrance de NICAD seront également rénovés en fonction des besoins et sécurisés afin d'accueillir les UCF régionales qui seront progressivement intégrées à la DGID pour maintenir l'appui destinée aux communes.

La Sous-composante 1.2 : Appui à la transformation numérique de l'administration foncière. Cette sous-composante financera la conception, le développement et le déploiement d'un Système d'information foncière (SIF) afin de soutenir les bureaux fonciers municipaux et les autres utilisateurs professionnels de la chaîne de valeur des services fonciers.

Le SIF municipal sera conçu de manière à interagir avec le système informatique de la DGID (SGF) et avec l'Infrastructure nationale des données spatiales (NSDI).

Les procédures de l'administration foncière, harmonisées dans un manuel de procédures de sécurisation foncière approuvé par les acteurs, seront numérisées pour plus d'efficacité et permettront des mises à jour en temps réel afin d'améliorer la sécurité des droits fonciers.

Le SIF aura comme objectif de suivre ces procédures pour une traçabilité et une transparence dans la gestion foncière.

La Sous-composante 1.3 : Renforcement de l'Infrastructure nationale des données spatiales.

Les principales activités de cette sous-composante sont notamment : (i) l'acquisition d'images satellites ou aériennes couvrant toutes les municipalités du projet afin de faciliter le géoréférencement des informations foncières existantes ainsi que l'enregistrement systématique des opérations sur le terrain ; (ii) la modernisation et la densification du réseau géodésique afin de faciliter des mesures topographiques exactes ; et (iii) le renforcement de l'Infrastructure de données spatiales (IDS) afin de gérer, de mettre à jour et de diffuser les informations foncières, imagerie et autres données géographiques.

➤ **Composante 2 : Appuyer les communes soutenues par le PROCASEF pour enregistrer systématiquement les droits fonciers**

Les objectifs de la Composante 2 sont de (i) fournir aux Communes et administrations concernées des informations géoréférencées sur les différents statuts et limites territoriales ; (ii) contribuer à l'établissement d'un cadastre national innovant qui prend en compte les droits fonciers individuels et collectifs ; (iv) améliorer la gouvernance foncière dans les communes sélectionnées.

Cette composante financera les activités suivantes :

- (i) La collecte et la préparation de données géospatiales et foncières ;
- (ii) Une mise à jour et de nouveaux Plans d'occupation et d'affectation des sols (POAS), une cartographie des terres quel que soit leur statut (zones agricoles, zones protégées, zones pastorales), ainsi qu'un inventaire systématique des droits d'usage des terres ;
- (iii) L'enregistrement des droits fonciers et la délivrance de titres d'affectation des terres
- (iv) Le renforcement des mécanismes de résolution des conflits territoriaux locaux par l'établissement de procédures, systèmes et méthodes de travail systématiques et transparents

➤ **Composante 3 : Promouvoir le dialogue à long terme, développer la formation et l'innovation dans le secteur foncier**

L'objectif de la Composante 3 est de soutenir le renforcement des capacités et d'encourager l'innovation dans le domaine de l'administration foncière au Sénégal, y compris dans la recherche et le dialogue politique.

Cette composante sera constituée de deux sous-composantes.

La Sous-composante 3.1 : Promotion de la recherche et du dialogue sur l'innovation dans le domaine de la gouvernance foncière dont les activités sont :

- (i) La création de l'ONF, responsable de générer les connaissances sur les droits fonciers, d'évaluer la performance du programme de sécurisation des droits fonciers, et d'en mesurer les effets socio-économiques ;
- (ii) Le soutien au secteur foncier existant et aux autres institutions de recherche afin de renforcer la recherche sur les questions de sécurité des droits fonciers dans les zones rurales et urbaine.
- (iii)

La Sous-composante 3.2 : Soutien du développement de la formation dans le domaine foncier dont les activités sont :

- (i) La formation des techniciens préalablement aux opérations de terrain mises en œuvre sous la Composante 2 ;
- (ii) La formation du personnel de la DGID, et plus particulièrement des CSF, des antennes régionales du PROCASEF et du personnel des municipalités et des institutions locales (administration territoriale, commissions foncières, agents des bureaux fonciers et des CTASF), pour la mise en œuvre des activités du PROCASEF ;
- (iii) Le développement d'un cursus universitaire, avec la possibilité pour les étudiants d'obtenir des diplômes pluridisciplinaires dans le domaine du droit foncier, en vue de développer une main-d'œuvre qualifiée et durable.

➤ **Composante 4 Coordination, suivi, et gestion des connaissances du programme**

Cette composante est relative à l'investissement du PROCASEF et aux coûts récurrents de la gestion du projet. Elle financera les activités suivantes : (i) coûts opérationnels du projet, y compris les études préparatoires, la supervision sur le terrain, le soutien au transport et à l'informatique ; (ii) la gestion financière, dont audits externes et comptabilité ; (iii) conformité aux sauvegardes avec les outils de contrôle et actions de suivi liés au CES ; (iv) communication et gestion des connaissances, y compris des ateliers techniques et des voyages d'études nationaux et internationaux pour tirer des enseignements d'expériences pertinentes ; et (v) S&E, dont une enquête de base, des collectes de données récurrentes, un examen à mi-parcours et une évaluation finale.

Elle apportera surtout son soutien au développement d'une stratégie de communication afin d'orienter les campagnes de sensibilisation mises en œuvre par des prestataires de services privés dans le cadre des activités d'enregistrement foncier sur le terrain.

➤ **Composante 5 : Composante de réponse d'urgence (CERC)**

Elle est une Composante de réponse d'urgence (CERC), initialement sans allocation budgétaire, permettra une réattribution rapide des fonds du projet en cas de crise d'origine naturelle ou humaine et d'épidémie importante présentant un risque pour la santé publique lors de la mise en œuvre du projet, conformément à la politique de financement de projet d'investissement (FPI) de la Banque mondiale, paragraphe 12 (projets en situation de besoin urgent d'assistance ou de contrainte de capacité).

1.5. Cadre institutionnel de la mise en œuvre du PROCASEF

L'encrege du projet sera au Ministère des Finances et du Budget (MFB) pour plus d'efficacité technique et une facilité de coordination, toutefois il sera créé une plateforme multi acteurs incluant les Ministères et autres acteurs impliqués ou intéressés dans la mise en œuvre du projet.

Cette idée s'est traduite concrètement par la mise en place d'une Unité de Gestion du Projet (UGP) logée au MFB, avec un Comité de Pilotage ouvert aux acteurs publics et privés prioritairement concernés par le secteur foncier.

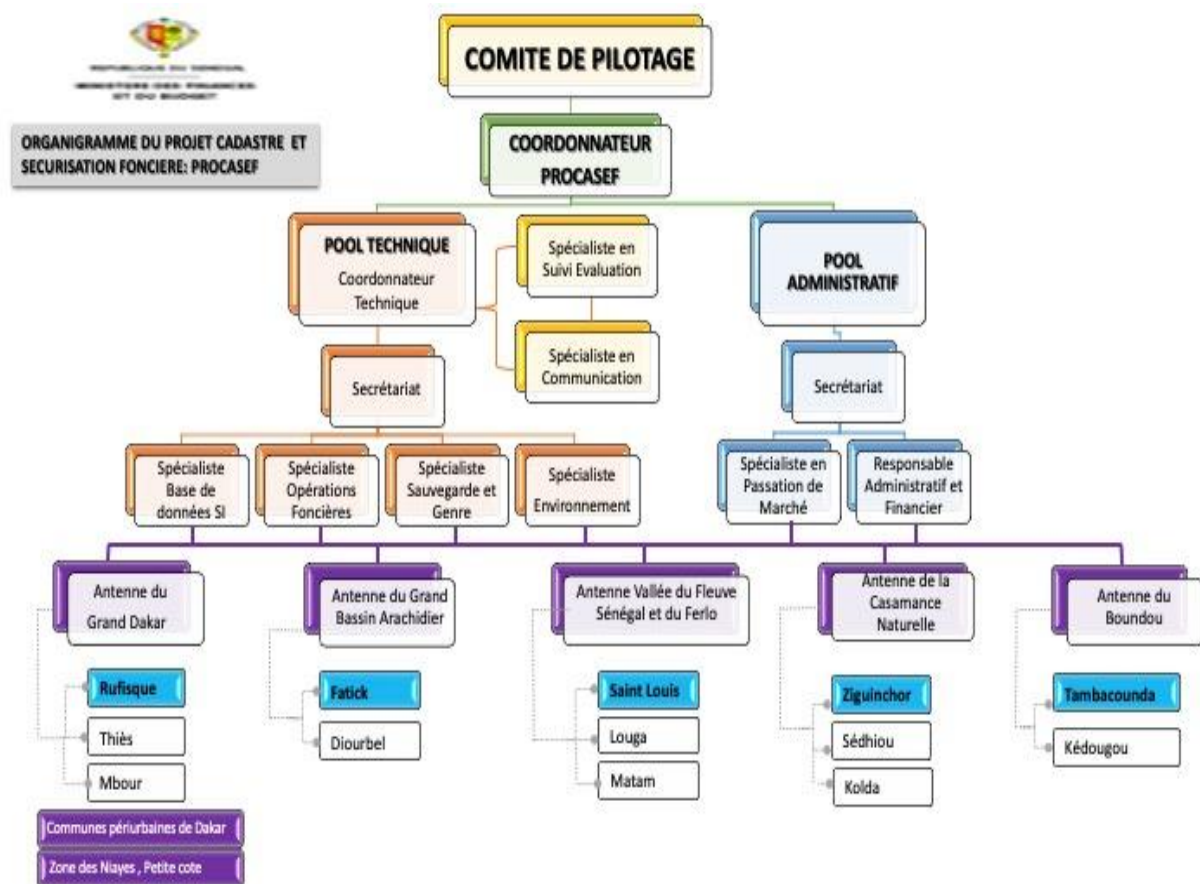
Le Membre de ce Comité de Pilotage sont déjà nommés.

L'UGP est constituée en une seule entité pour fédérer et gérer les différents appuis, venant de l'Etat et des bailleurs et dédiés à ce projet afin d'éviter les risques de dispersion des fonds et des démarches.

En phase d'études l'UGP aura en charge, avec l'appui des services techniques du MFB, notamment les services des domaines et du cadastre, les services du ministère chargé des collectivités territoriales et l'Association des Maires du Sénégal, l'Agence de l'Aménagement du Territoire) l'ADIE (Agence de l'informatique de l'Etat) ; la conduite et la supervision des activités sur l'ensemble du territoire national.

Durant la phase de mise en œuvre, le projet, pour assurer une supervision de proximité, mettra en place des antennes décentralisées logées au niveau des centres des services fiscaux régionaux, en fonction des résultats des études et la configuration finale des différentes grappes de communes sélectionnées selon les zones éco géographiques.

Figure 1 : Organigramme du projet cadastre et sécurisation foncière



1.6. Situation géographique et administrative du pays

Le Sénégal est un pays de l'Afrique subsaharienne, situé à l'extrême ouest de l'Afrique occidentale avec une superficie de 196712 Km² et une façade maritime de plus de 700km sur l'océan atlantique qui le limite à l'ouest, le Sénégal limité au Nord par la Mauritanie, à l'Est par le Mali et au Sud par la Guinée et la Guinée Bissau. La République de Gambie qui occupe tout le cours inférieur du fleuve du même nom, constitue une enclave de 25 km de large et près de 300 km de profondeur à l'intérieur du territoire sénégalais.

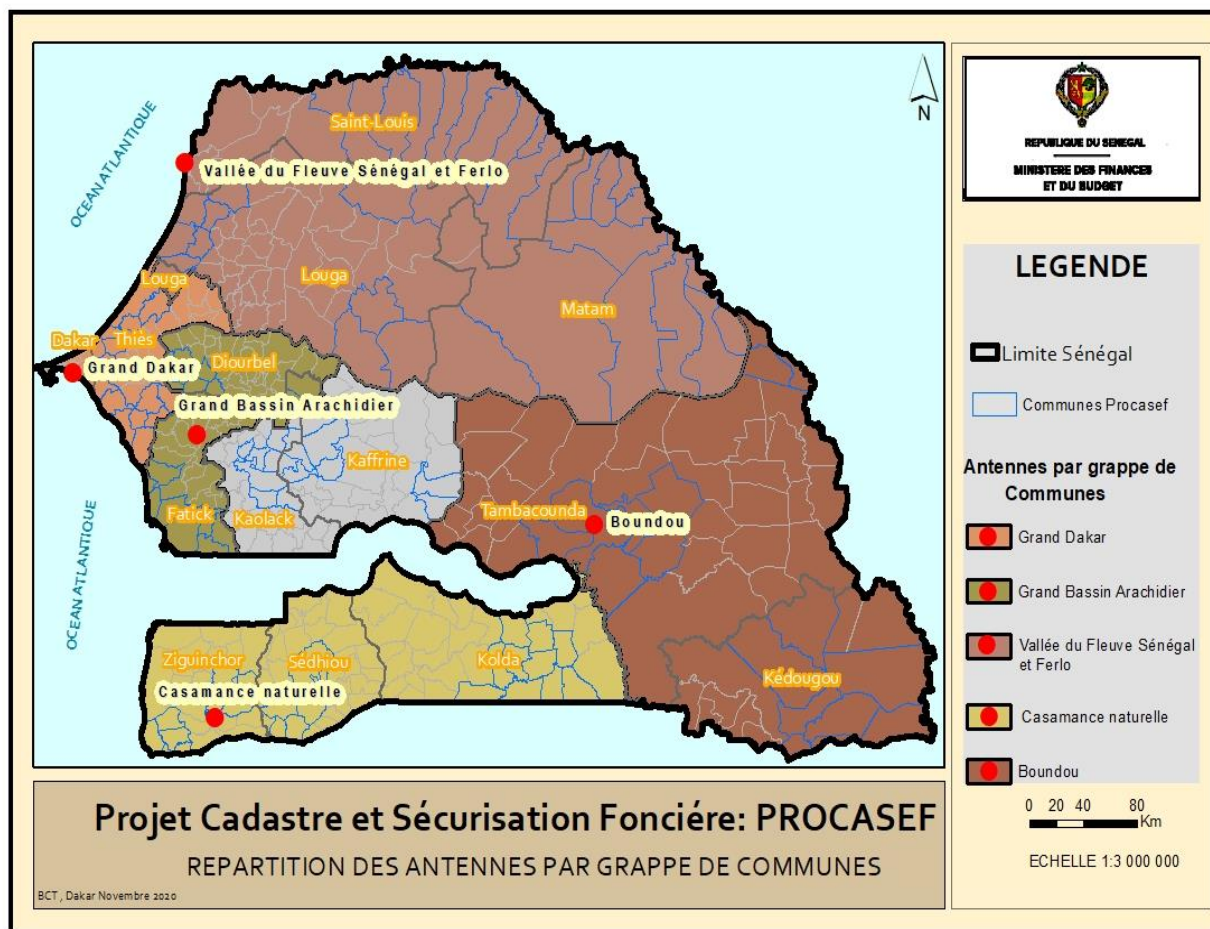


Figure 2 : Carte de la zone d'intervention du projet

1.7. Caractéristiques socioéconomiques du Sénégal

En 2018, la population du Sénégal est estimée à 15 726 037 habitants dont 7 896 040 femmes (50,2%) et 7 829 997 hommes (49,8%). Plus de la moitié des personnes vivant au Sénégal résident en milieu rural (53,3%) contre 46,7% citadins. On constate de fortes disparités dans la répartition de la population entre les entités administratives régionales.

La population Sénégalaise est très jeune, elle fait 4 531 922, soit 2 228 867 hommes et 2 303 055 femmes. Le taux de pauvreté était évalué à 46,7 % en 2011, en utilisant le seuil national de pauvreté, et à 38 % en se basant sur le seuil international (de 1,90 dollar en parité de pouvoir d'achat).

1.8. Brèves aperçues des Régions d'intervention du projet

Le PROCASEF interviendra dans douze (12) régions administratives dont les caractéristiques sociodémographiques se présentent comme suit :

1.8.1. La région de Dakar

La région de Dakar se situe dans la zone éco géographique des Niayes. Elle compte 04 départements, 10 arrondissements et 52 communes. Sa population totale en 2020 est estimée à 3 835 019 avec 50.5% de sexe féminin et 49.5% de sexe masculin. Dans le cadre du PROCASEF 04 communes sont présélectionnées soit 07.7% de l'ensemble des communes de la région et 100% de toutes les communes de la zone rurale.

1.8.2. La région de Thiès

La région de Thiès est à cheval entre la zone éco géographique des Niayes et celle du bassin arachidier. Elle compte 03 départements, 11 arrondissements et 49 communes. Sa population totale en 2020 est estimée à 2 162 831 avec 49.9% de sexe féminin et 50.1% de sexe masculin. Dans le cadre du PROCASEF 16 communes, dont toutes les communes de la zone des Niayes, sont présélectionnées, soit 33% de l'ensemble des communes de la région.

1.8.3. La région de Louga

La région de Louga se situe à cheval entre la zone des Niayes, la zone Sylvo-pastorale et le Bassin arachidier. Elle compte 04 départements, 09 arrondissements et 33 communes. Sa population totale en 2020 est estimée à 728 948 d'habitants avec 50.3% de sexe féminin et 49.7% de sexe masculin. Dans le cadre du PROCASEF 08 communes sont présélectionnées, soit 24% de l'ensemble des communes de la région.

1.8.4. La région de Matam

La région de Matam se situe entre la zone sylvo-pastorale et la vallée du fleuve Sénégal. Elle compte 03 départements, 05 arrondissements et 26 communes. Sa population totale en 2020 est estimée à 732 866 avec 50.5% de sexe féminin et 49.5% de sexe masculin. Dans le cadre du PROCASEF 12 communes sont présélectionnées soit 46% de l'ensemble des communes de la région.

1.8.5. La région de Saint louis

La région de Saint louis se situe entre la zone sylvo-pastorale et la vallée du fleuve Sénégal. Elle compte 03 départements, 07 arrondissements et 38 communes. Sa population totale en 2020 est estimée à 1 091 740 avec 50.03% de sexe féminin et 49.07% de sexe masculin. Dans le cadre du PROCASEF 12 communes, dont toutes les communes rurales à l'exception des communes d'intervention du PDIDAS, sont présélectionnées soit 46% de l'ensemble des communes de la région.

1.8.6. La région de Fatick

La région de Fatick se situe dans la zone du bassin arachidier. Elle compte 03 départements, 09 arrondissements et 40 communes. Sa population totale en 2020 est estimée à 900 791 d'habitants avec 50.3% de sexe féminin et 49.7% de sexe masculin. Dans le cadre du PROCASEF 10 communes sont présélectionnées, soit 25% de l'ensemble des communes de la région.

1.8.7. La région de Diourbel

La région de Diourbel se situe dans la zone du bassin arachidier. Elle compte 03 départements, 08 arrondissements et 40 communes. Sa population totale en 2020 est estimée à 1 859 503 d'habitants avec 51.7% de sexe féminin et 48.3% de sexe masculin. Dans le cadre du PROCASEF 08 communes sont présélectionnées, soit 20% de l'ensemble des communes de la région.

1.8.8. La région de Ziguinchor

La région de Ziguinchor se situe dans la zone forestière du sud. Elle compte 03 départements, 08 arrondissements et 30 communes. Sa population totale en 2020 est estimée à 683 952 avec 48.7% de sexe féminin et 51.3% de sexe masculin. Dans le cadre du PROCASEF 08 communes sont présélectionnées soit 26.7% de l'ensemble des communes de la région.

1.8.9. La région de Sédhiou

La région de Sédhiou se situe dans la zone forestière du sud. Elle compte 03 départements, 09 arrondissements et 43 communes. Sa population totale en 2020 est estimée à 572 099 avec 49.4% de sexe féminin et 50.6% de sexe masculin. Dans le cadre du PROCASEF 07 communes sont présélectionnées soit 16% de l'ensemble des communes de la région.

1.8.10. La région de Kolda

La région de Kolda se situe dans la zone forestière du sud. Elle compte 03 départements, 09 arrondissements et 40 communes. Sa population totale en 2020 est estimée à 821 998 avec 49.5% de sexe féminin et 50.5% de sexe masculin. Dans le cadre du PROCASEF 12 communes sont présélectionnées soit 30% de l'ensemble des communes de la région.

1.8.11. La région de Tambacounda

La région de Tambacounda se situe dans sa grande partie dans la zone du Sénégal orientale avec une petite partie se situant dans la zone de la vallée du fleuve Sénégal. Elle compte 04 départements, 12 arrondissements et 46 communes. Sa population totale en 2020 est estimée à 872 156 d'habitants avec 49.5% de sexe féminin et 50.5% de sexe masculin. Dans le cadre du PROCASEF 09 communes sont présélectionnées soit 19.6% de l'ensemble des communes de la région.

1.8.12. La région de Kédougou

La région de Kédougou se situe dans la zone du Sénégal oriental. Elle compte 03 départements, 06 arrondissements et 19 communes. Sa population totale en 2020 est estimée à 190 513 avec 48.3% de sexe féminin et 51.7% de sexe masculin. Dans le cadre du PROCASEF 08 communes sont présélectionnées soit 42% de l'ensemble des communes de la région.

1.9. Répartition des zones éco géographiques et des communes d'intervention du PROCASEF

Cinq grappes structurées autour de 05 zones éco géographiques et 119 communes ont été identifiées sur les 136 communes envisagées pour abriter les investissements du PROCASEF. Il s'agit :

- **La Grappe du Grand Dakar** : 20 communes. Elle couvre les régions administratives de Dakar et de Thiès. Avec 4 Communes urbaines pour Dakar et 16 communes de la région de Thiès- (8 pour les Niayes et 8 pour la Petite Côte et une partie du Bassin arachidier) ;
- **La Grappe du Gand Bassin Arachidier** 26 (sans Kaolack). Elle couvre les régions de Fatick (10 Communes), Diourbel (8 communes);
- Pour le moment Kaolack avec 9 Communes serait rattaché au Projet de la GIZ ;
- **La Grappe Vallée du Fleuve Sénégal et Ferlo**. Elle polarise 37 Communes. Cette grappe couvre les régions administratives de Saint-Louis (12 Communes), Matam (12 Communes) et Louga (13 Communes) ;
- **La Grappe Casamance Naturelle** avec 27 Communes Elle regroupe les régions de Ziguinchor (8 communes) Kolda (12 Communes), Sédhiou 7 Communes ;
- **La Grappe du Boundou** avec 17 Communes Elle polarise 2 régions : Kédougou (8 Communes) et Tamba (9 Communes).

2. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET BIENS AFFECTES

2.1. Tenure foncière et occupation de l'espace dans la zone du projet

Les sous-projets du PROCASEF vont s'exécuter dans les zones périurbaines ou rurales dans au moins 119 communes qui sont sélectionnées dans 12 régions du Sénégal. Les travaux de construction ou de réhabilitation de bureaux fonciers vont s'exécuter autant que possible, sur des sites publics (site attribués par les communes, bâtiments publics comme les préfectures et les sous-préfectures) ou dans les emprises qui sont du domaine de l'État, par exemple, ou des terrains du domaine public mis à la disposition du projet par les communes, ou dans l'enceinte des blocs administratifs.

2.2. Activités qui engendreront la réinstallation économique

Dans l'exécution des activités prévues dans le PROCASEF, seules les activités de (i) réhabilitation ou de construction de bâtiments administratifs ou de bureaux foncier, (ii) de formalisation des droits d'usage des terrains domaniaux et des espaces protégées sont susceptibles d'entraîner une réinstallation économique et/physique. Le tableau suivant fait la synthèse des composantes, des activités et des impacts du projet :

Tableau 1 : Tableau de synthèse des composantes, activités et impacts du projet

Composantes	Activités	Sources d'Impacts	Impacts
Composante 1 : Renforcement des institutions foncières et investissement en infrastructures de données géo spatiales	Renforcement des capacités du secteur public pour une meilleure prestation des services d'administration foncière Appui à la transformation numérique de l'administration foncière Renforcement de l'infrastructure nationale de données spatiales	<i>Travaux de réhabilitation ou de construction et équipement de bâtiments administratifs et de bureaux fonciers</i>	Pertes de revenus ; Pertes de biens ou d'accès à des biens ; Pertes d'accès à des sources de revenus ; Perte de récoltes ; Perte de lopins de terrain
Composante 2 : Composante 2: Donner aux communes soutenues par PROCASEF le pouvoir d'enregistrer de façon systématique les droits fonciers	Collecte et préparation de données géospatiales et foncières Cartographie des droits et restrictions existants et préparation de l'inventaire systématique des droits d'usage des terres Enregistrement des droits d'usage des terres et délivrance d'attestation de droits d'usage des terres	<i>Campagnes de formalisation des droits d'usage existants et inventaires des terrains domaniaux et des espaces protégés.</i>	<i>Perte de terre ; Perte d'accès à des ressources communes ; Pertes de biens ; Perte d'accès à des sources de revenus ; Perte de cultures</i>

Composantes	Activités	Sources d'Impacts	Impacts
Composante 3: Maintenir le dialogue politique à long terme, intensifier la formation et l'innovation dans le secteur foncier	Promotion de la recherche et du dialogue sur les innovations en matière de gouvernance foncière Appui au développement de la formation foncière		
Composante 4 : Coordination, suivi et gestion des connaissances du programme	Gestion du Projet		
Composante 5 : Composante de réponse d'urgence (CERC)	Réaffectation des fonds du projet en cas de crise d'origine humaine ou naturelle ou d'épidémies majeures de santé publique pendant la mise en œuvre du projet		

2.3. Analyse des impacts des activités du projet sur les personnes et les biens

2.3.1. Analyse des impacts des activités du projet de la composante 1 et des sous composantes sur les personnes et les biens : Impacts des travaux de construction/réhabilitation des bureaux fonciers

La composante 1 relative au Renforcement des institutions foncières et investissement en infrastructures de données géo spatiales s' exécute à travers 3 sous composantes :

La Sous-composante 1.1 : Renforcement des capacités du secteur public pour améliorer les services de l'administration foncière.

La Sous-composante 1.2 : Appui à la transformation numérique de l'administration foncière.

La Sous-composante 1.3 : Renforcement de l'Infrastructure nationale des données spatiales.

La sous composante 1 : Renforcement des capacités du secteur public pour améliorer les services de l'administration foncière, envisage de réhabiliter de construire ou de réhabiliter des bureaux fonciers est celle qui présente le plus de risques de générer des impacts sur les bien et les personnes. Ces activités pourraient nécessiter l'acquisition de terre et engendrer : (i) la perte de lopins de terre à usage d'habitation (empiètement sur un terrain public d'une commune ou d'un bâtiment administratif); (ii) la perturbation d'activités socio-économiques implantées à proximité d'un site de construction du bureau foncier.

Dans les expériences antérieures notamment du PDIDAS, c'est la commune bénéficiaire principale des infrastructures qui met les terrains à la disposition du projet ce qui réduit voir rend inexistant d'éventuels impacts.. Il s'agira donc de mettre à disposition des terres appartenant à la commune et non aux populations. En effet il existe de vastes espaces dans les communes qui sont gérées par ces dernières dont l'affectation peut se faire pour les projets d'intérêt public. Ces approches permettent d'éviter tout impact sur les populations.

Les communes et la DGID peuvent aussi acquérir des terrains pour le besoin de leurs services notamment les bureaux fonciers ou les CSF.

Pour, spécifiquement, les activités d'extension des locaux, le risque est moindre sauf si cette extension s'accompagne d'une extension de l'assiette foncière. On se retrouverait dans l'hypothèse précédemment évoquée.

De façon générale, il est anticipé que la réhabilitation, l'extension ou la construction de bâtiments devant abriter des bureaux fonciers ou de services connexes pour le projet ne va pas à priori entraîner une réinstallation physique ou économique majeure car les besoins en terre seront satisfaits.

Le Renforcement de l'Infrastructure Nationale de Données Spatiales au vu des enquêtes et renseignements obtenus auprès des spécialistes contactés par le projet n'auront pas d'impact sur la santé des personnes et sur les biens. Pour le moment l'option retenue c'est de mettre ces infrastructures dans des espaces appartenant aux centres des services fiscaux des impôts et des domaines ou au niveau des communes qui sont bénéficiaires directs des investissements du projet.

S'agissant des activités de Renforcement des capacités des services administratifs pour la Transformation Numérique de la gestion foncière, elles ne produiront pas d'impacts négatifs.

2.3.2. Analyse des impacts des activités du projet de la composante 2 et des sous composantes sur les personnes et les biens

- (i) La collecte et la préparation de données géospatiales et foncières ;
- (ii) Une mise à jour et de nouveaux Plans d'occupation et d'affectation des sols (POAS), une cartographie des terres quel que soit leur statut (zones agricoles, zones protégées, zones pastorales), ainsi qu'un inventaire systématique des droits d'usage des terres ;
- (iii) L'enregistrement des droits fonciers et la délivrance de titres d'affectation des terres
- (iv) Le renforcement des mécanismes de résolution des conflits territoriaux locaux par l'établissement de procédures, systèmes et méthodes de travail systématiques et transparents

Les impacts envisagés sont directement liés aux opérations de sécurisation foncière des droits.

Pour la collecte et préparation des données géospatiales de Gestion des terres, il n'est pas estimé qu'elles auront des impacts négatifs sur les biens et les personnes. Cette activité est plutôt analysée comme une tâche de collecte documentaire.

Les activités d'inventaire, cartographie systématique des parcelles sur la base des Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS)

En effet, la mise en œuvre de ces activités de sécurisation foncière pourraient remettre en cause : (i) les limites de propriétés entre des tiers ; (ii) révéler une superposition des droits et engendrer des revendications ; (iii) des problèmes de limites entre des terroirs villageois ou des communes voisines ; (iv) des empiètements sur les limites entre les usages et les vocations (zones d'habitation, zones agricoles ; zones pastorales, aires protégées etc.), avec pour conséquence le risque de pertes de terres qui peuvent engendrer un déplacement économique ou physique des personnes affectées.

Ces activités pourraient aussi révéler des occupations et exploitations sur des titres appartenant à l'Etat ou qui se trouvent dans des zones protégées. Ainsi l'activité révélerait la situation d'illégalité de ces occupants ce qui pourrait entraîner leur réinstallation.

Il s'agit d'un risque sérieux en matière de sécurisation foncière qui mérite une analyse et une approche bien adaptée. Toutefois la particularité du PROCASEF est que la démarche entreprise a pour but de consolider et de sécuriser les occupations actuelles. Il s'agit plus d'une régularisation et d'une clarification de l'occupation

déjà existante, qui aboutit à une formalisation avec un titre , qu'une nouvelle distribution des espaces et des parcelles.

PROCASEF ne prévoit pas d'interventions dans les aires protégées. Cependant et dans la mesure où le projet va aider à une délimitation plus précise des aires protégées, il est possible que des individus ou des familles voient que toutes ou certaines de leurs parcelles se trouvent finalement en bordure ou au sein de zones dont les statuts ne permettent pas la reconnaissance des occupations. Dans ce cas, les délibérations communales ne sont pas autorisées pour attribuer ou reconnaître des droits d'usage et les communes ne pourront pas émettre de titres d'affectation. Au cas où un grand nombre de personnes se trouverait affecté par une délimitation plus précise des aires protégées, des négociations incluant les institutions compétentes permettront de déterminer une approche optimale afin de mettre à jour les emprises territoriales et d'éviter de nouveaux empiètements.

Enregistrement des Droits Fonciers, et Délivrance de Certificats de Droit d'Usage.

Les activités de formalisation massive des droits fonciers peuvent engendrer des pertes d'actifs de populations exploitants ou occupants des espaces protégés (forêts classées, réserves naturelles, zones de pâturage etc.) ou des terrains domaniaux que l'Etat voudrait sécuriser.

En plus avec l'identification et la formalisation systématique, un site à sécuriser peut faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser à des fins agricoles, pastorales, d'habitation ou autres utilisations culturelles, cultuelles ou coutumières. De même les opérations de formalisation massive pourraient révéler des droits anciens (Titres Fonciers ou baux) méconnus par les occupants, les squatters ou les exploitants actuels des sites et favoriser leur éviction.

La Composante 3 Appui à la Formation et au développement de la Gouvernance Foncière comprend deux sous composantes :

- La Sous-composante 3.1 : Promotion de la recherche et du dialogue sur l'innovation dans le domaine de la gouvernance foncière
- La Sous-composante 3.2 : Soutien du développement de la formation dans le domaine foncier

Ces activités sont relatives à la formation, l'analyse des expériences, la production de recommandation et de réformes institutionnelles.

Il s'agit plus d'activités intellectuelles, de recherche et formation que d'activités de terrains pouvant impacter les biens.

Il en est de même des composantes 4 et 5 du projet, les activités prévues dans ces deux composantes n'auront pas d'impact en termes de réinstallation sur les personnes et les biens.

Dans chaque cas de figure, la NES n°5 précise le champ d'application de la norme.

Nota Bene : Précisions sur les activités de sécurisation foncière suivant la Note d'Orientation §7.2 de la NES n°5
S'agissant des projets comportant l'obtention de titres fonciers, le paragraphe 7 distingue deux scénarios. Dans le premier, il exclut les différends « entre parties privées » au sujet de titres fonciers. Lorsque deux parties ont des prétentions sur la même terre et que la terre est attribuée à l'une d'entre elles, l'autre partie n'a pas droit à la protection en vertu de la NES n°5. Pour ce genre de situations, les risques sociaux potentiels de tels projets sont examinés dans l'évaluation environnementale et sociale prévue par la NES n° 1, y compris dans les dispositions de la note de bas de page n° 29 y afférente. Le second scénario a trait au déplacement possible de populations en conséquence directe d'une décision du projet selon laquelle terrain en question appartient à l'État. En pareilles circonstances, la décision d'une réinstallation des occupants ou exploitants du terrain ne peut dépendre du projet.

2.4. Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et besoins en terres

2.4.1. Estimation des besoins en terres et du nombre de PAP

Les besoins globaux en terre ne pourront être évalués que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise et définitive.

De même, le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des PAR puisque le nombre, la nature et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis.

2.4.2. Catégorie de personnes et/ou de groupes potentiellement affectée

Les catégories de PAP qui seront potentiellement affectées dans la mise en œuvre du projet seront localisées en zone péri urbain et rurale et pourraient être regroupées en trois catégories qui sont : (i) des individus ; (ii) des ménages ou des communautés au niveau des populations des communautés locales (iii) certaines catégories de personnes vulnérables ou défavorisées se retrouvent parmi les populations locales :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages sur les biens ainsi que les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peuvent se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins primaires (alimentation, soins et autres frais) de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact du projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à des ressources communes ou de la perte d'un bien communautaire ou d'une ressource collective sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, eau douce, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans des zones du projet frappées par la présence de groupes marginalisés, de personnes sans terre, des veuves ou veufs âgés sans soutien, des personnes vivant avec un handicap. Ces catégories d'individus ou de ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation.

A la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés pourraient comprendre : les groupes marginalisés qui n'ont pas de droit traditionnel sur le foncier, les réfugiés, les personnes stigmatisées, les personnes veuves ou veufs sans soutien, les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique.

3. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR se réfère à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restauration des moyens d'existence. Il contient également une présentation de la NES n°5 et n°10 et une analyse comparée de la législation nationale du Sénégal et de la NES n°5.

Le cadre institutionnel identifie et analyse les différents acteurs engagés dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du processus de réinstallation des PAP.

3.1. Régime foncier du Sénégal

3.1.1. Le statut des terres au Sénégal

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés; les zones de terroirs, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision de faire le projet dans la commune après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.
- **Le domaine de l'État** comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».
 - Le domaine public de l'État : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
 - Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
 - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consentit sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être

résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.

- Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
- Cession à titre gratuit ou onéreux.
- ***Le domaine des particuliers*** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

3.1.2. Principaux textes relatifs au foncier

⇒ **La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national**

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi foncière importante qui pose des règles précises n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national :

- *Les zones classées* qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'état ;
- *Les zones pionnières* considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;
- *Les zones de terroirs* constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- *Les zones urbaines* qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

⇒ **La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État**

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'État. Le domaine de l'État est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

En effet, le domaine public artificiel comprend, les emprises des routes et de manière générale des voies de communication, les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques (barrages, puits, forages, les conduites d'eau), les halles et marché, les servitudes d'utilité publique. Le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'État peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

⇒ **La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a abrogé par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)**

La législation foncière est complétée par un système plus classique notamment en ce qui concerne le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime

de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

- **la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal**; La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
- La loi n° 2004 portant loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) est promulguée le 4 juin 2004. Elle donne une orientation stratégique globale pour l'agriculture sénégalaise sur un horizon de 20 ans. La loi comporte un chapitre 6 intitulé « Réforme foncière » qui précise à l'article 22 al. 1 que « la définition d'une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-sylvopastoral et pour la modernisation de l'agriculture ». L'un des objectifs principaux est d'asseoir le développement rural sur une exploitation agricole familiale à moderniser, tout en promouvant l'entreprenariat agricole.

Le bail à usage d'habitation

Le bail à usage d'habitation est une catégorie de contrats régie par les articles 544 et s. du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC). Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au preneur, pendant une certaine durée, la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer. Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire.

En définitive, concernant le foncier, il existe une différence importante entre les règles posées par les textes et leur application. Le domaine public est parfois occupé de manière anarchique et des terrains privés sont parfois occupés sans aucun respect de la réglementation. Ainsi, dans le cadre de la plupart des projets et programmes, il existe des personnes à déplacer qui sont « locataires », mais qui ne bénéficient pas de titres d'occupation tels que le stipulent les différents textes applicables à cette occupation de l'espace.

⇒ La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes : (i) préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; (ii) juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n°76-66 du 2 juillet 1976).

⇒ **Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer**

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains en même temps qu'il institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation. En effet lorsque le prix est fixé d'avance et d'autorité par un texte on n'a plus besoin d'évaluer ce bien.

⇒ **Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)**

Aux termes de l'article 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

La commune (2.1), comme le département (2.2), reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marin et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime (2.3) en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application. 2.1. La commune L'article 305 du CGCL transfère à la commune la compétence pour la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et la gestion de bois communaux et aires protégées. La commune est également responsable de l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement.

⇒ **Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national**

La question de la gestion foncière, en raison des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels qui l'entourent, constitue une préoccupation de premier ordre au Sénégal.

C'est ainsi que, dès son accession à l'indépendance, le Sénégal avait placé la problématique foncière au cœur de ses préoccupations et en a fait un axe important des orientations de sa politique économique et sociale.

Il faut noter que le mode d'accès et d'appropriation des terres au Sénégal a beaucoup évolué allant du mode coutumier pendant la période précoloniale au système moderne incarné par la loi sur le domaine national.

Cette dernière est instituée par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964. Il est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et qui ne sont pas en cours d'immatriculation à l'entrée en vigueur de la loi.

Les terres du domaine national ne sont pas par définition une propriété de l'Etat. Cependant, il les détient pour assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories : les zones urbaines, les zones classées, les zones de terroirs et les zones pionnières.

- Les zones urbaines comprennent les terres situées sur les terroirs des communes et des groupements d'urbanismes ;
- Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement ;
- Les zones de terroirs correspondent aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage. Elles sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent ;
- Les zones pionnières sont constituées par toutes les autres terres sous exploitées de grandes jachères et de parcours du bétail. Elles sont une réserve de terres destinées à accueillir des programmes de mise en valeur initiés ou approuvés par le Gouvernement, qu'il exécute lui-même ou que des associations coopératives ou tout autre organisme agréé mettent en œuvre. Malgré le fait que le décret 87-720 du 04 juin 1987 a consacré le reversement des terres des zones pionnières dans la zone des terroirs, il faut convenir que cette classification pose aujourd'hui problème du point de vue de sa pertinence.

Les terres des zones de terroirs sont gérées par les collectivités territoriales, plus précisément par les communes.

En effet, l'article 81 du CGCL dispose que la commune exerce, entre autres, les compétences suivantes :

- Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer dans le périmètre communal, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- du plan d'occupation des sols, des projets d'aménagement et de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que des autorisations d'installation d'habitation et de campement ;
- la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;
- les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la commune, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'Etat ;
- de l'affectation et de la désaffectation des terres du domaine national. Sur ce dernier point nous avons constaté depuis plusieurs années que des conflits fonciers alimentent le quotidien des sénégalais. C'est certainement ce qui a inspiré l'Etat du Sénégal en usant de son pouvoir réglementaire pour tenter de trouver une solution par le décret n°2020-1773 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

La première nouveauté du décret 2020-1773, c'est la délimitation de la superficie à attribuer et l'assujettissement de cette dernière à l'autorité déconcentrée compétente conformément à l'article 2 du nouveau décret. Ainsi, "Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet, soit par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares.

Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération.

Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement".

Cette nouveauté comporte au moins deux conséquences.

D'une part, cela pourrait contribuer à une réduction drastique des conflits fonciers liés aux limites des collectivités territoriales en faisant en sorte que l'affectation de grandes superficies à des privés soit contrôlée.

D'autre part, une autre avancée peut-être notée et cela concerne le développement du contentieux en matière de contrôle des actes des collectivités territoriales.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu.

Au demeurant, lorsque le représentant de l'Etat refuse d'approuver, l'exécutif de la collectivité locale peut saisir la Cour suprême pour excès de pouvoir contre ce refus d'approbation.

3.2. Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation

3.2.1. Procédure générale

La Constitution du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du sous-projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

3.2.2. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent la phase d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- ☞ **Phases de la procédure** : La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.
- ☞ **La phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.
- ☞ **La phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires

3.2.3. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines**

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

☞ **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil municipal est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

☞ Types d'indemnisation

L'État a l'obligation d'indemniser en nature ou en argent. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

3.3. Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque Mondiale

Dans le cadre du PROCASEF, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les parties prenantes du PROCASEF. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d'avoir être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- la dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°1.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliquent aux impacts sociaux négatifs du PROCASEF découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire.

Mesures en cas de donation ou de cession de terre

Le projet mettra tout en œuvre pour que les terres sur lesquelles des constructions et des réhabilitations ou extensions de constructions seront érigées, soit de terres appartenant aux communes et aux centres de services fiscaux.

La seconde option serait que le Conseil municipal et les CSF achètent ces terres ;

Cette procédure facilitera la mise à disposition des terres pour la réalisation des infrastructures.

Le projet évitera autant que possible de recourir à la donation de terres.

Toutefois dans des cas exceptionnels où tout ou une partie des terres visées pour abriter des constructions est acquise via une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée aux donateurs, le PROCASEF démontrera et documentera conformément à la NES n°5 que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement informé et éclairé des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Par conséquent, le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Les communes pourront aussi offrir, à l'éventuel donataire, des terres équivalentes relevant de leur domaine de compétence

3.4. Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation nationale

Tableau 2 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES N°5

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.	La NES N°5 § 1 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)	Au Sénégal, c'est le principe de l'indemnisation qui est consacré, alors que la NES n° 5 met plutôt l'accent sur la nécessité d'aider les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration et du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux
Personnes éligibles à une compensation	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national situées en zone de terroirs peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général sur la base d'une délibération du Conseil rural portant désaffectation des terres. ; - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant	La NES n° 5 § 1 (e) exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. La NES n°5 au § 4 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; b) Droits fonciers ou droits d'usage de	Appliquer la NES n°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou non les mêmes droits.	Les propriétaires de terres et revendiquant de droits traditionnels même s'ils ne sont pas reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
	<p>Code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes</p>		

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
		<p>médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p>		
<p>Calcul de la compensation des actifs affectés</p>	<p>L'article 14 de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que la compensation en espèces est un principe reconnu dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. Cependant, les taux d'indemnisation pour les actifs visés sont établis par les services compétents dépendamment de la nature du bien affecté et du statut de la personne qui subit cet impact.</p> <p>En outre, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité</p>	<p><u>NES n°5 § 10 Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>Appliquer la NES n°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution du contexte et des prix du marché)</p> <p><u>Pour le bâti</u>, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ;</p> <p><u>Pour les terres</u>, baser la compensation sur la valeur du « marché réel » en tenant compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées</p>	<p>Le barème qui est fixé par la législation nationale mérite de faire l'objet d'une actualisation.</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
	<p>publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier.</p> <p>Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place.</p>			
<p>Compensation en espèce</p>	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p> <p>La loi sur le domaine national précise qu'en cas de désaffectation d'une terre dans un but d'intérêt général, l'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation.</p>	<p>Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux 	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite</p>	<p>Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce, mais restent divergents en matière de personne éligible à une compensation en espèce et méthodes d'évaluation des indemnités. A titre illustratif la législation foncière sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en désaccord avec les exigences de la NES n°5 notamment du fait des questions d'éligibilité qu'elle ne règle pas. Aussi, les textes sur le paiement des compensations sont soit obsolètes soit non conformes aux principes de la NES n°5 (le Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer est utilisé à des fins d'indemnisation pour les pertes de terres dans le cadre des projets financés par les bailleurs de fond, alors qu'en réalité ce texte a été édicté pour fixer les</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
Compensation en nature	<p>La procédure conduisant au retrait des terres du domaine national est prévue par le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964. L'article 38 du décret permet l'indemnisation de tous les occupants des terres du domaine national. Ainsi, en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, la personne qui en est victime reçoit une parcelle équivalente.</p> <p>Par contre, en ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».</p> <p>En principe, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation</p>	<p>Pour la NES n°5 § 14 et § 35 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite et plus englobante sur l'éligibilité</p>	<p>coûts du loyer).</p> <p>Appliquer la compensation en nature par principe</p>
Compensation des infrastructures	<p>Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public</p>	<p>NES n°5 § 27 et § 34 Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus englobante sur l'éligibilité quel que soit le domaine où l'infrastructure est affectée</p>	<p>Favoriser une compensation des infrastructures prenant en compte les exigences de la Banque, car elles sont plus explicites</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et/ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	NES n°5 § 12 Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.	
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	La législation sénégalaise ne prévoit pas une assistance particulière aux personnes affectées	NES n°5 § 12 Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification
Date butoir ou date limite d'éligibilité (cut off date)	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	NES N°5 § 6 Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou cut off date.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en	NES n°5 § 18 Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la	Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
	cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.			
Evaluation terres	– le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Accord sur le principe de compensation mais désaccord sur les critères	En principe la compensation est basée sur la valeur des terres selon le prix actuel du marché sera considéré.
Evaluation structures	A évaluer selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Accord sur le principe mais la loi nationale tient compte de la dépréciation d'où la différence avec le NES n°5	Conformité partielle sur la compensation mais différence les critères. Application de la NES n°5
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	NES n°5 § 28 Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES n°5
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables, toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. En outre, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	NES N°5 § 2 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités	Application de la NES n°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
		ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.		
Gestion des plaintes et conflits	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des juridictions et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu.	Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet conformément aux dispositions de la NES n° 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.	Il est essentiel que le Projet favorise les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.
Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête et annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des	Application des dispositions de la NES n°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale. Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
	consultation.	communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10		
Délais pour les compensations	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge.	L'indemnisation doit être rapide et le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités.	La NES n°5 et la législation sénégalaise poursuivent les mêmes objectifs en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.	Le Projet ne prendra possession des biens et actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités.
Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance	La législation sénégalaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la	NES n°5 §27 Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour	La NES n°5 traite de manière détaillée des mesures de soutien à la réinstallation et indique que celles-ci seront accordées en fonction des besoins de chaque groupe d'individus subissant un déplacement. La législation nationale ne prévoyant pas cet appui, c'est la NES n°5 qui s'applique	Le projet définira les moyens de subsistance à restaurer et décrira son engagement auprès de PAP éligibles dans le cadre du PAR. Par conséquent, le principe de la BM concernant la restauration des revenus sera pris en compte.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
	précarité du fait du projet.	<p>les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux.</p> <p>L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.)</p>		
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le Programme	Appliquer la No 5	Norme 5 plus précise
Suivi évaluation participatif	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	<p>NES n°5 § 11 L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet</p>	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation

3.5. Points de convergences

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

3.6. Points de divergence

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des activités du PROCASEF même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

3.6.1. Cadre institutionnel de gestion des conflits

Les instances constitutionnelles de recours sont des entités constitutionnelles de médiation, en particulier :

- la Médiature de la République qui a pour mission de veiller à la bonne adéquation entre le fonctionnement de l'Administration et les droits des citoyens et améliorer les relations entre l'Administration et les citoyens et/ou usagers ; et
- le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), institution nationale indépendante de promotion et de protection des droits de l'homme.

3.7. **Cadre institutionnel**

Plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Sénégal. Selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010. Les organes de gestion domaniale, suivant le niveau (national ou local) comprennent :

- un Comité interministériel des affaires foncières ;
- un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ;
- une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ;
- une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales.

Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous – commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

3.7.1. Cadre institutionnel régissant la réinstallation

- **La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre**, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.
- **La Direction du Cadastre** s'occupe de la délimitation de l'emprise du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les

questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.

- **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation ; et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés pour l'application de l'article 20-2-a°) de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976. Chaque commission est composée comme suit : Président (le gouverneur ou son représentant), les membres : l'inspecteur régional des Domaines ; l'inspecteur régional des Cadastres ; le chef du service des Travaux publics ; le chef du service régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ; Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

4.7.1.1 Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départementaux et locaux

- **Le Comité ad hoc de Supervision des Opérations de Libération des Emprises**
Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional. Il est formellement chargé des tâches suivantes : (i) l'information et la sensibilisation des populations concernées ; (ii) le recensement des impenses et des occupants des emprises ; (iii) l'évaluation et le paiement des impenses ; (iv) la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; et (v) le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.
- **Le Groupe Opérationnel** qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional.
- Au niveau régional, **la Commission Régionale d'Évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle est chargée de déterminer la valeur des terres au mètre carré pour toute opération de retrait de terre dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Au niveau départemental, **la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI)** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de retrait des terres à des personnes physiques ou morales sur le domaine national. Elle est composée de la manière suivante : (i) le Préfet du département, Président ; (ii) le Chef du service de l'Urbanisme ; (iii) le chef du service du cadastre ; (iv) le chef du service de l'agriculture ; (v) le chef du service des Travaux publics ; et (vi) le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.

- **La Commission de Conciliation**, prévue à l'article 9 de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976 est composée comme suit :Président (Le gouverneur de région ou son représentant), Membres, Un représentant du service des Travaux publics ou du service de l'Agriculture ou des deux s'il y a lieu ; Un représentant du service des Domaines ; Un représentant du conseil municipal, lorsque l'immeuble est situé sur le territoire d'une commune ; Un représentant du conseil départemental, lorsque l'immeuble est situé hors du territoire communal. Cette commission est convoquée par la Direction des Domaines. Celle-ci assure, en outre, le secrétariat de la commission et rédige les procès-verbaux.
- **Le Tribunal régional** : Au niveau du tribunal un juge chargé des expropriations est désigné. Donc au niveau du Tribunal Régional de la zone d'intervention du projet, le tribunal statue sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une personne affectée dans un problème de réinstallation.
- **Les Collectivités territoriales (CT)** : Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Partant, les collectivités territoriales disposent d'une délégation des responsabilités plus prononcée, notamment en matière de gestion des terres du domaine national. Cependant, les prérogatives initialement conférées aux CL ont été révisées à travers le décret n°2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Le contexte et la consistance dudit décret sont présentés à la sous-section 4.1.2 de la section 4.1 du chapitre 4 du présent CPR. Globalement, la nouveauté apportée par le décret n°2020-1773 est que, désormais, l'affectation des terres de culture et de défrichement, par délibérations du Conseil municipal, ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé soit par le Sous-préfet, soit par le Préfet de département, territorialement compétent lorsque la superficie ne dépasse pas dix (10) hectares. Ensuite, lorsque que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le Préfet du département, dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération. Enfin, « au-delà de cinquante hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré, au niveau du Secrétariat général du gouvernement."

4.7.1.2 Unité de Coordination du Fond d'avance (UCF) du PROCASEF

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UCF/ PROCASEF a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Un spécialiste social à plein temps a été recruté pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuations des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer la diffusion du CPR auprès des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du PROCASEF ;
- assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau des zones d'intervention du projet ;

- coordonner les activités de communication sociale lors de la sélection des sous projets et s'assurer que les éventuelles donations volontaires sont documentées conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM ;
- coordonner l'évaluation préliminaire via la fiche de sélection social des impacts de chaque activité en termes de déplacement et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- préparation des TdR, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PAR et de l'assistance leur mise en œuvre ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par des consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales, départementales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des parties prenantes techniques et des agences d'exécution.

3.7.2. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Au niveau régional, départemental ou communal, les services techniques et autres institutions locales (urbanisme, cadastre, domaine, agriculture, environnement, aménagement du territoire etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations qui ont fait appel à la procédure nationale et aux anciennes politiques de la Banque Mondiale dans certains cas (PO/PB 4.12). Il s'agit en général de structures mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'État (urbanisme, cadastre, agriculture, environnement ; etc.), avec une mission essentiellement centrée sur le recensement, l'évaluation et l'indemnisation. Leurs membres sont relativement familiers aux questions foncières et d'évaluation des impenses (pertes agricoles, pertes de terres, pertes d'habitations ; etc.) selon les dispositions nationales dont certaines s'écartent des procédures et exigences de la Banque mondiale notamment la prise en compte des occupants informels ou l'évaluation des bien suivant le prix actuel sur le marché.

Ainsi de façon générale, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale notamment sur les principes et exigences de la Norme Environnemental et Social n°5 (NES n°5). Mais la contrainte majeure réside dans l'application des barèmes officiels préétablis des biens affectés, qui sont souvent obsolètes ou ne correspondent pas toujours à la valeur réelle du bien affecté sur le marché, ce qui est à l'origine de plusieurs contestations.

Dans le cadre du PROCASEF, l'UGP veillera en cas de recensement de procéder à une actualisation des barèmes officiels sur les actifs impactés avec le CDREI et le consultant en fonction des prix actuels du marché. Ces barèmes actualisés seront appliqués dans l'évaluation des biens affectés.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux des régions, département et communes qui ont été consultés ne disposent pas d'expériences pertinente dans la conduite de procédures faisant appel aux principes et normes (NES N°5) de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. ,

Donc, dans le cadre du projet, ces acteurs devront être renforcés en capacités sur les aspects suivants :

- la NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire ;
- le recensement et l'évaluation des biens selon les standards de la Banque mondiale ;
- le screening social des sous projets ;
- la préparation et la mise en œuvre du PAR ;
- mise en place et fonctionnement du mécanisme de gestion des conflits nés de la conduite des opérations de réinstallation ;
- l'accompagnement social des PAP,
- les mesures d'appui aux PAP vulnérables ;
- planification et mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan de réinstallation etc.

Ces formations devront se faire durant la première année de mise en œuvre du projet préalablement aux interventions du projet.

En plus de la formation des acteurs impliqués dans le processus de préparation et de mise en œuvre des PAR, le PROCASEF procédera au niveau régional et communal à la mise en place des mécanismes de gestion des plaintes principalement dans les zones d'intervention du projet.

4. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

4.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Les impacts des activités du projet, sur les terres, les biens et les personnes seront traités conformément à la législation sénégalaise et des exigences des NES n°5 et n°10 de la Banque mondiale. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre les exigences de la Banque mondiale et la législation nationale, la norme la plus avantageuse pour les PAP sera appliquée.

4.2. Minimisation des déplacements économiques et/ou physiques

Conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, le Projet minimisera, autant que possible, les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources lors de la mise en œuvre des activités du projet.

Dans le cadre du PROCASEF, les travaux envisagés dans les sous composantes 1.1 et 1.2 relatifs à la réhabilitation ou à la construction de bureaux fonciers ou de services administratifs ne sont pas de nature à engendrer une réinstallation massive tout au plus ce sont des risques de petits déplacements économiques qui sont redoutés. Les mesures de minimisation envisagées devront être le choix des terrains qui seront mis à la disposition du projet, ne doivent comporter aucun risque de déplacement économique encore physique.

En effet, dès la phase de conception des sous projets et activités du PROCASEF, toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts sociaux potentiels identifiés en veillant à s'assurer que le choix des sites où de nouveaux bureaux sont prévus et des bâtiments à réhabiliter sont ciblés ne comporte aucun cas de réinstallation.

Le mécanisme de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du Projet.

Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures et équipements à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations, les dégradations de leurs biens et le déplacement économique.

Dans tous les cas, le Projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs des opérations de réinstallation par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, la conception sera revue aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements physiques et la réinstallation qu'elle entraînerait ;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens de subsistance de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ou économiquement ce ménage, la conception devra être revue pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- la minimisation des impacts sur les terres productives sera prioritaire parmi les critères de conception des équipements et infrastructures conçus par le Projet ;
- le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces non occupés et où aucune revendication de propriété (formelle ou traditionnelle) n'est relevée.

4.3. Eligibilité

4.3.1. Éligibilité à une compensation pour perte de terre

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues par l'Etat de façon expresse dans un texte. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Dans le contexte du PROCASEF les détenteurs de Titre Foncier ou de baux sont des PAP de la catégorie a.

- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Dans le cadre du PROCASEF les PAP de cette catégorie peuvent être les détenteurs d'actes de vente, d'actes d'affectation de terre ou l'occupation et la mise en valeur du terrain prévu par la loi sur le domaine national ou la propriété coutumière etc.

- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Les personnes de cette catégorie peuvent correspondre dans le cadre du PROCASEF aux occupants informels, aux squatters, aux locataires de terre, aux occupants des domaines protégés ou de l'Etat etc.

4.3.2. Éligibilité à la compensation pour les biens

Les biens visés dans ce paragraphe sont relatifs uniquement à ceux qui sont érigés sur la terre (la terre et les autres revenus sont aussi traités mais dans les paragraphes qui suivent).

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures). Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

En effet, tout propriétaire de structure ou infrastructure fixe et semi fixe qui sera acquise par le Projet est éligible à l'indemnisation au coût de remplacement intégral tel que défini ci-dessus. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, entreprise, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, puits, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.).

Aussi, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes recevront une compensation pour les pertes de revenus.

4.3.3. Eligibilité à la compensation pour des revenus, de moyens de subsistance et assistance à la restauration des moyens de subsistance ou la création de revenus

Un principe fondamental de la NES n°5 est que la réinstallation involontaire peut entraîner, au-delà du déplacement physique de populations, un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs) qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance.

Par conséquent, les personnes affectées par le déplacement économique doivent bénéficier d'un programme qui vise à améliorer, ou tout au moins, rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance, si possible mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence sera donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

Les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être précisées dans les PAR et sont proportionnelles à l'étendue des risques et impacts des sous projets.

Par ailleurs, elles doivent se fonder sur les enquêtes socioéconomiques et les consultations des parties prenantes réalisées dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) conformément à la NES n°10.

Plus précisément, les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiatives locales, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Ainsi, les principes d'indemnisation seront les suivants (cf. paragraphes 34 et 35 de la NES n°5) :

- les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- les personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national bénéficieront d'une indemnisation financière au coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres et ceci sur la base du coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les personnes suscitées bénéficieront d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et d'autres

caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;

- les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles bénéficieront, en cas de restrictions d'accès liées au projet, de mesures leur permettant d'avoir un accès continu aux ressources touchées, ou un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnités et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ;
- s'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnité due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

Il convient de noter que pour la perte de revenu, l'indemnité durera tant que la restauration des moyens de subsistance n'aura pas été atteinte.

NOTA : toutes les PAP y compris les propriétaires fonciers coutumiers⁷ légalement reconnues, ou sur la base d'enquêtes sociales sont compensées pour leurs terres perdues.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, boutiques etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles, les éleveurs qui ne peuvent plus accéder à des pâturages ou des exploitants qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

4.3.4. Éligibilité à l'assistance pour la vulnérabilité

Les personnes défavorisées ou vulnérables sont celles qui risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à tirer parti des avantages d'un projet

⁷ Les ayants droits coutumiers sont aussi reconnus sur la base d'enquêtes sociales auprès des communautés pour confirmer leur propriété.

et de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement. Un tel individu / groupe est également plus susceptible d'être exclu/incapable de participer pleinement au processus de consultation et de participation et, en tant que tel, peut nécessiter des mesures spécifiques et / ou une assistance pour le faire. Il faut veiller particulièrement à la situation des personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les exclus de l'accès à la terre du fait de leur statut ou rang social et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière, notamment dans des circonstances où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, le PROCASEF va considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet. Suite à la revue documentation et sur la base des consultations, les critères cités ci-après (critères indicatifs et non exhaustifs) peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

Tableau 3 : Critères de vulnérabilité et profil

Critères majeurs de vulnérabilité	Profil
Sexe, situation matrimoniale et statut dans le ménage	Hommes et Femmes chefs de ménage célibataires, veufs (ves) ou divorcés (ées)
Handicap	Personnes vivant avec un handicap physique ou mental (incluant les personnes vivant avec une maladie invalidante)
Age	Plus de 60 ans pour les femmes et 70 ans et plus pour les hommes PAP mineures (moins de 18 ans)
Ampleur de la perte (perte totale ou partielle du bien)	Conséquences économiques et sociales des pertes engendrées par le ménage (perte totale de l'unique source de revenu du ménage)
Le manque d'appui extérieur	Ce critère vise les PAP dont l'unique source a été affectée et ne bénéficiant pas d'appui externe y compris d'un autre membre de son ménage
La taille du ménage de la PAP	C'est le nombre de personnes pris en charge par la PAP

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- la non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- le nombre de filles dans un ménage dirigé par une femme ;
- le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- les personnes qui souffrent de maladies chroniques (Sida, diabète, hypertension artérielle...) ;
- et le type d'habitat (banco, bois) et le non accès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.

4.3.5. Dispositions à prévoir dans les PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation. Chacun desdits documents préparé dans le cadre du PROCASEF devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

4.3.6. Date limite d'éligibilité

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous composantes du PROCASEF, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir⁸ ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque Mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation pour leurs pertes qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous projet ou de l'activité visée. La date limite peut être la date :

- de démarrage ou de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants (radio locale, affichage, communiqué de presse écrite, etc.) pour que les personnes susceptibles d'avoir des biens ou activités sur les sites visés par le Projet soient préalablement informées à l'avance du début du recensement afin qu'elles soient disponibles.

Des réunions d'information doivent également se tenir dans les différentes localités d'accueil du sous projet ou de l'activité. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

En effet, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps à travers l'établissement d'une date butoir.

⁸Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

5. PROCESSUS DE CONCEPTION D'UN PLAN DE REINSTALLATION et/ou D'UN PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

5.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des six étapes suivantes :

- information des collectivités locales : cette activité sera réalisée par les communes qui abritent les investissements du PROCASEF;
- détermination du (des) sous-composante(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure du projet;
- élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), consultation des communautés, des PAP et autres parties prenantes, évaluation des biens affectés et validation du PAR ;
- Approbation du PAR par les institutions nationales (autorités administratives locales ; Commissions régionale, départementale ou communale), l'UCF du PROCASEF et la Banque Mondiale ;
- Mise en œuvre du PAR et évaluation de la restauration des moyens de subsistance ;
- Délivrance de l'Avis de Non Objection (ANO) de la Banque Mondiale pour autoriser le démarrage des travaux à la fin de la mise en œuvre du PAR.

5.2. Procédure d'expropriation

S'il y a lieu le caractère d'utilité publique est d'abord déterminé par l'UCF du PROCASEF en rapport avec le Comité de pilotage, et approuvée par les commissions foncières et les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents notamment les services du domaine sur la requête du ministère de tutelle.

Toutefois, un accord à l'amiable devrait être privilégié entre les PAP et le gouvernement (ministère en charge des finances et du budget) basé sur les méthodes de calcul et les droits prévus dans le PAR. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent des commissions foncières désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité doit être payée à l'exproprié avant le déplacement de la personne ou la prise de possession du bien affecté. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), la justice sera saisie en dernier recours.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- une requête en expropriation établie par le Ministère en charge des finances et du budget et adressée aux personnes concernées;
- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayants droits;
- Sur la base de l'enquête locale, la détermination du caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

5.3. Évaluation foncière et des indemnités

Au Sénégal, les commissions d'évaluation des impenses (comprenant les Services Techniques départementaux: Aménagement du territoire, Domaine, Cadastre Urbanisme, Agriculture, etc.) sont chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de retrait de terre du domaine national. Pour les terrains titrés (TF ou bail) c'est la commission de conciliation qui est l'organe compétente.

Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes. Dans le cadre du PROCASEF, ces commissions devront travailler en étroite collaboration avec le ou les consultants chargés de la préparation du PAR recruté par l'UCF du PROCASEF. Dans

L'UCF sera chargé de coordonner avec le consultant et la commission recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) l'ensemble des activités liées à l'évaluation des impenses, à la compensation et au suivi évaluation de la mise en œuvre des PAR.

Le recensement des biens et personnes affectées suivra le processus suivant conformément aux paragraphes n°19.3 et n°20.1 de la NO n°5 de la NES n°5, le recensement comporte les activités suivantes :

- établir l'admissibilité des personnes touchées par le projet ;
- identifier les personnes qui seront touchées par le projet ;
- faire l'inventaire des terres et des biens concernés ;
- identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide ;
- dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications ;
- collecter des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.) ;
- faire connaître les droits des personnes touchées, notamment différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage qui contribuent de manière importante aux moyens de subsistance des populations.

Toutefois, la NES n°5 exige que le recensement ou l'inventaire soit fait en consultation étroite avec les communautés et les ménages touchés. Les informations recueillies lors du recensement sont des données de base qui servent de référence à des fins de suivi et d'évaluation.

En définitive, l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets est une exigence de la NES n°5 qui permet de disposer des informations suivantes :

- les parcelles titrées ;
- les parcelles coutumières ;
- les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- les personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (paysans, artisans, éleveurs, commerçants...)

- les biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels ;
- les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages, le profil socioéconomique et l'organisation de la production et du travail ;
- les données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- les modes d'indemnisation souhaités.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants :

- dossier récapitulatif du ménage affecté ;
- fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ;
- fiches parcelle ;
- fiches bâtiment et autres équipements.

5.4. Processus de sélection sociale

Un PAR doit être préparé à la fois en cas de déplacement physique et/ou économique pour les activités du PROCASEF. Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil ou de sécurisation foncière.

Étapes de la sélection sociale des activités du projet

La sélection sociale des activités du projet sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 2. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

Étape 1 : Identification et caractérisation des enjeux sociaux

Cette étape porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous projet. Elle vise à apprécier ses impacts en termes d'acquisition de terres et de réinstallation. La sélection sociale est coordonnée par le spécialiste en sauvegarde sociale de l'UCF du PROCASEF appuyé par les autorités administratives, les collectivités territoriales, les services techniques dont le cadastre, le service de l'élevage, de l'agriculture et autres acteurs locaux, ONG/OSC et représentants des communautés de la zone de mise en œuvre du sous projet. Cette première étape permet une analyse des enjeux sociaux afférents au choix des sites et la détermination, au besoin, d'alternatives en termes de sites ou d'options d'atténuation des impacts sociaux.

Étape 2 : Sélection sociale du processus d'approbation du site

Si, à l'issue de l'étape précédente un site est confirmé, l'analyse des informations réunies durant le processus de sélection sociale permettra de déterminer l'ampleur du travail social requis. A cet effet, une recommandation formelle est faite pour signifier clairement la nature du travail social à effectuer (élaboration d'un PAR et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance).

5.5. Processus préparation des Plans de Réinstallation et Plans de rétablissement des moyens de subsistance

Suite à la sélection sociale et si le sous projet a des implications en termes d'acquisition de terres et de réinstallation, les différentes étapes à suivre sont ci-après :

- Préparation des termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance par l'UCF du PROCASEF et revue/approbation par la Banque ;
- Sélection et mobilisation du consultant ;
- Information des communautés touchées et des autres parties prenantes sur le sous projet, sur les critères d'éligibilité et sur le programme de terrain du consultant ;
- Etudes socioéconomiques (enquêtes sur le profil des PAP, la situation démographique, la structure de la population, le profil socioéconomique et démographique des ménages touchés, les activités des populations affectées, sources de revenus les ressources utilisées en commun ;
- Recensement des PAP et inventaires des pertes de biens et sources de revenus et moyens de subsistance ;
- Consultation des communautés touchées et des autres parties prenantes ;
- Montage et revue du plan de réinstallation (PR) et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance ;
- Procédure de validation et de diffusion du plan de réinstallation et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance.

5.6. Mesures de réinstallation

Les personnes affectées dans le cadre des travaux du PROCASEF sont : (i) informées des options qui leur sont ouvertes et favorables et des droits se rattachant à la réinstallation ; (ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et (iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Dans le cas d'une relocalisation physique les (i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et (ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages du site antérieur.

Parmi les ménages affectés, il pourrait y avoir des ménages dits vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces ménages peuvent avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différentes de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition.

5.7. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux personnes et groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou d'indemnisation comprendra les points suivants :

- identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du plan de réinstallation à partir des données d'enquêtes socioéconomiques. Cette étape est essentielle car

souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;

- identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- assistance pendant le déménagement ;
- assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

5.8. Processus d'approbation, de mise en œuvre et de suivi des PAR

Approbation des PAR

Le processus d'approbation du PAR suivra les étapes suivantes. Le premier niveau d'approbation concerne la ou les communes bénéficiaires, les autorités administratives et les services techniques membres de la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI). Le second niveau concerne l'UCF du PROCASEF et la Banque Mondiale.

Mise en œuvre des PAR

Le processus sera effectué sous la supervision des commissions locales concernées. Le tableau N°5 ci-dessous met en exergue les principales actions, ainsi que les parties responsables de leur mise en œuvre.

Supervision et suivi - Assistance des commissions

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par le responsable des sauvegardes sociales de l'UCF/PROCASEF et au niveau régional et local, par les commissions régionales composées des services techniques de l'aménagement du territoire, du domaine, de l'urbanisme, le cadastre et l'agriculture etc.

Tableau 4 : Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	• Consultants indépendants spécialisés en réinstallation.
2	Approbation du PAR	• UCF, Banque mondiale, Commission régionale;
3	Diffusion du PAR	• UCF, Comité de Pilotage • Collectivités territoriales concernées • Banque mondiale
4	Parties responsables des paiements de la compensation des PAP	• Ministère des Finances (Direction Générale du Budget)
5	Mise en œuvre du PAR	• UCF, Consultant, ONG local
6	Mise à disposition des terres	• Collectivités locales ou PAP
7	Libération des emprises	• Commission régionale • Collectivité locale
8	Suivi et Évaluation	• UCF et Comité Pilotage PROCASEF • Collectivités locales • Commissions régionales • Consultants

6. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation des compensations devra prendre en compte la valeur actuelle des biens sur le marché au Sénégal. Pour veiller à cela le consultant devra travailler en tandem avec les commissions de recensement des impenses.

6.1. Principes d'indemnisation

Comme discuté dans les sections 4.2 et 4.3 du chapitre IV du présent CPR, la législation sénégalaise aborde les principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque mondiale. A cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la BM recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- et le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

6.2. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature ou mixte (argent et nature), et/ou par une assistance. Les compensations en nature incluent aussi les reconstructions de biens détruits par les

entreprises lors des travaux. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 5 : Formes de compensation

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc..
Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces)	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc..

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

Tableau 6 : Matrice de compensations

CATEGORIES DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensati on pour perte de structures.	Compensation pour perte d'assiette.	Compensation pour de cultures (arbres et cultures)	Compensation pour perte de revenus.	Indemnités de déplacement.	Autres assistances.
Propriétaire	Perte de terre((sans les bien qui y sont érigés et les revenus)	Aucune	Compensation à la valeur de la terre perdu au m ² sur le marché+ frais d'enregistrement Ou compenssation d'une terre équivalente	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la basedu prix sur marché+ coût de production et de mise en valeur de la terre	Compensation des cultures au prix du marché.	Aucune	Aide alimentaire pendant l'aménagement du nouveau site. Formation
	Perte d'habitat ou d'installation sur un terrain régulier	Remplaceme nt en nature ou Compensatio n à la valeur intégrale de remplacemen t ou (valeur du bien à neuf)	Compensation à la valeur du terrain perdu au m ² + frais d'enregistrement Ou compensation d'une terre équivalente	Aucune	Compensation de 06 mois de rente locative pour le bailleur	Aide au déménagement	Aucune
	Perte d'habitat ou d'installation Implantés sur les emprises publics	Compensatio n à la valeur intégrale de remplacemen t de l'habitat ou de l'installation	Aucune	Aucune	Compensation de 06 mois de rente locative pour le bailleur	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation et la régularisation foncière
Exploitants	Perte de récoltes et de terres	Remplaceme nt en nature ou Compensatio	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur	Aucune	Compensation des cultures au prix du marché ou des	Aide au déménagement+ frais d'enregistreme	Assistance pour la réinstallation et la régularisation

		n à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)		matériaux au prix du marché	ment	foncière
Locataire à usage d'habitation.	Perte de logis d'habitation.	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Aucune	Aide au déménagement	06 mois de garantie locative
Locataire à usage commercial.	Perte de local commercial.	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux,	Aide au déménagement	06 mois de garantie loative
Occupants de la voie publique ou des emprises des travaux	Perte de place d'affaire	Compenser la perte de l'installation à la valeur intégrale de remplacement	Aucune	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la basedu prix sur marché	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux,	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation
Occupants précaires (utilisant la terre).	Perte de terre.	Aucune	Relocalisation sur une autre terre présentant les mêmes avantages	Aucune	Aucune	Aucune	Assistance pour la réinstallation et la sécurisation foncière.
Occupants précaires (résidant sur le site).	Perte d'abri.	Compensation totale de la valeur du bien perdu	Aucune	Aucune	Paiement des frais de la reconstruction	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation et à la sécurisation foncière
Equipements communautaires	Perte de d'infrastructures	Compensation en nature de la totalité	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

		de la valeur de l'infrastructure perdue sans dépréciation.					
Perte de terre ou de biens	Perte partiel de terre ou de biens	Compenser la partie perdue si le reste est viable ou compenser intégralement le bien ou la terre perdue si le restant n'est pas viable	Compensation à la valeur de la terre perdu au m ² sur le marché Ou compensation d'une terre équivalente	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la base du prix sur marché+ coût de production et de mise en valeur de la terre	Compensation des cultures au prix du marché ou des matériaux au prix du marché.	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation et la régularisation foncière

6.3. Méthode d'évaluation des indemnités

Conformément au paragraphe 10 de la NES n°5, « l'évaluation de l'indemnité sera faite sur la base du coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnité proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas ».

Cette indemnité concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du PROCASEF : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

6.3.1. Pertes de terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché ainsi que le préconise la NES 5.

NB sur les Compensation des terres selon la NES n°5

Terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage : terres ayant une productivité ou des potentialités égales, situées à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels.

Terrains en milieu urbain : valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

Dans le cadre des PAR qui seront préparés pour les travaux du PROCASEF, l'évaluation des terrains tiendra compte de leur valeur réelle sur le marché foncier. Le consultant qui sera recruté conduira une enquête foncière auprès des agences immobilières et des courtiers locaux pour déterminer la valeur des terrains. Le cas des bâtiments et des infrastructures est traité à la section 6.3.3 ci-dessous page 92

Pertes de cultures et d'arbres à valeur économique

Indemnité pour la perte de cultures :

- Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués.
- Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo du marché dans la localité et au rendement à l'hectare.

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de :

- la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec le PAP concerné :
- *valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg)*, le coût de mise en valeur du terrain pour que le PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : "*coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur*

*(Ar/m²) *superficie (m²) si c'est une culture annuelle" coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.*

- Ainsi, le coût de compensation comprend pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur :

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.

Indemnisation pour la perte d'arbres fruitiers :

La compensation sera calculée en respectant les principes de remplacement intégral :

- V : Coût initial pour un arbre de remplacement (CFA) ;
- CP : Coût d'entretien associé à un arbre de remplacement (préparation du sol y compris la fertilisation, main d'œuvre externe) ;
- MP : Production maximale annuelle (kg/arbre ou Kg/ha selon le cas) ;
- Pv : Prix de vente de la production (CFA/kg) ;
- Ya : Revenu annuel maximal (MP x Pv) ;
- Dp : dépense et coûts de production directs de la culture à maturité ou en production si applicable (coûts de fertilisation, semence, en main d'œuvre externe) CFA/Kg.

La compensation (C) pour un arbre sera déterminée en utilisant l'équation suivante :

$$C = V + CP + (MP * Pv) - Dp$$

Le coût initial d'une jeune plante ne sera indemnisé que pour la première année. La perte de revenu annuel sera amortie au fil des années pour tenir compte du niveau de production d'une culture durant sa croissance jusqu'à l'atteinte de sa maturité. Le coût associé à l'entretien du plan sera maintenu jusqu'à l'atteinte de sa maturité.

Coût de compensation = V + CP + (MP * Pv) - Dp

6.3.2. Pertes de structures et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par une Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place en rapport avec le consultant et l'UCF, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. Dans les dispositions réglementaires sénégalaises le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les maisons, les clôtures, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Par ailleurs en fonction du niveau de perte chaque infrastructure est valorisée au coût de remplacement comme ci-dessus indiqué.

Si elle est partielle (le reste est toujours viable), on indemnise la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquise.

Si la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les coûts de remplacement proposés, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Si des arbres sont recensés dans ladite structure, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation de la totalité du bien en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

6.3.3. Perte de Logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance.

Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, le PROCASEF fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six (6) mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et de réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaires, le Plan de Réinstallation traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à trois mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation. Bien sûr à condition de prouver l'impossibilité pour le projet d'assister cette catégorie de PAP à acheter leur propre structure.

6.3.4. Pertes de revenus pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées exerçant une activité commerciale sur le site du projet sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu ou de moyens de subsistance doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Tableau 7: Mode d'évaluation des pertes de revenus

ACTIVITES	REVENUS MOYENS JOURNALIERS	DUREE ARRET DES ACTIVITES	MONTANT COMPENSATION
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R=Revenu ; T=Temps (durée arrêt du travail)

6.3.5. Pertes de ressources forestières

Le Projet évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou d'une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir par décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier. Ainsi pour chaque zone et qui devra être affecté elle faire l'objet de concertations avec les services techniques en charge des eaux et forêts.

Dans l'évaluation des compensations, il est important de se référer aux recommandations fournies dans la Note d'Orientation 12.2 pour atteindre pleinement les objectifs de la politique.

NB sur les mesures supplémentaires pour les compensations basées sur un barème dépassé

Nombre de pays ont défini légalement des taux d'indemnisation pour les terres, les arbres et les cultures ayant une valeur économique. Dans bien des cas, ces taux ne correspondent pas au coût de remplacement, soit parce qu'ils ne reflètent pas les valeurs du marché, soit parce qu'ils ne sont pas régulièrement mis à jour. Lorsque l'emprunteur s'y réfère comme base pour le calcul des valeurs, des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une indemnisation au coût de remplacement comme énoncé dans la NES n° 5. Ces mesures doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Par exemple, lorsque les pertes portent sur des arbres fruitiers, il peut s'avérer nécessaire d'ajuster l'indemnisation en tenant compte du fait qu'il faudra attendre plusieurs années après leur replantage pour que ces arbres commencent à rapporter.

6.3.6. Pertes de patrimoines culturels, sites culturels et/ou sacrés

Ces pertes concernent les biens matériels et immatériels. La gestion des impacts sur de tels sites est bien organisée au Sénégal et confiée à la Direction du patrimoine culturel logée au Ministère chargé de la culture qui dispose de représentation au niveau régional.

Au cas où l'impact sur le patrimoine culturel serait inévitable, les dispositions réglementaires applicables en matière de découverte fortuite traitée dans le CGES seront mises en œuvre. Toutefois, il est recommandé d'internaliser l'évitement de cet impact dès la conception du projet par des alternatives.

6.3.7. Restauration des moyens de subsistances

La Banque mondiale reconnaît que « l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance).

Par conséquent, s'il s'avère que la mise en œuvre des activités du PROCASEF induit un déplacement économique de populations, le GdS aidera les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet.

Cette disposition reprise à la note de bas de page n°25 de la NES n°5 peut impliquer la nécessité d'adopter des mesures spécifiques sous forme d'un plan de restauration des moyens de subsistance visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la présente NES n°5.

Dans ces cas de figure, les mesures de restauration des moyens de subsistance (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet, mesures de développement, soutien aux activités génératrices de revenus, formation, etc.) doivent être précisées dans les Plans de Réinstallation pour assurer de l'engagement du GdS à travers l'UCF du PROCASEF.

Les enquêtes socioéconomiques qui seront réalisées dans le cadre de la préparation des Plans de Réinstallation devront permettre de présenter la stratégie et les activités ciblées d'amélioration des moyens de subsistance des personnes déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

Plus précisément, les interventions d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiative locale, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Ainsi, lors de la préparation des Plans de Réinstallation, le Projet devra s'assurer qu'ils comportent des plans d'amélioration de la vie et des moyens de subsistance de toutes les PAP.

Les principes qui fondent cette stratégie consistent à :

- fournir des moyens de subsistance durables aux PAP ;
- fournir une assistance spécifique à celles qui reçoivent une compensation en espèces de manière à optimiser leur capacité de résilience.

Les options et activités qui seront retenues dans les plans de réinstallation et/ou plans de rétablissement des moyens de subsistance seront développées sur la base de l'information

présentée dans le scénario de référence socio-économique et des préférences des PAP concernant la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance.

Elles seront combinées avec un engagement du GdS en rapport avec les communautés affectées.

Ces options prendront également en compte l'engagement d'ONGs et services locaux d'appui au développement de leurs compétences en termes d'assistance.

Sous ce rapport, chaque plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance qui sera développé dans le cadre du PROCASEF, respectera les principes suivants :

- la Participation active de la communauté : les stratégies de subsistance ne peuvent être soutenues que si les bénéficiaires sont capables de participer activement et de faire des choix informés sur leurs moyens de subsistance préférés ;
- la Vulnérabilité : une attention particulière doit être accordée aux individus et groupes vulnérables tout au long du processus d'identification des activités et de mise en œuvre des mesures d'amélioration des moyens de subsistance ;
- les Partenariats multisectoriels : l'expertise technique locale et le soutien institutionnel devraient être utilisés notamment au sein des parties prenantes (gouvernement, ONG et secteur privé) de manière à réussir la stratégie ;
- la Durabilité : les principes de durabilité doivent être appliqués tout au long de la planification et mise en œuvre pour assurer la résilience des PAP ;
- l'appropriation communautaire : la dépendance doit être évitée et donc la stratégie d'amélioration des moyens de subsistance devrait habiliter les communautés à en être propriétaires ;
- le renforcement des capacités : le renforcement des capacités locales est un élément essentiel d'une amélioration des moyens de subsistance. Pour cela, il doit être inclusif et prévoir des dispositions pour le développement des compétences des différents groupes ;
- le suivi et évaluation : le suivi et l'évaluation continus sont des éléments clés d'une stratégie d'amélioration des moyens de subsistance. Les résultats et les indicateurs d'impact doivent être utilisés pour mesurer l'efficacité des mesures et/ou changer selon le cas.

7. PROCEDURE D'INDEMNISATION

7.1. Procédure de paiement des compensations aux ayants droits

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept (7) étapes clés :

- divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
- présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- payer les indemnités ;
- appuyer les personnes affectées ;
- régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet sera appuyé sur le terrain par ses antennes régionaux, l'administration territoriale, les services techniques départementaux et éventuellement des structures facilitatrices notamment des ONG.

7.2. Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux personnes touchées les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

7.3. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, les résultats de l'évaluation des pertes individuelles et collectives seront présentés aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

7.4. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

L'annexe n°5 du présent rapport porte sur le modèle d'accord de négociation des indemnités.

7.5. Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Projet signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans les zones

ciblées par le Projet, l'assistance d'une ONG et d'un représentant des PAP sachant lire serait requise lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant les entités de médiation préalablement instituées. La recommandation de ladite entité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties, sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

7.6. Payer les indemnités

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

7.7. Accompagner les personnes affectées

Le processus de compensation tel qu'exigé par la NES n°5 de la BM est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES LITIGES

8.1. Exigences

Les projets financés par la Banque Mondiale nécessitent l'établissement et le maintien d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) opérationnel et ouvert à toutes les parties prenantes.

En effet, au titre du Paragraphe 11 à la NES n°5, « l'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation et de gestion des conflits déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront renforcés ou complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale ».

Il convient de rappeler qu'un mécanisme de gestion des plaintes est élaboré en même temps que ce présent CPR. Il n'est présenté ici que les grandes lignes de ce MGP.

8.2. Objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du PROCASEF vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et l'image du projet en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes et des conflits. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du Projet soient promptement écoutées, analysées, traitées et documentés dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter des injustices ou discrimination et une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- renforcer la démocratie et le respect des droits et avantages des parties prenantes du projet;
- minimiser et éradiquer les conflits et réclamations dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires...) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet. ;
- favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

8.3. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation ou de déplacement. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines réclamations. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

8.4. Etapes et procédures

Pour ce qui concerne le PROCASEF, le processus de gestion des plaintes articulé à la réinstallation comprend les étapes suivantes :

- L'information des parties prenantes notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement touchées sur l'existence du MGP, son fonctionnement (réception, enregistrement, procédures de traitement et de feedback) ;
- La réception, l'enregistrement et l'accusé de réception des réclamations ;
- La catégorisation et l'examen de l'admissibilité des réclamations ;
- L'évaluation et l'enquête ou la vérification ;
- Le règlement conjoint ;
- Le feedback au plaignant, la mise en œuvre, le suivi de l'application des décisions retenues par le comité qui a traité la plainte ;
- La clôture de la plainte et l'archivage.

L'ensemble de ces étapes constitue un système complet de gestion des plaintes.

Lors du règlement conjoint ou règlement à l'amiable des plaintes, le PROCASEF mobilisera les populations par le biais de leur système informel de gestion des plaintes existants, lequel sera complété par des dispositions spécifiques que le projet assumera, notamment la formation, l'appui logistique et le suivi.

Compte tenu de la sensibilité et la complexité du secteur foncier couvert par le Projet et tenant compte du potentiel de conflit qu'il pourrait générer entre le projet et les communautés et entre les communautés elles même, la mise en œuvre du MGP nécessitera l'intervention des prestataires spécialisées dans l'ingénierie sociale en vue d'assister l'UCF.

8.4.1. Information/Sensibilisation des acteurs

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) dans le cadre global du projet comme dans celui du CPR fera l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes de la zone du projet, notamment les communautés qui pourraient être touchées par les impacts sociaux négatifs du projet. Il s'agira concrètement d'informer sur (i) l'importance et les avantages du MGP ; (ii) les objectifs visés par ledit mécanisme ; (iii) les entités en charge, les canaux et outils de saisine mis en place à cet effet y compris les contacts ; (iv) les délais de traitement impartis à chaque étape de la procédure ; (v) leur droit de recours en cas de griefs, plaintes et réclamations.

Les canaux de communication disponibles et adaptés seront utilisés pour passer le message.

Toutefois, l'UCF du PROCASEF produira des supports de communication (dépliants flyers, kakemono...) d'information en français et langues locales, sur la procédure de gestion des réclamations qui sera mis à la disposition des antennes pour diffusion à grande échelle auprès des communes, populations, plateformes et organisations. Des sessions de formations des membres des comités de gestion et de sensibilisation des communautés seront organisées pour faciliter l'opérationnalité et l'appropriation du mécanisme.

8.4.2. Réception et enregistrement de la plainte

La réception et l'enregistrement des plaintes en rapport avec la réinstallation peuvent se faire de deux manières :

- Les plaintes peuvent être déposées physiquement par les plaignants et enregistrées dans le registre mis en place à cet effet. Les lieux de réception et d'enregistrement (liste indicative pouvant être améliorée dès l'entrée en vigueur du projet) sont les communes et les antennes régionales via les points focaux dûment désignés. Une liste de l'ensemble des communes des dix départements visés par le PROCASEF est fournie en annexe.
- Elles peuvent être déposées verbalement par téléphone (via un numéro vert que le projet mettra en place) ou en électronique via une adresse email dédiée qui sera mis en place par le projet aussi bien au sein de l'UCF que dans les antennes régionales.

Toutes les plaintes reçues au niveau des sites d'enregistrement seront centralisées dans une base de données que l'UCF utilisera aux fins d'un suivi régulier de la procédure et des délais de traitement.

8.4.3. Catégorisation de l'admissibilité de la plainte

Le processus d'acquisition foncière et de réinstallation peuvent entraîner les types de plaintes et réclamations. Cette liste indicative et non exhaustive est ci-dessus présentée.

Les catégories suivantes sont généralement reçues :

- Les plaintes non sensibles concernent le processus de réinstallation notamment celles portant sur les choix des sites, les méthodes d'évaluation, l'éligibilité, etc. ;
- Les plaintes dites sensibles portant sur les conflits sociaux internes ou externes à un ménage ou une communauté et ayant généralement pour objet la répartition du bien affecté, les questions successorales ou d'héritage, le partage des ressources communautaire, etc.

Dès lors, l'entité ayant reçu et enregistré la plainte procédera l'analyse de sa recevabilité. Ensuite les plaintes ainsi catégorisées seront transmises périodiquement au niveau central (UCF /PROCASEF) qui les compile dans une base de données sur les plaintes. Par la suite l'entité ayant reçu et enregistré la plainte procédera à une analyse préliminaire de l'objet et de la consistance de la plainte.

Après analyse préliminaire concertée avec les antennes régionales, toute plainte non admissible sera, le cas échéant, rejetée et le plaignant sera informé par écrit des raisons de cette décision.

8.4.4. Règlement Conjoint

Dans les cas où l'intervention de la commission ad'hoc est nécessaire, le résultat de ses investigations seront consolidés en vue de convoquer le plaignant pour un entretien.

Cette concertation entre le plaignant et les membres de la commission ad'hoc pourra déboucher sur une solution qui, lorsqu'elle est acceptée, permettra de donner satisfaction au plaignant, et donc de mettre en œuvre immédiatement la solution et clôturer la plainte.

Pour ce faire, le Projet dispose d'un délai d'une semaine pour mettre en œuvre la solution ainsi convenue avec le plaignant.

Si la solution n'est pas acceptée par le plaignant, la commission ad'hoc s'en réfère à la procédure de médiation qui prend en charge à la fois les plaintes non résolues à cette étape ainsi que celles qui n'ont pas nécessité d'investigation via la commission.

En tout état de cause, la procédure de règlement à l'amiable sera privilégiée via les canaux suivants :

⇒ **Le niveau local ou Communautaire :**

Les Comités Locaux de Gestion des Plaintes (CLGP) créés par arrêté servent d'interfaces entre les communautés et le Projet via l'antenne du Projet. Ils sont chargés de la médiation en première instance qu'ils sont tenus de déclencher dans un délai de **48 heures** maximum à compter de la date de saisine. Ces comités s'appuient sur les formes de médiation locales. Dans le but de faciliter la transmission des plaintes au CLGP, des points focaux sont prévus dans chaque village concerné par le Projet et ils s'appuieront sur l'expertise des Centres d'Appui au Développement Local (CADL).

Chaque point focal aura à expliquer le MGP mis en place au sein de la commune. De ce fait, toute plainte écrite ou verbale ou transmise par SMS reçue par les points focaux des personnes physiques et/ou morales sur les sites d'intervention ou dans le cadre de la conduite des activités, est notifiée dans ces registres de plaintes qui sont mis à leur disposition.

Les (CLGP) qui peuvent s'adapter aux mécanismes communautaires de médiation. Ils seront notamment composés des membres suivants :

- Président : le chef de village concerné ou son représentant ;
- Rapporteur : Le chef d'antenne du PROCASEF ;
- Membres :
 - Le Président de la Commission domaniale de la Commune ou de la Commission chargé de la Gestion des conflits fonciers ;
 - Le Chef du CADL ;
 - Un représentant de l'association des agriculteurs au niveau local ;
 - Un représentant de l'association des éleveurs au niveau local ;
 - Un représentant d'une ONG locale ;
 - Le Facilitateur Social recruté par le PROCASEF ;
 - Le Prestataire du PROCASEF ;
 - La représentante de l'AJS de la place.

Le CLGP peut s'attacher les services de personnes ressources selon les besoins.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la réunion avant les délibérations.

L'examen de la plainte se fait dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la saisine. La durée de traitement de la plainte peut être prorogée de 5 jours en cas de nécessité d'investigations supplémentaires après information au plaignant.

- ⇒ **Le second niveau sera constitué de la région ou du département** avec les antennes régionales et les services techniques ;

Les Comités Régionaux et Départementaux de Gestion des Plaintes (CRDGP) seront installés par le Projet dans les **14 régions** d'intervention du Projet⁹.

Cette instance d'appel intervient si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution proposée au niveau local ou en cas d'irrecevabilité de sa demande. Le CRDGP dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de saisine pour statuer sur la plainte. En cas de nécessité, ce délai peut être rallongé de cinq (5) jours.

Chaque comité sera composé des personnes suivantes :

- Le représentant du Médiateur de la République au niveau local ;
- Le responsable de l'Antenne PROCASEF, différent du responsable ayant siégé en première instance ;
- Un membre de la Commission Départementale d'évaluation des impenses ;
- L'inspecteur Régional du Cadastre ou son représentant ;
- Chef de village/Délégué de quartier ;
- un représentant de la Boutique du droit ; et
- un représentant d'une ONG de développement

⇒ **Le troisième niveau sera le niveau national avec la coordination du PROCASEF.**

Un Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP) est prévu au niveau central et ce Comité ne siègera qu'à titre exceptionnel pour examiner directement certaines plaintes qui ne peuvent être résolues au niveau local, ni régional ou départemental. Ainsi, il devra se prononcer sur les conflits liés à la délimitation entre les collectivités territoriales ou sur les conflits liés au rattachement de certains villages à des communes. Toutefois, le Comité peut aussi s'autosaisir pour toute plainte sensible. En raison du caractère lié à ces plaintes, le principe de confidentialité de leur traitement devra être respecté.

Le CNGP pourrait être composé entre autres :

- du coordonnateur national du PROCASEF à titre de président ;
- du coordonnateur technique du PROCASEF comme secrétaire ;
- du représentant du Ministre des Finances et du Budget ;
- du représentant du de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- du représentant du Ministre de la Justice;
- du représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement Rural etc.

Et toutes autres structures ou institutions de l'Etat jugé pertinente pour aider à la résolution de la plainte.

8.4.5. Le traitement des plaintes

La plainte sera prise en charge par une Commission d'Enquête et d'Évaluation des Plaintes. Elle sera compétente uniquement pour l'instruction et l'évaluation des plaintes transmises par les Comités de Gestion des Plaintes. Elle aura à proposer une solution à l'amiable qui sera transmise aux différents comités mis en place. Les Comités auront à trancher

Cette commission comprendra au moins :

- Les spécialistes de l'UCF du PROCASEF suivants : spécialiste opérations foncières, spécialiste sauvegarde et Genre et spécialiste environnement ;
- Chef de Centre du Cadastre ;
- Le chef de l'antenne concernée ;

⁹ Toutefois, le financement de la BM ne porte que sur 12 régions.

- structure de facilitation sociale ;
- Une ou des personnes ressources dont l'expertise est nécessaire pour l'approfondissement de la plainte.

L'enquête devrait commencer dans les 48 heures à compter de la date de l'enregistrement de la plainte.

Concrètement, il s'agira de rechercher des éléments détaillés pour résoudre la plainte à la satisfaction des plaignants.

Par conséquent, l'évaluation abordera les éléments suivants : identification des parties impliquées, clarification sur la plainte et les impacts qui en découlent, obtention d'informations sur les faits pour déterminer la responsabilité (collecter les preuves, discuter avec les témoins s'il y a lieu, etc.), discussion avec ceux ayant causé la situation menant à une plainte, et détermination de l'éventail des solutions possibles.

Idéalement, cette évaluation ne devrait pas dépasser un délai d'une semaine.

A toutes les étapes de la procédure d'identification des impacts de la rédaction des actes liés à cette évaluation les agents du projet et les structure en charge de cette évaluation pourront recueillir des plaintes et les transmettre aux structures en charge de la gestion des plaintes désignées dans le rapport.

Il faut noter qu'au Sénégal, les commissions d'évaluation des impenses (comprenant les Services Techniques départementaux : Aménagement du territoire, Domaine, Cadastre Urbanisme, Agriculture, etc.) sont chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de retrait de terre du domaine national. Pour les terrains titrés (TF ou bail) c'est la commission de conciliation qui est l'organe compétente.

Au cours de leurs instances, ces commissions peuvent recevoir toute plaintes relatives à l'évaluation du montant des indemnités qu'elles peuvent traiter séance tenante ou plus tard par tout autre moyen adapté (soit par conciliation, médiation ...). Toutefois, les PV détaillant les minutes de la collecte et du traitement de ces griefs devront être consignées et transmises au MGP pour archivage.

En cas d'échec ils peuvent transmettre le dossier aux acteurs désignés dans le mécanisme de gestion des plaintes aux différents niveaux. La procédure judiciaire est aussi ouverte en cas d'échec.

L'UCF sera chargé de coordonner avec le consultant et la commission recensement et d'évaluation des impenses (CRDEI) l'ensemble des activités liées à l'évaluation des impenses, à la compensation, les plaintes et au suivi évaluation de la mise en œuvre des PAR.

8.4.6. Voie judiciaire

Le recours aux tribunaux est expliqué et ouvert au PAP en même temps que les possibilités de règlement à l'amiable.

Les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération des activités du projet.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.
- un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio-économiques de base ;

Les instances de collecte et d'examen des plaintes seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Par ailleurs, les points focaux du PROCASEF chargé du suivi de la mise en œuvre des aspects environnementaux et sociaux au niveau régional et communal mettront en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige. Le point focal tiendra un registre où figureront les dates d'enregistrement des réclamations, le numéro des réclamations, les dates de résolution des réclamations et l'instance à laquelle les réclamations auront été résolues.

L'expert en sauvegardes du PROCASEF mettra en place une base de données numérisées des plaintes et réclamations. La fin de traitement d'une réclamation est suivie de la clôture du dossier. Le dispositif de gestion des réclamations sera ouvert et souple en prenant en compte différents type de griefs se rapportant au projet. Cependant, les aspects de violence basée sur le genre (VBG) seront pris en charge à travers un processus parallèle décrit dans le Plan de Gestion des Violences basée sur le genre.

8.5. Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits

Le suivi externe des performances du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par une ONG qui sera recruté par l'Unité de Gestion du Projet, sous la supervision du Comité de Pilotage. Ce comité rendra compte régulièrement (tous les deux mois) à l'unité de gestion du projet sur le nombre de conflits enregistré et le niveau de traitement.

9. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences fortes de la Banque mondiale (BM). Cette exigence est reprise dans la NES n°10 dans laquelle la BM « reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet ».

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

9.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation du PROCASEF

9.1.1. Objectif et méthodologie

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation inclusive et constructive des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment : (i) d'informer les populations sur le projet et ses activités ; (ii) de permettre aux populations de s'exprimer en toute liberté et d'émettre leur avis sur le projet; (iii) d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Cette consultation qui couvre les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables ainsi que les femmes permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et de faire connaître leurs besoins spécifiques et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La NES n°5 dans Le paragraphe 17.2 stipule que la mobilisation véritable des communautés dès les premiers stades permet aux ménages, aux communautés et aux autres parties prenantes touchées d'appréhender pleinement les implications de la réinstallation pour leurs vies et de participer activement aux processus de planification associés.

Des consultations ont été menées dans le cadre de la préparation de ce CPR. Les points de discussion ont tourné autour des points suivants : (i) Avis et perception sur le projet; (ii); préoccupations et craintes vis-à-vis du projet et de sa mise en œuvre; (iii) les potentiels impacts sociaux négatifs du projet sur les biens consécutifs à la sécurisation; (iv) l'indemnisation des pertes potentielles de biens;(v) les mécanismes locaux de gestion des conflits; (vi) les personnes vulnérables; (vii) les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

Lors des consultations en rapport avec les autorités locales des dispositions ont été prises pour se conformer aux mesures restrictives liées à la propagation de la pandémie du COVID 19. Ainsi, des mesures barrières ont été édictées avec le port systématique de masques pour tous les participants aux consultations, le respect de la distanciation sociale de 1 mètre minimum et la maîtrise du nombre de personnes à mobiliser lors des rencontres.

Les rencontres et consultations avec les parties prenantes ont été menées du 16 décembre 2020 au 07 janvier 2021 dans les 12 régions couvertes par le projet et 24 communes faisant partie des

cibles du PROCASEF. Ces consultations ont mobilisé 396 personnes dont 334 hommes et 62 femmes.

Tableau 8 : Tableau des régions couvertes et communes couvertes par les consultations et le nombre de personnes ayant pris part aux consultations

Zone éco géographique	Régions	Dates consultations	Communes	Nombre commune	Nombre d'hommes	Nombre de femmes
Grand Dakar	Dakar	Du 16 au 23 Décembre 2020	Tivaoune Peulh Niagha, Bambilor ; yéne,	3	80	22
	Thiès		Keur Mousseu, Daroukhoudoss ; Notto Gouye Diama	4	25	7
Bassin arachidier	Fatick	Du 28 Décembre 2020 au 5 janvier 2021	Toubacouta Fimela, Keur Samba Guéye	3	27	5
	Diourbel		Ndangalma ; Ngoyé	2	18	03
Vallée du fleuve Sénégal	Saint Louis	Du 30 Décembre au 9 Janvier 2021	Bokhol, Fanaye ; Ndiayéne Pendao	3	21	3
	Louga		Ndande, Lagbar,	2	19	8
	Matam		Oggo, Boki Diawé	1	11	1
Casamance naturelle	Ziguinchor	Du 31 décembre au 7 janvier 2021	Tenghory, Djembering	2	16	02
	Kolda		Diaoube- Kabendou Médina Chérif	2	52	05
	Sédhiou		Diaroumé	1	15	
Boundou	Tamba	Du 28 au 31 décembre 2020	Moudéry; Missirah	2	20	02
	Kédougou		Tombrankoto/Saba dola	1	30	04
	12 régions			24	334	62

9.1.2. Acteurs rencontrés et consultés

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR sont organisées comme suit: (i) rencontres institutionnelles avec les services techniques et les autorités administratives ; (ii) les consultations sous la forme de focus group avec les élus locaux, leaders d'opinion, les notables et chefs coutumier, les chefs de villages, les représentants des organisations de producteurs, les représentants femmes et des jeunes.

Les listes complètes des structures et parties prenantes rencontrées et consultées sont annexées au présent rapport.

9.1.3. Synthèse analytique des résultats des consultations du public des parties prenantes

Zones éco géographiques	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
Grand Dakar (Dakar, Thiès)	<ul style="list-style-type: none"> • Les services techniques et les autorisations administratives de la région de Dakar porte une bonne appréciation sur la préparation du PROCASEF. Pour eux le projet est une opportunité d'asoir une meilleure gestion foncière. • Pour les élus locaux et populations locales, les communes de Bambilor et de Tivaouane Peulh résumant à elles seules toute la problématique foncière, elles sont les communs phares en termes de conflits sociaux liés au foncier. • Transparence et équité dans la délimitation des terres afin d'éviter des conflits et tiraillements. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réparer les injustices foncières subies ces dernières décennies par une certaine catégorie de groupes vulnérables déposséder de leurs terres au profit de l'Etat central et d'intérêts privés ; • Revoir à la baisse les ambitions foncières dans grands projets immobiliers et d'aménagements qui ceinturent les communes Bambilor et Tivaouane Peulh Niaga, • Favoriser un accès plus facile à la terre pour des besoins d'habitations et de terres agricoles aux populations ; • Requalifier les zones protégées occupées afin d'éviter les déguerpissements et les déplacements économiques
Bassin arachidier (Fatick-Diourbel)	<ul style="list-style-type: none"> • La définition des nouvelles assiettes foncières et la délivrance de titres risque de pousser à des lotissements massifs, qui pourraient pousser les détenteurs de terres agricoles de grandes surfaces à devenir des « promoteurs immobiliers » en morcelant leurs terres pour les vendre à des particuliers à des fins d'habitation. • Risque d'accroissement des tensions entre les communes pour les problèmes de délimitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'intercommunalité comme un outil et un mécanisme majeur de mise en œuvre de certaines activités du PROCASEF ; • Eviter de politiser les activités du projet pour favoriser une commune ou détrimement de l'autre.
Vallée du Fleuve Sénégal et Ferlo (Louga, Saint louis, Matam)	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de créer une fragmentation de l'écosystème et des infrastructures sylvo-pastorales par l'apparition d'une mentalité de propriétaire engendrée par les nouvelles délimitations entre les communes sylvo-pastorales qui pourraient "privatiser" l'espace et les infrastructures sylvo-pastorales. • Nombreux tensions entre les communes liées aux limites entre collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> • Eviter de participer à un processus de privatisation des espaces de pastoralisme qui fondent la vie sociale et l'économie de la zone. • Ne donner que des titres réels qu'aux habitations (maisons) et pas au zones sylvo-pastorales ; afin d'assurer la continuité de l'accès aux biens et services sylvo-pastorales. • Instaurer une bonne communication autour du projet et ses activités
Casamance Naturelle (Ziguinchor, Kolda, Sédhiou)	<ul style="list-style-type: none"> • Les attributions de titres fonciers aux étrangers par l'Etat et les délibérations à grande échelles de la municipalité des terres de l'Anambé sans consultation avec les populations, suscitent un sentiment défiance vis-à-vis de l'Etat ; • Les contraintes liées à la planification urbaine et aux quartiers irréguliers dans les communes sont une réalité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la planification urbaine afin d'anticiper sur les conflits intercommunaux. • Renforcer les capacités locales de gestion des conflits liés au foncier ; • Mettre en place un bon plan de communication pour faciliter la mise en œuvre des activités du projet ; • Prendre en compte le risque de perte de recette sur les frais de

Boundou (Tambacounda Kédougou)	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est une opportunité pour la commune, qui n'avait pas les moyens de mettre en œuvre le Plan d'occupation des Sols qui leur permettra de faire une meilleure planification de l'espace. • L'octroi des permis d'exploration ou d'exploitation minière qui affectent considérablement les terres des populations locales. • Les problèmes liés aux expropriations de leurs terres au quotidien sans indemnités justes et équitables par les exploitants miniers. 	<p>bornage des communes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre un plan d'occupation des sols dans la mesure où les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont récurrents. • Les zones de parcours du bétail doivent être définies pour une meilleure cohérence des activités rurales. • Renforcer les capacités des populations locales sur la maîtrise des droits fonciers.
---	---	---

De façon générale, les perceptions et préoccupations au sujet du PROCASEF dénotent une forte acceptabilité sociale du projet par l'ensemble des parties prenantes des services techniques, des élus locaux et des populations locales des zones d'intervention du projet. En effet, les services techniques régionaux ont été unanimes à saluer la pertinence et l'importance de ce projet au regard des nombreuses tensions et conflits notés autour de la gestion du foncier. Ce projet apparaît à leurs yeux comme une opportunité pour renforcer leurs capacités sur la maîtrise foncière à travers des outils modernes qui permettront d'anticiper et d'atténuer de façon durable les conflits liés au foncier.

Pour les acteurs locaux à savoir les communes et les populations locales, le projet est perçu à la fois comme une opportunité et un risque. Le projet est une opportunité car il permettra une formalisation et une sécurisation des terres détenues ou exploitées par les populations et réduira les risques de tensions sociales autour du foncier.

Par contre, il est perçu comme un risque car les populations soupçonneraient des intentions cachées de l'Etat derrière le projet pour légitimer la confiscation des terres. Par ailleurs, les acteurs locaux craignent une résurgence des tensions entre tiers ou entre collectivités territoriales sur la propriété des terrains et les limites des communes ou des villages.

Ainsi, les recommandations majeurs qui sont ressorties des consultations sont relatives à la mise en place d'un bon dispositif de communication pour accompagner le projet durant tout son processus de mise en œuvre ; d'éviter l'interférence politique dans la mise en œuvre des activités ; d'accorder une attention aux couches vulnérables qui n'ont pas accès à la terre ; de prendre en compte et de sécuriser les vocations de certaines zones telles que : les espaces pastorales, les zones agricoles, les zones sylvo-pastorales etc.

9.2. Diffusion de l'information au public

Le paragraphe 6.3 de la NO de la NES n°5 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulièrement la diffusion des documents pertinents du projet, y compris les descriptions des avantages attendus et, le cas échéant, la mise en place d'un site web.

Les dispositions y afférentes contenues dans le nouveau CES sont les suivantes : « *La Banque publiera les documents relatifs aux risques et effets environnementaux et sociaux de projets présentant un risque élevé ou substantiel avant l'évaluation de ces projets. Ces documents rendront compte de l'évaluation environnementale et sociale du projet et seront diffusés dans leur version provisoire ou définitive (si celle-ci est disponible). Ils examineront les principaux risques et effets du projet de manière approfondie et comporteront des informations suffisamment détaillées pour servir de base à la mobilisation des parties prenantes et aux décisions de la Banque. Les versions définitives ou actualisées seront diffusées lorsqu'elles seront disponibles* ».

Du point de vue pratique, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau national, notamment au MFB et de l'UCF du PROCASEF par le biais du site web du Projet ;
- Aux niveaux régional et local, dans les Gouvernances, Préfectures et Communes ciblées ;
- Au niveau international, par le biais du site externe Infoshop de la Banque qui diffuse les documents sur son site web et dans ses centres de documentation.

9.3. Consultation dans le cadre des PAR ou Plan de restauration des moyens de subsistances à préparer et à mettre en œuvre

Dans le cadre de l'élaboration des plans spécifiques, la consultation des parties prenantes (personnes affectées, communautés touchées et autres parties prenantes) sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet. Cette consultation sera structurée autour du plan de mobilisation des parties prenantes qui a été préparé dans le cadre de cette mission.

Elle se déroulera pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique ; (ii) du plan de réinstallation / plan de rétablissement des moyens de subsistance ; (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation) ; et (iv) du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout. Les documents devraient être disponibles au Projet et dans les antennes régionales du PROCASEF ainsi qu'au sein des communes directement concernées.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux instruments ainsi préparés, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR / Plans de rétablissement des moyens de subsistance, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou du de rétablissement des moyens de subsistance ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;

- enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'informations des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR / Plan de rétablissement des moyens de subsistance provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à l'UCF/PROCASEF, aux antennes régionales et aux autorités administratives et locales selon des formes, pour être examiné au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PAR.

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation sont correctement documentées.

Lors de la consultation pour la réalisation de PAR, il faudra inclure les dates et les procès-verbaux signés des consultations en annexes. Il faudra également inclure les conclusions des consultations ; préciser si les personnes consultées ont été pour ou contre le projet et indiquer quelles ont été leurs observations.

Par ailleurs, il conviendra de définir la participation des populations locales et préciser le cas des particuliers ou leurs représentants, leurs intérêts individuels et leurs quartiers. Cette consultation doit se faire avec la société civile, les ONG en particulier et les personnes affectées dans les communes qu'il faudra regrouper dans chacune des circonscriptions concernées par les investissements du projet.

9.4. Dispositions hygiène, santé, sécurité dans la prévention de la maladie à Coronavirus

Il est important que les manières de gérer la consultation et l'engagement des parties prenantes avec les populations et acteurs locaux soient conformes aux lois et politiques locales applicables, en particulier celles liées aux médias et à la communication dans un contexte de la pandémie du COVID 19.

Quelques considérations lors de la sélection des canaux de communication, à la lumière de la situation actuelle du COVID-19 :

- éviter les rassemblements publics (en tenant compte des restrictions nationales), y compris les auditions publiques, les ateliers et les réunions communautaires ;
- Si de petites réunions sont autorisées, mener des consultations en séances en petits groupes, telles que des réunions de groupes de discussion. Si cela n'est pas autorisé, faire tous les efforts raisonnables pour organiser des réunions par le biais de canaux en ligne, y compris webex, zoom et Skype, Zoom ou WhatsApp ;
- lorsqu'un engagement direct avec les personnes ou les bénéficiaires affectés par le projet est nécessaire, comme se sera la cas avec le projet, relatives aux consultation et à l'engagement des parties prenantes, les spécialistes en sauvegarde identifieront les canaux de communication directe avec des groupes restreints concernés via une combinaison spécifique de contexte de messages électroniques, courrier, plates-formes en ligne, lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs compétents ;
- Chacun des canaux d'engagement proposés doit spécifier clairement comment les commentaires et suggestions peuvent être fournis par les parties prenantes ;
- En toute circonstance lors des consultations, veiller au respect des mesures barrières, systématiser le port de masque, observer la distanciation sociale.

10. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE

10.1. Montage organisationnel

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition *sine qua non* pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet et au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau national à l'échelle de la structuration du projet : l'UCF, le Comité de Pilotage du PROCASEF, les Commissions Nationales Foncières, la Commission régionale et sectorielle foncière (niveau régional et local), les commissions départementales de Recensement et d'évaluation des impenses.

Tableau 9 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Ministère des finances et du budget	Ministre	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds afférents aux compensations • Diffusion du CPR
UCF /PROCASEF	Coordonnateur de l'UCF Experts environnemental et social du PROCASEF	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire ; • Préparation des TDR des PAR/Plan de restauration des moyens de subsistance • Recrutement de consultants indépendants en réinstallation pour l'élaboration des PAR ou des Plan de restauration des moyens de subsistance • Travail en étroite collaboration avec les communes ou autres organes locaux ; • Assistance aux organisations communautaires : • Gestion des ressources financières allouées • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi • Indemnisation des ayants-droits • Diffusion des PAR et Plan de subsistance des • Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation ; • Paiement des indemnités pour les pertes de terres non titrées, les pertes de revenus, les pertes de structures, etc. ; • Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. • Suivi des plans de restauration des moyens de subsistances ; • Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation
Commission Départementale de Recensement et	Présidents de la Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Validation de l'évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au suivi de proximité de la mise en œuvre des

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
d'Evaluation des Impenses (CDREI)		PAR et/ou des plans de restauration
Collectivités territoriales	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à l'information et à la mobilisation des PAP ; • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations ; • Participation à la résolution des conflits.
	Chefs de villages, notables, femmes, chefs coutumiers	
	Chefs de Quartier	
Consultants/ONG		<ul style="list-style-type: none"> • Consultation avec les PAP ; • Études socioéconomiques ; • Réalisation des PAR / Plan de restauration des moyens de subsistance ; • Renforcement de capacités ; • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice		<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

10.2. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UCF du PROCASEF a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Assurer la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau des zones du projet ;
- Évaluer les impacts de chaque projet en termes de déplacement, et pré-identifier les sous-projets qui doivent faire l'objet de PAR;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants indépendants en charge de la préparation des PAR;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité des documents par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG, les organisations communautaires et les personnes affectées par le projet ;
- Accompagner les PAP de l'identification au complément des dossiers individuels, aux compensations et à la réinstallation définitive, en particulier les PAP vulnérables ;
- Assurer le reporting régulier et la documentation de tous aspects de la Réinstallation.
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

10.3. Exécution des PAR

La responsabilité de l'exécution du ou des PAR élaborés par un consultant indépendant et validé par l'UCF et la Banque mondiale incombe à l'UCF du PROCASEF.

Ainsi, l'UCF à travers son responsable sauvegarde environnemental et social aura pour tâches de:

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour confirmer l'identification des PAP recensées dans les PAR, confirmer l'évaluation des biens touchés et de leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation
- mettre en œuvre le mécanisme d'accompagnement social ;
- veiller à la mise place et au fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- s'assurer de la collecte et du traitement adéquat des plaintes et de leur documentation ;
- veiller au respect du dispositif d'assistance des groupes vulnérables et des aspects genres notamment la prise en charge de la préoccupation des femmes ;
- Assurer le reporting régulier et la documentation de tous aspects de la Réinstallation.

10.4. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du projet qui seront mises en place (UCF /PROCASEF; le Comité de Pilotage ; les Commission foncières (régionales et locales); les équipes de l'UCF au niveau des antennes régionales du projet, les élus locaux des collectivités territoriales) en matière de planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation suivant les exigences de la NES n°5, la stratégie de restauration des moyens de subsistances des PAP. Cette formation sera assurée par des experts en sauvegardes expérimentée qui seront appuyés les spécialistes sauvegarde sociale et environnementale du PROCASEF.

En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la NES n°5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les structures techniques pertinentes impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR.

11. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

11.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n°5, dans la réglementation sénégalaise, et dans les CPR et les plans de réinstallation ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

11.2. Suivi

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier et disposition prise pour une attention particulière à l'évolution de la situation de genre dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera assuré par l'expert en sauvegarde Environnementale et sociale qui sera recruté par l'UCF du PROCASEF, avec l'appui des Services techniques locaux notamment le représentant du cadastre membre du comité ad hoc. Cet expert veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer le chef de quartier ou de villages ; les représentants des personnes affectées ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'une ONG active sur les questions de développement local.

11.3. Évaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), et des PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec les NES n°5 et N°10 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence des NES n°5 et N°10 de la Banque Mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Évaluation) : L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation : Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

11.4. Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 10 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

Paramètres de suivi	Indicateurs
Participation	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de personnes ayant participé ;• Nombre de femmes ayant participé aux consultations ;• Niveau de participation des PAP
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none">• Superficies en terre affectés ;• Nombre de garages, ateliers, kiosques• Nombre de pieds d'arbres détruits• Superficie de champs détruits• Nature et montant des compensations• PV d'accords signés
Indemnisation des PAP	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de personnes indemnisées ;• Nombre de PAP restant à compenser ;• Nombre d'accord de compensation
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none">• Nombre PAP sensibilisées• Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de conflits• Type de conflits• Nombre de PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de PAP sensibilisées• Type d'appui accordé• Type d'appui accordé• Niveau d'insertion des PAP et de reprise des activités

12. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

12.1. Montant estimatif pour le financement de la réinstallation

L'estimation du coût précis de la réinstallation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effecteur, dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation et des Plans de rétablissement des moyens de subsistance. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la nature des travaux et les impacts des sous-projets qui portent sur les équipements, infrastructures, la sécurisation foncière du Projet et après les conclusions des études techniques et socioéconomiques permettant de déterminer les caractéristiques des activités.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées pour ce qui concerne les autres coûts.

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (biens et sources de revenus.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation du public ; les Assistance par des ONG ou des consultants pour la sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités ; les coûts de l'audit à mi parcours et final des PAR.

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensation. Ces montants seront connus avec exactitude lors de la réalisation des PAR et le budget y relatif sera financé par le Ministère des Finances (la Direction Générale du Budget).

En revanche, il est possible de déterminer les autres coûts relatifs à la réinstallation, à savoir : les coûts de réalisation des PAR éventuels (300 000 000 FCFA) ; Fonctionnement des comités de mise en œuvre et de suivi des PAR Plan de restauration des moyens de subsistance (60 000 000 FCFA) ; Assistance par des ONG ou des consultants pour la sensibilisation et la formation (120 000 000 FCFA) ; Audit à mi-parcours et final de la mise en œuvre des PAR (200 000 000 FCFA)

Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à 680 000 000 FCFA. Ces coûts seront supportés par le budget du PROCASEF et l'Etat du Sénégal.

Tableau 11 : Estimation du coût global de la réinstallation

N°	Activités	Unité	Quantité	Coût total FCFA
01	Pertes de terres, de biens, de sources de revenus, d'infrastructures etc.	PM	PM	PM
02	Provision pour l'élaboration des PAR plan de restauration des moyens de subsistance	15 000 000	20 (PAR)	300 000 000
03	Fonctionnement des comités de mise en œuvre et de suivi des PAR	5 000 000	12 (régions)	60 000 000
04	Assistance par des ONG ou des consultants pour la sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités	10 000 000	12 (régions)	120 000 000
05	Audit à mi-parcours et final de la mise en œuvre des PAR	10 000 000	20 (PAR)	200 000 000
06	TOTAL			680 000 000 FCFA

12.2. Mécanisme de financement

Le Gouvernement du Sénégal assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. L'État (par le biais du Ministère des Finances et du Budget) va s'acquitter de ses obligations financières en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions seront prises dans ce sens par l'UCF/PROCASEF en rapport avec le maître d'ouvrage avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Le budget du PROCASEF financera le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

Tableau 12 : Source de financement

N°	Activités	Source de financement	
		État du SENEGAL	Projet PROCASEF
01	Pertes de terres, de biens, de sources de revenus, d'infrastructures etc.	PM	
02	Provision pour l'élaboration des PAR/ Plan de restauration des moyens de subsistance	-	300 000 000
03	Fonctionnement des comités de mise en œuvre et de suivi des PAR	60 000 000	
04	Assistance par des ONG ou des consultants pour la sensibilisation, la formation, le renforcement des capacités	-	120 000 000
05	Audit à parcours et final de la mise en œuvre des PAR	-	200 000 000
06	TOTAL	60 000 000 FCFA	620 000 000 FCFA

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification:

1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. **Objectifs.** Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. **Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.** Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. **Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation.** Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. **Évaluation et compensation des pertes.** Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. **Mesures de réinstallation:**

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. **Procédures de gestion des plaintes et conflits.** Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. **Responsabilités organisationnelles.** Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. **Calendrier de mise en œuvre,** couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. **Coût et budget.** Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. **Suivi et évaluation.** Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 2: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du quartier/Commune/Région où les travaux seront effectués	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

- (a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire. _____
- (b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction de l'école proposée? Oui____ Non_____

3. Perte de terre : La construction de la ligne proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La construction de la ligne provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction de l'école provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La construction de la ligne provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction de la ligne électrique provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR
- Plan Restauration

Annexe 3 : Fiche d'analyse du projet pour identification des cas de réinstallations involontaires

Cette fiche sera utilisée par le responsable sauvegarde social du PROCASEF pour déterminer l'ampleur de la réinstallation du sous projet et les mesures initiales de réinstallation à prendre en compte par le consultant

Date : _____
Nom de projet : _____
Quartier de _____
Région de _____ Secteur de _____
Type de projet : _____
Localisation du projet : _____
Quartier/village: _____
Dimensions : _____ m2 x _____ m2
Superficie : _____ (m2)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____

Commune de _____
Région de _____ Secteur de _____
Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Village: _____
Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Responsable/Maire/ Président de la Commission Foncière)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village/Maire/ Président de la Commission Foncière)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Modèle de formulaire d'enregistrement des plaintes

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES	
Numéro de la réclamation: _____	Date: _____
Lieu d'enregistrement: _____ l'enregistrement: _____	
Personne ayant procédé à _____	
Numéro unique de la PAP: _____	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant: _____	_____
Adresse: _____	_____
Objet ou nature de la réclamation: _____	_____
Habitation et/ou bien affectés: _____	_____
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	
OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE	
1.	_____
2.	_____
3.	_____
4.	_____
Fait à _____ Le _____	(Signature du Chef de mission de l'opérateur)
RÉPONSE DU PLAIGNANT	
Fait à _____	Le _____
Signature du plaignant	Le Chef de mission de l'opérateur

No du dossier	Date de réception de la plainte	Nom de la personne recevant la plainte	Où / comment la plainte a été reçue	Nom et contact du plaignant (si connus)	Contenu de la réclamation (inclure toutes les plaintes, suggestions, demandes de renseignements)	La réception de la plainte a-t-elle été confirmée au plaignant? (O / N - si oui, indiquez la date, la méthode de communication et par qui)	Date de décision prévue	Résultat de la décision (inclure les noms des participants et la date de la décision)	La décision a-t-elle été communiquée au plaignant? O / N Si oui, indiquez quand, par qui et par quel moyen de communication	Le plaignant était-il satisfait de la décision? O / N Énoncez la décision. Si non, expliquez pourquoi et	Une action de suivi (par qui, à quelle date)?

Annexe 6 : Bibliographie

- Aide-mémoire de la Mission d'identification du PROCASEF, février 2020 ;
- Cadre de Politique de Réinstallation du Projet Régional d'Accès à l'énergie en Guinée, Novembre 2019 ;
- Cadre environnemental et social de la Banque Mondiale, octobre 2018
- Note conceptuelle du PROCASEF, février 2020 ;
- Note d'Orientation sur la NES N°5 acquisitions de terres, restriction d'accès à la terre, et réinstallation involontaire, 2018 ;
- Note Succinct de Présentation du projet, décembre 2020 ;
- Plan d'Action de Réinstallation du projet de déplacement des populations de la Langue de Barbarie à Saint Louis ;
- PPT sur la présentation du Projet PROCASEF, mars 2020.

Annexe 7 : Compte rendu des rencontres et consultations du public

- REGION DE DAKAR
- **Compte-rendu des rencontres des services techniques**
- **Date : 16, 17, 18, 19 Décembre 2020**
- ***Préoccupations et craintes majeures***
- Les nombreux litiges fonciers de la région risquent de porter atteinte au projet ;
- Risques sociaux liés à la réinstallation physique et économique à cause des lotissements et affectations irrégulières ;
- Les problèmes de délimitation physique des limites entre communes risquent d'engendrer des tensions entre collectivité territoriale;
- ***Suggestions et recommandations***
- Mettre en place une bonne stratégie de communication afin de lever toute amalgame sur une prétendue réforme foncière et une remise en cause des droits d'usages ;
- Eviter fondamentalement d'affecter et t'attribuer car c'est là où réside le risque majeur du projet ;
- L'ANAT devrait s'entourer des garanties nécessaires avant de proposer les délimitations entre communes pour anticiper sur les risques de tension ;
- Procéder au recensement global des titres existants avant les opérations massives de régularisation afin d'éviter les doubles immatriculations pouvant générer des conflits ;
- mettre un accent particuliers sur les anciennes communautés rurales sans cadastre et situation foncière claire pour la mise en œuvre du projet;
- Mettre en corrélation le projet avec les opérations de restructuration et de sécurisation foncière déjà menés par le cadastre et l'urbanisme au niveau de la région de Dakar ;
- Veiller au risque que les communes ne profitent pas du projet pour faire des affectations ;
- Amener les communes à travailler de façon constructives avec les services techniques du domaine et du cadastre .
- **CONSULTATIONS DANS LES COMMUNES**
- **Résumé des consultations des communes de Tivaouane Peulh Niagha, de Bambilor et de Yéne**
- ***Préoccupations et craintes majeures***
- Les populations vivent dans une insécurité foncière totale et le projet risque de régulariser des projets fonciers et immobiliers litigieux ;
- La notion de sécurisation, sur ces aspects de régularisation massives, foncière n'est pas claire dans la cadre du projet ;
- La commune de Bambilor concentre la majorité des conflits fonciers de la région de Dakar, communes phare en terme de conflits ;
- Les conflits fonciers en cours risque de porter atteinte au projet lors des activités d'identification ;
- La majorité des terres disponibles au niveau des communes ont été attribuées de façon unilatérale par les services techniques (cadastre et domaines) à de grands projets immobiliers de l'Etat et à des privés et leurs régularisations ou sécurisation dans le cadre du PROCASEF risque de soulever des conflits sociaux ;
- Il existe une frustration sociale profonde sur la gestion du foncier qui risque d'être instrumentaliser au moment de la mise en du projet ;
- Le PROCASEF risque d'être perçu comme une volonté de l'état d'identifier les dernières assiettes foncières et de les retirer des ayants droits n'ayant pas de titres réels ;
- Les populations ont une mauvaise perception du Ministère des Finances et de ses services techniques en charge de la gestion foncière, leur implication dans la mise en œuvre du projet risque d'être mal vécu par une certaine catégorie de frustrés fonciers ;
- Les destructions massives de maisons menées par la DESCOS ont braqué les populations contre les autorités ;
- L'absence de transparence dans les attributions et délivrance des titres est un risque pour le ***Suggestions et recommandations majeures***
- Le projet doit s'intéresser aux conflits fonciers en vigueur et s'atteler à leur résolution sinon son objectif sera vain ;
- L'Etat doivent restituer les terres du domaine nationale retirer aux familles et donner à des privés ;
- Pour les populations la vraie sécurisation foncière est l'octroi de titres réels (bail et titres fonciers) ;

- L'Etat à travers le PROCASEF doit annuler tous les titres fonciers « arbitrairement » délivrés à des intérêts privés ;
- L'Etat doit revoir ses ambitions foncières dans la zone pour permettre aux populations de jouir de leurs droits d'usage;
- Le MGP du projet doit mettre à contribution les jeunes et les femmes et s'occuper particulièrement des groupes vulnérables ;
- S'assurer de la réinstallation des populations en cas d'acquisition de terres par le projet ;
- En cas de réinstallation mettre à contribution l'expérience de la commune en la matière ;
- Les campagnes de régularisations dans le cadre du projet doivent être transparentes et accessibles à tout le monde ;
- La délimitation entre les communes doit se faire de façon transparente sans immixtion politique ;
- En attendant la mise en œuvre du projet l'Etat doit arrêter l'octroi et l'immatriculation de titres portant sur des superficies très importantes et litigieuses ;

- **REGION DE THIES**

- **Compte-rendu des rencontres des services techniques**

- **Date : 21, 22, 23 Décembre 2020**

- ***Avis et perceptions***

- Les autorités de la région ainsi que les services techniques rencontrés voient en la formulation du projet une innovation qui viendra répondre à un réel besoin et une vraie préoccupation. Leur disponibilité est totale pour accompagner le PROCASEF. Les préoccupations et recommandations qui suivent émanent de leurs échanges.

- ***Préoccupations et craintes***

- Les occupations illégales et les affectations de TF et de Beaux à divers usages non conformes avec le statut de zones classées sont une préoccupation et leurs régularisations pourraient porter un coup à la sauvegarde des zones classées ;
- Les processus inachevés de réinstallation physique et économiques vécus dans la région et qui concerne les projets suivants : Aéroport de Diass-Dangoté-ICS-Africa energy-Parc éolien, etc. sont un passif qui pourraient susciter des réticences auprès des populations;
- Le refus par le projet de la régularisation des lotissements se trouvant dans des zones classées peut occasionner des troubles à l'ordre public pour l'obtention des titres ;
- De nombreux conflits familiaux pourraient surgir au moment des opérations de d'identification des terrains et leur sécurisation liée au projet ;

- ***Suggestions et recommandations***

- Régler les problèmes des limites communales par un géo référencement très précis et connu de tous ;
- Avoir un MGP inclusif prenant en comptes les us et coutumes des terroirs ;
- Mener une campagne d'information stratifiée pour atteindre les différentes catégories de parties prenantes des localités bénéficiaires ;
- Redéfinir les usages et les droits fonciers pour résoudre les conflits de compétences et d'usage entre les acteurs institutionnels;
- Régulariser au profit des populations sans porter atteinte aux écosystèmes (forêts classées, zones humides, bas-fonds etc.) ;

- **Résumé des consultations des communes de Keur Moussa, Notto Gouye Diama, Darou Khoudoss**

- ***Préoccupations et craintes majeures***

- les contradictions qui sont notées entre les pratiques coutumières et les dispositions du domaine national constituent un risque pour le projet ;
- le projet s'attaque à un sujet sensible et risque de faire face à beaucoup d'intérêts divergents dans le domaine foncier ;
- les conflits actuels entre les populations autochtones et les détenteurs récents de TF va créer beaucoup de conflits sociaux ;
- les populations risquent de percevoir le projet comme une occasion pour l'Etat de sécuriser définitivement des attributions foncières « arbitraires » qu'il a effectué ;
- l'absence de cadastre rural va rendre le processus d'identification et de numérisation très laborieux et lent ;

- le projet risque aussi de soulever des conflits entre les communes dites rurales sur la délimitation de leurs limites respectives ;
- l'Etat a trop évoqué ses droits et prérogatives en matière foncière dans la région à travers de grandes affectations à son profit ou pour des privés, cette état de fait à créer de grandes frustrations sur la gestion du foncier ;
- la possible régularisation de milliers d'hectares octroyés à des dignitaires religieux et politiques dans le cadre du projet va créer des tensions sociales préjudiciables à la mise en œuvre du projet;
- la délimitation et la régularisation entre les zones de terroir et les zones classées peuvent engendrer des pertes de terres et des conflits sociaux car plusieurs empiétements et occupations illégales existent à ce niveau ;
- **Suggestions et recommandations majeures**
- Réaliser un état des lieux exhaustif de la situation foncière de façon inclusive et participative avec les parties prenantes et les bénéficiaires locaux du projet ;
- Régulariser toutes les terres détenues sur la base de droits coutumiers ou d'usage et les laisser aux ayants droits actuels ;
- Délivrer des titres réels (TF) aux détenteurs des droits coutumiers ;
- Sécuriser les zones d'habitation à travers des titres réels et cadastraux ;
- Mettre en place un MGP inclusif pour participer à la résolution des conflits fonciers en cours ;
- Privilégier le dialogues et les concertations et éviter la judiciarisation des plaintes ;
- Rétrocéder aux populations et aux Mairies des terres du domaine national affectées à des projets de l'Etat qui n'existent plus actuellement ;
- Redéfinir de façon participative les zones classées en tenant compte des occupations actuelles ;
- Au moment de la délimitation entre commune tenir compte de l'équité territorial et des besoins d'extensions de certaines communes surtout urbaines ;
- **REGION DE MATAM**
- **Compte-rendu des rencontres des services techniques**
- **Date : 8 et 9 Janvier 2021**
- **Avis et perceptions**
- Le projet constitue une grande attente de l'ensemble des autorités administratives et des services techniques de la région. Il vient apporter des solutions inclusives et durables à une problématique marquée par des conflits fonciers entre familles, entre communautés et entre les Mairies. Les autorités consultées apporteront tout le soutien nécessaire à la préparation et la mise en œuvre du projet.
- **Préoccupations et craintes**
- Risque de conflits entre éleveurs et agriculteurs sur la
- Risques de conflits entre autorités et populations sur la méprise des textes du domaine nationale et les droits coutumiers très pratiqué dans la région ;
- Risques de résurgence des conflits fonciers latents au démarrage des opérations d'identification des assiettes foncières et des ayants droits légitimes ;
- **Suggestions et recommandations majeures**
- Partager avec les autorités locales, les autorités administratives et les services techniques les informations et études sur le projet à travers des CDR, CCD et CLD ;
- Prendre en compte les POAS des communes dans la mise en œuvre du projet ;
- Capitaliser les expériences, outils et réalisations du PDIDAS et de la SAED en matière de gestion foncière ;
- Capitaliser l'expérience du NICAD ;
- Faciliter une discussion inclusive sur l'extension des communes urbaines ;
- Faire l'état des lieux des conflits fonciers avant de mettre en œuvre le MGP du projet ;
- Veiller à la sécurité des agents et des personnels du projet, respecter les lois et règlements en matière de main d'œuvre locale et travail ;
- Re-délimiter les zones classées et les écosystèmes fragiles des zones de terroirs et d'habitation ;
- **Résumé des consultations de commune d'OGO, Associations et OCB**
- **Préoccupations et craintes majeures**

- Risque de conflits sociaux et familiaux entre les ‘vrais propriétaires historiques’ et les exploitants actuels des terres agricoles à cause des pratiques coutumières de cession et d’acquisition de terres, ‘prêts’
- Risque de conflit entre populations de différentes communes lors de la délimitation entre les communes ;
- **Suggestions et recommandations majeures**
- Eviter les erreurs et les incohérences des projets précédents en matière de gestion foncière, capitaliser les expériences du PDIDAS et de la SAED ;
- Mener des discussions inclusives sur l’Acte 3 de la décentralisation sur les aspects de gestion foncière ;
- Délimiter, avec équité et tenant compte des réalités socioculturelles, les limites entre les communes et procéder à des balisages clairs ;
- Mener des campagnes d’informations et de sensibilisations à l’endroit des populations ;
- **REGION DE LOUGA**
- **Compte-rendu des rencontres des services techniques**
- **Date : 30 et 31 Décembre 2020**
- **Avis et perceptions**
- **Préoccupations et craintes majeures**
- Risque de conflits entre éleveurs et services techniques sur les nouvelles délimitations des zones classées ;
- Les conflits fonciers latents dans la région risquent de s’accroître avec le projet ;
- l’éventualité d’une régularisation des grands projets d’aménagements privés et d’agro-business actuellement contestés risquent de porter atteinte au projet ;
- Il y’a un risque que des entreprises étrangères sous prétexte d’investissements s’approprient des terres ;
- **Suggestions et recommandations majeures**
- S’approprier les réalisations du PDIDAS et de la SAED en matière de gestion foncière ;
- Sécuriser en priorité les zones où il y’a une forte pression sur le foncier ;
- Affecter les agents expérimentés dans les zones où il y’a de fortes tensions sur le foncier ;
- Renforcer les organes de contrôle sur les services techniques de l’Etat chargés de mettre en œuvre le projet ;
- **Résumé des consultations des communes de Ndande et Labgar**
- **Préoccupations et craintes majeures**
- Risque de conflits autour des infrastructures sylvo-pastorales lors de la délimitation entre les communes ;
- Risque d’apparition d’une mentalité de propriétaire terrien dans une zone sylvo-pastorale ;
- **Résumé analytique des préoccupations et risques majeures**
- **Suggestions et recommandations majeures**
- Eviter de saucissonner et de fractionner administrativement l’espace sylvo-pastoral de la région ;
- Donner des titres aux maisons et habitations, pas aux zones d’élevage et de pastoralisme dédiées ;
- sécuriser les espaces pastoraux et zones de pâturages ;
- intégrer dans le MGP les outils traditionnels en cours dans la zone ;
- **Résumé analytique des suggestions et recommandations majeures**
- *Eviter de fragmenter l’espace sylvo-pastoral*
- Pour les autorités et les populations consultées de la région de Louga, surtout celles de Lagbar, il faut que le projet évite de participer à un processus de privatisation des espaces de pastoralisme qui fondent la vie sociale et l’économie de la zone. D’où la recommandation des populations de ne donner des titres réels qu’aux habitations (maisons) et pas aux zones sylvo-pastorales ; afin d’assurer la continuité et l’accès aux biens et services sylvo-pastoraux.
- **REGION DE SAINT LOUIS**
- **Compte-rendu des rencontres des services techniques**
- **Date : 6 et 7 Janvier 2021**
- **Avis et perceptions**
- **Préoccupations et craintes majeures**
- Les nombreux litiges fonciers au niveau de la région risquent de se cristalliser au moment de la mise en œuvre certaines opérations du projet ;

- Les nombreuses délibérations, empiétement et lotissements des zones classées vont retarder la mise en œuvre du projet ;
- Risque de rejet et contestations des conclusions des limites communales et des zones classées ;
- ***Suggestions et recommandations majeures***
- S'approprier les conclusions du Plan National d'Aménagement du Territoire ;
- S'approprier les nombreuses expériences et projets en matière de gestion foncière de la région, notamment les Bureaux foncier, SIF, POAS ;
- Redéfinir de façon consensuelle les zones de terroir et les zones classées ;
- Fédérer l'ensemble des synergies et parties prenantes pour sauvegarder le patrimoine classé ;
- Elaborer un programme national de délimitation des anciennes communautés rurales dans une perspective d'équité ;
- Privilégier les une délimitation consensuelle entre les communes en conflits ;
- Mettre à profit l'intercommunalité ;
- **Résumé des consultations des communes de Fanaye et Ndiayéne Pendao**
- ***Avis et perceptions***
- ***Préoccupations et craintes majeures***
- le projet risque d'accentuer et d'exacerber les heurts et conflits actuels entre les communes voisines ;
- Risque d'amalgame et de désinformation sur le projet à cause des antécédents de conflits fonciers ;
- ***Suggestions et recommandations majeures***
- Inscrire toutes les activités du projet dans la transparence à travers une démarche participative et inclusives ;
- Associer à travers un cadre formel local toutes les parties prenantes concernées par la mise en œuvre du projet ;
- Harmoniser et légiférer sur les outils de gestions foncières (livre foncier, registre foncier, cahier foncier, etc.) au niveau national ;
- Eviter de privilégier les communes urbaines dans leur volonté de s'étendre sur les communes rurales ;
- Sécuriser la gestion du système d'information foncière à travers un compte administrateur et un compte auxiliaire afin d'éviter les intrusions frauduleuses ;
- **REGION DE FATICK**
- **Compte-rendu des rencontres des services techniques**
- **Date : 28 et 29 Décembre 2020**
- ***Avis et perceptions***
- ***Préoccupations et craintes majeures***
- L'absence de cadastre rural va rendre difficile le travail d'identification et de numérisation ;
- Le projet risques d'exacerber les conflits latents qui existent entre les communes (Sokone vs Nioro Alassane, Diofior vs Djilas) sur leurs limites respectives ;
- Il y'a un risque de nature juridique entre les délibérations, les droits coutumiers et les titres délivrés par le cadastre et les services fiscaux ;
- Les groupes vulnérables risquent de brader leur terres aux profits de promoteurs immobiliers ou de l'agro-business ;
- ***Recommandations majeures***
- Décentraliser les compétences et les moyens (ANAT régional) ;
- Privilégier le dialogue et les concertations inclusives à travers un MGP qui prends en comptes en considération les réalités sociales locales ;
- Le projet doit clairement communiquer et informer sur ses objectifs afin d'éviter toute désinformation qui risquerait de compromettre sa mise en œuvre adéquate ;
- Privilégier une délimitation contradictoire incluant les Eaux et forêts et les populations sur les limites des zones classées et les zones de terroirs ;
- **Résumé des consultations des communes de Fimela et Keur Samba Guéye**
- ***Avis et perceptions***

- ***Préoccupations et craintes majeures***
- Risque d'urbanisation galopante avec l'arrivée du projet à cause de la visibilité sur les assiettes foncières ;
- Risque de limitations des rôles et responsabilités des Maires et chefs de villages dans la mise œuvre du projet à cause des dispositions de l'Acte 3 de la décentralisation ;
- Risques d'inégalités et d'iniquités spatiales entre les populations rurales et les populations urbaines lors des délimitations ;
- Risque que les personnes vulnérables économiquement vendent leurs terres avec l'octroi de titres réels en leur faveur ;
- **Suggestions et recommandations majeures**
- Eviter d'immatriculer les zones classées (forêts classées et domaine public fluvial) ;
- Mettre à contribution l'intercommunalité pour résoudre les problèmes entre les communes ;
- Respecter les us et coutumes de la zone en matière de gestion foncière et l'intégrer dans le MGP du projet ;
- Matérialiser physiquement les différents zonages (habitations, classées, terroir, agricoles) ;
- Octroyer des titres fonciers pour les zones d'habitations ;
- **REGION DE DIOURBEL**
- **Compte-rendu des rencontres des services techniques**
- **Date : 4 et 5 Janvier 2021**
- ***Avis et perceptions***
- ***Préoccupations et craintes majeures***
- Risques de remise en cause des décisions et propositions de l'ANAT sur les nouvelles limites communales ;
- Le manque de confiance entre les différents acteurs (services techniques, communes, autorités administratives et populations) de la gestion foncière risque de porter préjudice au projet ;
- Les nombreux lotissements réguliers, irréguliers, zones classées vont retarder les opérations de régularisations ;
- Risque de désinformation et d'amalgames sur les objectifs du projet par des intérêts partisans ;
- Risque de conflits entre les communes lors de la délimitation (Bambey vs Ngoye-Dangalma ; Touba vs Dalal Gabou) ;
- ***Recommandations majeures***
- Matérialiser physiquement les limites entre les communes ;
- Instaurer un programme de bornage national pour accompagner la sécurisation foncière ;
- Borner et baliser les zones classées ;
- Bien cibler les acteurs à former et renforcer pour éviter les déperditions post formation ;
- Démultiplier les formations en mettant l'accent sur jeunes, GPF, les chefs de villages, commission domaniale, Sous-Préfets ;
- Promouvoir l'intercommunalité dans la mise des activités du projet, notamment lors des délimitations ;
- **Résumé des consultations des communes de Dangalma et Ngoye**
- ***Avis et perceptions***
- ***Préoccupations et craintes majeures***
- Risque de conflit sur les terres et parcelles ayants fait l'objet d'attributions multiples lors des opérations d'identifications ;
- Risque de conflit entre les communes, surtout avec la commune urbaine de Bambey, lors de la délimitation.
- Risque de conflits entre familles sur les limites respectives des champs ;
- ***Recommandations majeures***
- Eviter la politisation du processus de mise en œuvre du projet ;
- Appuyer les groupes vulnérables à accéder à la terre de façon sécuriser pour elles ;
- Promouvoir la transparence et l'équité par rapport aux informations concernant le projet et ses activités,
- Rendre l'ensemble du processus inclusif et participatif pour une bonne appropriation par les populations ;
- Eviter de causer des pertes de terres surtout pour les populations sans titres réels ;

- REGION DE KEDOUGOU/ du 28 au 29/12/20
- **Compte-rendu des rencontres des services techniques**
- **Avis et perceptions**
- Les services techniques et les autorisations administratives de la région de KEDOUGOU portent une bonne appréciation sur la préparation du PROCASEF. Pour eux le projet est venu pour assainir la gestion actuelle du foncier. Ils ont tous annoncés leur pleine volonté d'accompagner la préparation et la mise en œuvre du projet chacun selon ses domaines de compétences. Pour une meilleure préparation ils ont émis ces préoccupations et recommandations qui suivent.
- **Préoccupations et craintes majeures**
- Les limites des communes posent des problèmes dans l'exploitation des mines partagées entre deux communes.
- L'existence de conflits entre les détenteurs de Titres et les propriétaires coutumières peuvent se mixer au PROCASEF
- Les populations qui habitent dans le domaine minier, sont susceptibles d'être déplacées lors de la mise en œuvre du projet.
- L'Etat ne demande pas l'avis des populations locales en donnant les Titres Fonciers aux sociétés étrangères.
- Les orpailleurs artisanaux surtout les étrangers coupent délibérément les arbres qui les empêchent de mieux détecter l'or

- **Suggestions et recommandations**
- Répartir les terres selon leurs vocations (agricole, élevage, minière etc).
- discipliner les utilisateurs du foncier (orpailleurs artisanaux, éleveurs, agriculteurs)
- Impliquer le service des Eaux et forêts pendant la mise en œuvre du PROCASEF
- Régulariser déjà affectées par les exploitations minières et indemniser les populations susceptibles d'être déplacées par le PROCASEF à fin d'éviter que le PROCASEF soit la goutte d'eau de trop qui a fait déborder le vase.
- Sensibiliser les acteurs territoriaux sur l'importance de la gestion des conflits à l'amiable
- L'Etat doit négocier des parts auprès des sociétés minières au profit des populations affectées par l'exploitation des ressources naturelles.

- **CONSULTATIONS DANS LES COMMUNES**
- **Résumé des consultations des communes de Tomboronkoto (28/12/20, à 12h), et de Sabodala (29/12/20, à 15h 20)**
- **Préoccupations et craintes majeures**
- Risque de conflits entre les sociétés minières et les populations locales par rapport aux titres d'occupation et entre les populations elles-mêmes. Car les emprises foncières de la société PMC s'étendent aux zones d'habitation et de culture des habitants de Tomboronkoto.
- L'absence de concertation avec les autorités territoriales dans l'immatriculation des terres par l'Etat frustre les autochtones et les services concernés par le foncier.
- L'administration locale (la préfecture) rejette les projets locaux pour l'obtention de Titres à des fins agricoles par ailleurs elle l'admet aux étrangers avec les mêmes moyens que dispose les autochtones
- Les populations locales se sentent lésées par leurs propres Etat par ce que celui-ci fait toujours son forcing dans les attributions de terres aux sociétés étrangères qui ne respectent pas leurs vies.
- L'interdiction de lotissements est l'origine de l'occupation irrégulière des parcelles
- Beaucoup de jeunes couples mariés n'ont pas de chambre à coucher
- Aucune couche sociale n'est épargnée par la vulnérabilité
- Risque éminent de rébellion de la population locale si les conditions actuelles perdurent

- L'existence de tiraillement entre les populations augmente les risques d'explosion sociale et favorise les expropriations des sociétés minières profitant de la mésentente entre les propriétaires terriens coutumiers.
- Les populations autochtones n'excluent pas de se rebeller si les objectifs visés dans le PROCASEF ne sont pas respectés.

- ***Suggestions et recommandations majeures***

- Renforcement de capacités des membres de gestion des conflits locaux et les différents acteurs
- Favoriser la sécurisation foncière telle déclinée dans le PROCASEF
- Permettre le lotissement pour restructurer les occupations irrégulières
- Impliquer les communes, les chefs de village, les femmes, les jeunes, les notables et les radios communautaires.
- Articuler le PROCASEF à la mise en œuvre du PAOS de la commune
- Favoriser la délimitation nette et précise des limites des communes par rapport au PARC national du NIOKOLOKOBA
- Favoriser la sécurisation foncière des terres des populations locales qui en ont besoin.
- Favoriser le dialogue avec les populations, la compensation des pertes accompagnées de financement, la réhabilitation et la réaffectation des terres exploitées.
- Impliquer les chefs de village, les femmes, les jeunes, les agriculteurs, les éleveurs etc.
- Installer des points foraux et des animateurs au tour du projet.
- **REGION DE TAMBACOUNDA /du 30 au 31/12/20**
- **Compte-rendu des rencontres des services techniques**
- **Avis et perceptions**
- Les autorités de la région ainsi que les services techniques rencontrés voient en la formulation du projet une innovation qui viendra répondre à un réel besoin et une vraie préoccupation. Leur disponibilité est totale pour accompagner le PROCASEF. Les préoccupations et recommandations qui suivent émanent de leurs échanges avec les consultants.
- ***Préoccupations et craintes***
- Le projet peut ouvrir des appétits fonciers à cause des prédateurs fonciers.
- Les alignements faits depuis les Centres d'Expansion Ruraux n'ont pas de fichiers numériques pour les identifier.
- Les conflits entre agriculteurs et éleveurs sont fréquents dans la région
- L'octroi de permis des ministres en charge au détriment de ses services techniques sans études d'impact environnemental et social.
- Une possible réticence de certains Maires par rapport au PROCASEF du fait que le projet va diminuer leur marge de manœuvre sur le foncier.
- Les élus locaux (les maires et les chefs de villages) ne maîtrisent pas les limites de leurs terroirs ni leurs réserves foncières.
- Il permettra de définir les parties classées des forêts et connaître les limites définies des espaces amodiés.
- ***Suggestions et recommandations***
- Il faudra un accompagnement juridique du PROCASEF pour barrer la route aux prédateurs fonciers.
- Travailler en nette collaboration avec les services techniques
- Faciliter la procédure de déclassification des forêts afin de permettre aux exploitations minières de se réaliser si ça vaut la peine.
- Pour acceptabilité sociale du projet, il faudra sensibiliser les populations locales en matière foncière.
- Renforcer les capacités des acteurs directement concernés par le projet.
- Concilier les communes rurales qui sont en litige foncier à cause de l'imprécision des limites.
- Favoriser la participation communautaire.
- **CONSULTATIONS DANS LES COMMUNES**
- **Résumé des consultations de la commune de Missirah, 31/12/20 à 10h 10mn -11h-38mn**
- ***Préoccupations et craintes majeures***
- Le Maire nourrit des inquiétudes sur les surfaces affectées depuis 1985 qui ne sont repérables
- Nous n'avons aucune maîtrise de la cartographie communale, c'est ce qui explique les conflits liés aux limites avec les autres communes limitrophes.

- Les éleveurs et les agriculteurs se confrontent presque tous les jours à cause d'un espace mal organisé
- Les anciens acteurs municipaux ont fait une gestion catastrophique du foncier à Missirah dans la pure ignorance de l'importance du foncier.
- La plupart des projets viennent avec de bonnes intentions mais sans suite
- **Suggestions et recommandations majeures**
- Mettre l'accent sur le renforcement des capacités des acteurs en matière de gestion foncière
- Aider la mise en place des plans d'occupation du sol
- Impliquer les jeunes, les chefs de village, les notables et les OCB dans la mise en œuvre du PROCASEF
- Faire des caravanes de sensibilisation, et organiser des émissions sur le foncier au niveau des radios communautaires
- Visualiser les couloirs des parcours du bétail
- Former les membres de la commission domaniale en gestion foncière
- Utiliser la méthode de compensation en nature surtout si le projet entraîne des expropriations.
- **REGION DE KOLDA/du 31 au 04/01/21**
- **Compte-rendu des rencontres des services techniques**
- **Préoccupations et craintes**
- Il y a un bradage extraordinaire des parcelles octroyées sans papiers et des parcelles vendues, deux fois de suite, des centaines d'hectares données à des particuliers sans projet.
- Si les champs sont mis en verger les mairies donnent des délibérations et les champs vierges non.
- Quel nom doit-on enregistrer lors des formalisations des champs familiaux ?
- Risque de perte de ressource fiscale des grandes villes.
- La superposition des délibérations dans les communes rurales est fréquente du fait que les maires ne font pas de passation de service des documents fonciers.
- **Suggestions et recommandations**
- Régler les empiétements dans les zones protégées
- Eviter les conflits potentiels lors de la mise en œuvre du projet
- Renforcer les capacités des Maires
- Imposer aux Maires d'adjoindre des extraits de plans dans les délibérations
- Sensibiliser la population locale sur l'importance du PROCASEF
- Elargir le projet dans le département de Vélingara.
- **CONSULTATIONS DANS LES COMMUNES**
- **Résumé des consultations des communes de Diaobé-Kabendou(02/01/21, à 11h-50) et de Médina Chérif (01/01/21 à 11h)**
- **Préoccupations et craintes majeures**
- Les défrichements anarchiques sont faits dans la forêt sans autorisation de la mairie
- Les communes ont des problèmes de délimitation entre elles et cela est à l'origine des conflits (Kandiyé-Diaobe)
- Un risque de perte de ressources fiscales de la commune induit par le PROCASEF
- Les populations locales ne maîtrisent pas le PDU (ne peuvent pas situer les infrastructures dans le PDU programmé entre 2016 à 2036)
- Il y'a les incohérences territoriales et quinze villages demandent à être rattachés à la commune de Diaobé (Saré Kouta Yel, Kolda Molo, Sinthian Thierno, Takou Diala, Bamako...)
- La lenteur des lotissements au Ministère de l'urbanisme
- La mairie attribue des hectares (25ha au moins) de cultivables aux femmes qui font face aux vallées inondables.
- Nous avons des soucis environnementaux dans la commune ; les communes limitrophes agressent nos forêts par la coupe de bois ou les défrichements incontrôlés.
- Les conflits entre éleveurs et cultivateurs ou entre agriculteurs dans le cadre de la délimitation des champs sont fréquents.
- Le projet peut générer d'autres formes de d'accapement des terres par les Capitalistes qui achèteront beaucoup de terres aux populations pauvres qui n'ont aucune qualification et ont vendu leur source de subsistance.

- Attribution des titres de plus de 100 ha à des étrangers (les Baol Baol, Saloum Saloum)
- **Suggestions et recommandations**
 - Intégration de 15 villages qui ont demandé d'être rattachés à la commune de Diaobé
 - Introduire le manque à gagner en termes de recette fiscale de la commune dans le projet
 - Travailler étroitement avec la mairie
 - La Mairie est engagée à soutenir les femmes à l'accès à la terre
 - Créer au niveau de l'AMS une cellule de communication des enjeux fonciers
 - Quelles procédures à suivre dans le cadre de la formalisation des titres au sein de la famille ?
 - Définir les parcours du bétail
 - Nous avons besoin un plan d'occupation du sol, zones classées, ou des réserves naturelles communautaires
 - Comblent le vide juridique qu'il y'a si les terres appartiennent à plusieurs personnes. C'est une question fondamentale.
- **REGION DE ZIGUINCHOR/du 06 au 07/01/21**
- **Compte-rendu des rencontres avec les autorités administratifs et des services techniques**
 - Les autorités de la région ainsi que les services techniques rencontrés voient en la formulation du projet, une alternative aux conflits fonciers. Le projet favorisera les investissements dans la région. Ils ont manifesté leur disponibilité totale d'accompagner le PROCASEF. Cependant les préoccupations, les craintes et recommandations suivantes proviennent de ces services.
- **Préoccupations et craintes**
 - Nous avons beaucoup d'incohérences territoriales dans la région
 - Les collectivités territoriales font des délibérations dans les zones classées.
 - Le département d'Oussouye se distingue par rapport à la problématique de gestion foncière : des attaques inter villageois sont enregistrées à Mlomp.
 - A la place de la réinstallation l'Etat la démarche de l'Etat est le déclassement ; or pendant cette période des occupants arrivistes viennent souvent réclamer des titres
 - Incapacité ou impuissance de l'autorité est noté dans la zone
 - Nous avons des préoccupations sur la fonctionnalité du CPR
 - Les communes rurales ignorent leurs assiettes foncières.
 - Le lotissement à Niaguiss a créé des problèmes entre la commune de Ziginchor et les populations locales régissant au projet.
 - A Santiaba Manjack, la mairie se trouve à Oussouye et le commandant des Eaux et Forêts ; les populations sont déplacées en Guinée Bissau et en Gambie à cause de l'instabilité de la zone.
 - Les propriétaires terriens des terroirs proches des centres urbains vendent leurs terres à l'insu des maires et des autorités administratives.
 - Risque de blocages sociologiques terribles sur l'acceptabilité du PROCASEF. Tous les projets développement sont freinés ici par le foncier
 - Ce sont les maires qui créent les problèmes environnementaux en lotissant dans les zones classées
- **Suggestions et recommandations**
 - Il faut une disposition d'une liste des délibérations des préfets.
 - Disposition d'une base de données au niveau arrondissement
 - Tenir compte des réalités régionales. Identifier les écosystèmes fragiles et zones non aedificandi.
 - Parler aux politiques locaux pour qu'ils sensibilisent les populations locales de l'importance du PROCASEF.
 - Aider les Eaux et forêts à la délimitation de leurs domaines.
 - Mettre dans l'étude un échantillon de commune urbaine Eviter que certains maires trainent avec la mise en place du bureau foncier.
 - Le bureau foncier doit être un service municipal, or dans la mairie, c'est le SG municipal qui coordonne l'ensemble des services. Ceci étant, les maires des communes rurales à des fins politiques peuvent l'utiliser comme ils veulent par ce que c'est le maire qui fait tout.
 - Partager le projet avec les activistes avant qu'ils fassent de la désinformation sur le projet.
 - Le projet doit être discuté à la conférence territoriale

- Travailler pour l'acceptabilité sociale du projet en mettant un plan de communication efficace basé sur les réalités culturelles.
- **CONSULTATIONS DANS LES COMMUNES**
- **Résumé des consultations de la commune de Djimbéring (07/01/21, à 12h)**
- *Préoccupations et craintes majeures*
- Tous les problèmes d'ici sont nés de loi sur le domaine national depuis 1966
- Les limites communales ne sont pas claires et créent toujours des problèmes entre les communes.
- Nous devons payer 300000 FCFA au cadastre de Ziguinchor qu'ils viennent ici avec souvent la condition des quotas. C'est pourquoi les populations n'attendent pas les services dans l'occupation du sol par contre le CADL qui devait s'occuper de cela.
- Nous avons compris le conflit entre le CADL et le Cadastre, ce sont les enjeux pécuniaires.
- Le mal c'est la loi sur le domaine national que l'Etat n'a pas changé.
- Seuls les Lébou de Dakar avaient fait leurs déclarations à l'époque (1966) mais pas ici ou la communication n'était pas accessible.
- Les collectivités locales n'ont aucun pouvoir sur la terre.
- Les populations sont jalouses des Titres des blancs dans les cités balnéaires.
- Il y'aura des obstacles sur le terrain pendant la formalisation des Titres.
- Si on parvient à mettre en œuvre le PROCASEF, vous allez nous enlever une grosse épine sous nos pieds.
- Il y'a aussi les incohérences territoriales dans la commune.
- Si vous avez la chance d'appartenir à une famille propriétaire vous pouvez accéder
- Les hommes et les femmes ont les mêmes parts dans les héritages.
- Les 99% des populations n'ont pas de papiers attestant qu'ils sont propriétaires.
- Il y'a des familles qui occupé des terres pendant plus de trois siècles qui réclament un droit coutumier sur les terres d'autrui à Cabrous.
- Les occupations anarchiques de nos villes créent des problèmes d'environnement et nous avons des difficultés de les restructurer.
- Les détenteurs de titres coutumiers sont consultés dans les investissements privés ou publiques.
- Il y'a les conflits d'usage du foncier : les constructions des édifices touristiques sur le plateau réduit les productions agricoles du riz de plateaux, de même que le bétail est affecté.
- *Suggestions et recommandations*
- Après la formalisation des Titres il faut agir en révisant la loi sur le domaine national
- Renforcer les CADL
- Créer un cadastre participatif de proximité.
- Former les acteurs du foncier sur les nouvelles techniques de gestion foncière
- Il faut impérativement impliquer et intégrer les populations locales.
- Prendre en compte les spécificités régionales.
- Mettre en place un cadastre concerté avec les chefs coutumiers et les chefs de village.
- Si le cadastre joue le même rôle on ne bougera pas.
- **REGION DE SEDHIOU/ la journée du 05/01/21**
- **Compte-rendu des rencontres les autorités administratives et des services techniques**
- *Avis et perceptions*
- Les acteurs institutionnels et les populations locales de la région de SEDHIOU sont consultés dans le cadre de la formulation du PROCASEF.
- Il en ressort de cette consultation un avis très favorable au projet qu'ils considèrent comme une opportunité pour garantir leurs terres surtout s'il s'agit de ceux qui ont prêté leurs terres en milieu rural depuis longtemps et dont les emprunteurs finissent par les « dominé ». Ces services n'ont pas manqué de donner leurs préoccupations et suggestions vis-à-vis du PROCASEF.
- *Préoccupations et craintes*
- Les mairies font des lotissements pour gagner des frais de bornage, cela est dû au manque de ressources
- Un diagnostic de la ville de Sédhiou a permis de détecter plus de 100 parcelles
- Les populations locales tiennent beaucoup à la terre ; nous les accompagnons dans la souplesse. La mise en valeur des terres est mal comprise ici.

- Les incohérences territoriales sont aussi notées dans la zone.
- Les délibérations sont sans extrait cadastral.
- Les communes urbaines ont épuisé leurs réserves
- La redondance des mêmes bénéficiaires dans les lotissements
- Il y'aura des enjeux fonciers entre les populations rurales et les collectivités locales
- **Suggestions et recommandations**
- Accompagner les collectivités territoriales qui ont des ressources très faibles.
- Auditer le foncier des communes.
- Promouvoir l'intercommunalité
- Passer d'un domaine national à un code foncier
- Sensibilisation des populations locales aux avantages du projet
- Contraindre les maires à adjoindre les extraits cadastraux dans les délibérations.
- Favoriser l'approche participative à toutes les échelles

- **CONSULTATION DES COMMUNES**

- **Résumé des consultations de la commune de Diaroumé, 05/01/21 à 17h-30**

- **Préoccupations et craintes majeures**

- La méconnaissance des limites réelles des communes voisines est une source de problèmes
- Des alignements qui demeurent sans papiers légaux au niveau des villages reculés
- Le déficit d'informations des populations locales sur la gestion foncière et les prérogatives qui lui sont lié.

- **Suggestions et recommandations**

- Mettre l'accent sur la délimitation entre les communes voisines.
- Favoriser une sécurisation élargie aux alignements irréguliers qui se font dans les villages.
- Favoriser l'information et la sensibilisation des populations sur la gestion foncière et les attributaires des prérogatives dans ce sens.
- Impliquer les chefs de village du début à la fin du PROCASEF.
- Impliquer les mouvements de jeunesse, les groupements de promotion féminine, les handicapés et les migrants

ANALYSE des consultations des Parties prenantes

⇒ **Région de Dakar**

Avis et préoccupations des parties prenantes

Les services techniques et les autorisations administratives de la région de Dakar porte une bonne appréciation sur la préparation du PROCASEF. Pour eux le projet est une opportunité d'asseoir une meilleure gestion foncière.

Pour les élus locaux et populations locales, les communes de Bambilor et de Tivaouane Peulh résumant à elles seules toute la problématique foncière, elles sont les communes phares en termes de conflits sociaux liés au foncier. Ces conflits sont principalement les nombreuses destructions de maisons, de lotissements par les services techniques annulés, les affectations des terres du domaine national à des projets de l'Etat (Pôles du lac rose, de Diarniadio, de Déni, de Diaksao) et des projets immobiliers privés sans concertation avec les collectivités territoriales et mesures d'accompagnement en faveur des populations locales. Toute cette situation a fini d'installer auprès des élus locaux et populations une profonde malaise et frustration sur la tenure foncière par l'Etat central et de certaines de ses administrations publiques en charge du foncier. Cette frustration renforcée par le sentiment d'insécurité foncière constitue un risque pour la mise en œuvre du PROCASEF surtout si la communication autour du projet n'est pas bien menée. Le sentiment général qui se dégage sur la gestion du foncier, c'est une perception défavorable vis-à-vis de l'Etat et par ricochet du PROCASEF pour la mise en œuvre d'un tel projet.

Suggestions et recommandations des parties prenantes

Pour les populations consultées, l'objectif majeur du projet devrait être la réparation des injustices foncières subies ces dernières décennies par une certaine catégorie de groupes vulnérables dépossédés de

leurs terres au profit de l'Etat central et d'intérêts privés au motif des dispositions de la loi sur le domaine national. A travers une revue à la baisse des ambitions foncières dans grands projets immobiliers et d'aménagements qui ceinturent les communes Bambilor et Tivaouane Peulh Niaga, permettre un accès plus facile à la terre pour des besoins d'habitations et de terres agricoles aux populations.

Délivrance de titres formels pour lutter contre l'insécurité foncière

Pour les populations consultées, la sécurisation foncière doit simplement signifier la délivrance de titres réels (bail-TF) aux populations afin de sécuriser définitivement leurs habitations et leurs terres agricoles et pouvoir échapper à la spoliation foncière. Elles recommandent fortement des campagnes de régularisations massives et transparentes allant des délibérations sécurisées au TF.

⇒ **Région de Thiès**

Une délimitation juste et équitable entre les communes

De nombreux conflits entre les communes sont notés actuellement dans la région de Thiès. Les élus rencontrés recommandent de rendre le processus de délimitation dans le cadre du projet transparent et équitable sur des bases largement acceptées par la majorité des collectivités territoriales afin d'éviter des conflits et tiraillements. Les opérations de délimitations doivent tenir compte des enjeux financiers, politiques et d'accès aux ressources naturelles qui sous-tendent la délimitation des collectivités territoriales. Les élus recommandent ainsi l'utilisation des intercommunalités comme un cadre et un mécanisme pour gérer les conflits liés aux délimitations entre elles.

Une Requalification de certaines zones classées occupées

Conscientes des occupations et empiétements qu'elles ont opérées sur certaines zones classées (aires protégées et domaines maritime) pour des raisons agricoles et/ou d'habitations, une grande majorité des populations et élus recommandent une requalification de ces zones aux usages actuelles afin d'éviter les déguerpissements et les déplacements économiques, au risque de leurs porter d'énormes préjudices sociales et économiques. Les populations recommandent des concertations inclusives pour définir de nouvelles lignes et démarcations entre les zones de terroirs et les zones classées.

⇒ **Région de Matam**

Risque majeur de conflits entre OGO et ses communes voisines

La commune de OGO est entourée par plusieurs communes que sont *Ouroségui, Agnam, Dabia, Orofondé, Nabaji, Matam, Bokidiawé, Thilogne, Woudalaye et la rive du fleuve Sénégal coté Mauritanie*. Cette cohabitation est difficile selon les autorités et les populations du point de vue des limites de chaque commune. Des heurts, encore mineurs, sont souvent notés entre OGO et ses voisines lors des projets de lotissements, d'installations d'infrastructures sociales de base et l'installation de projets, d'industries ou de sociétés privés. Pêle-mêle, OGO et ses voisines ont toutes des revendications sur des assiettes foncières ou ressources naturelles difficilement attribuables à l'une ou l'autre commune selon les autorités administratives en l'absence de limites claires entre elles. Cette situation risque d'être exacerbée lors des opérations de délimitations entre communes.

Cette composante relative à la précision des limites territoriales entre les communes sera mise en place par l'ANAT. Le projet a prévu la mise en place d'un dispositif de médiation et de gestion des plaintes qui mobilisera les principaux acteurs de l'aménagement du territoire, de la décentralisation et des collectivités territoriales. Ce cadre sera ouvert également à la société civile et aux ONG qui travailleront dans la gestion foncière et le développement local.

Tenir compte de la dimension sociale et anthropologique des liens d'appartenance et d'identification des populations lors de la délimitation entre les communes

Les populations et les autorités rencontrées ont fortement suggérées de tenir compte de la dimension sociologique lors des opérations de délimitations entre les communes de la région de Matam. Fortement marqué par un sentiment d'appartenance à une communauté bien singulière, les populations locales

entrevoit le risque d'être rattachées à des communes avec lesquelles elles n'ont jamais eu de lien administratif ou social. Ces parties prenantes recommandent de tenir des consultations et enquêtes sociales inclusives pour prendre l'avis des populations mais surtout des villages éloignés de leur lieu de circonscription actuelle afin de ne pas les rattacher « d'un coup » à une autre commune par une décision politique ou administrative irrévocable.

⇒ **Région de Louga**

Risque d'apparition d'une mentalité de propriétaire terrien et de fragmentation de l'espace sylvo-pastoral

Une grande partie de la région de Louga, surtout son département de Linguère, concentre plusieurs zones sylvo-pastorales, dont Labgar, dédiées surtout à l'élevage extensif et au parcours de bétails avec notamment des infrastructures sylvo-pastorales (forages, parc de vaccination, marché à bétail, points d'eau et zones de fourrages) installées stratégiquement à des endroits bien adéquats pour les pasteurs. Le PROCASEF dans son intention de participer à la délimitation communes sylvo-pastorales risque de créer une fragmentation de l'espace et un fractionnement de l'écosystème et des infrastructures sylvo-pastorales par l'apparition d'un sentiment ou d'une mentalité de propriétaire engendrée par les nouvelles délimitations entre les communes sylvo-pastorales qui pourraient "privatiser" l'espace et les infrastructures sylvo-pastorales.

Risque d'une apparition soudaine d'ayants droits et de conflits familiaux

L'exode rural et l'émigration ont fortement marqué l'histoire de la région de Louga. Aujourd'hui, les populations consultées informent d'un retour certes timide mais important par rapport à l'accès à la ressource qu'est la terre cultivable. Au niveau de la commune de Ndande, plusieurs villages qui avaient vu une grande partie de leurs habitants faire l'exode rural vers Dakar et Touba voient les descendants de ces derniers revenir sur la terre de leurs ancêtres délaissées. Ces retours s'accompagnent très souvent, selon les parties prenantes consultées, de demandes d'accès à la terre laissée par l'ancêtre. Des conflits apparaissent dès lors, car d'autres familles ou membres de la famille ont récupérées les terres abandonnées par les candidats à l'exode ou à l'immigration prolongée. Ainsi donc, les opérations d'identification et de régularisations dans le cadre du projet (octroi de titres réels) sont des risques de tensions sociales entre ayants droits historiques et exploitants actuels.

Eviter de fragmenter l'espace sylvo-pastoral

Pour les autorités et les populations consultées de la région de Louga, surtout celles de Labgar, il faut que le projet évite de participer à un processus de privatisation des espaces de pastoralisme qui fondent la vie sociale et l'économie de la zone. D'où la recommandation des populations de ne donner des titres réels qu'aux habitations (maisons) et pas aux zones sylvo-pastorales ; afin d'assurer la continuité de l'accès aux biens et services sylvo-pastorales.

⇒ **Région de Saint Louis**

Rassurer les populations à travers ce projet

La commune de Fanaye a été au cœur d'un conflit foncier retentissant, il y'a juste quelques années. Au-delà, des heurts, des confrontations, des manifestations violentes qui ont marqué cet épisode, le conflit a surtout laissé une profonde méfiance vis-à-vis de toute initiative et projet visant les questions foncières. Les responsables locales et les représentants de la population consultée affirment tous qu'il existe un grand risque de désinformation et de rejet du projet par la grande majorité des cibles si les responsables du PROCASEF ne maîtrisent pas les éléments de langage adressés aux populations dans la mise en œuvre du projet. Le projet arrive dans un contexte de grande méfiance et de suspicion d'une nouvelle volonté de spoliation foncière après l'échec de la première tentative.

Démarche participative et transparence

De façon générale, les populations de Fanaye et de Ndiayène Pendao recommandent fortement d'inscrire les activités du PROCASEF dans la transparence totale, dans une démarche inclusive et participative afin

de lever tout soupçon ou détournement d'objectif. Les antécédents de conflits fonciers connus dans la zone doivent servir de retour d'expérience au projet pour anticiper et prévenir sur la résurgence de conflits et de rejet des activités du projet à cause d'une mauvaise perception ou incompréhension du projet. Il a été révélé que plusieurs forces sociales sont prêtes à accompagner le projet, comme aussi ces forces sociales se dresseront en sentinelle pour combattre toutes injustices foncières dans l'exécution du projet.

⇒ **Région de Fatick**

Risque d'urbanisation galopante et de lotissements massifs au détriment des activités agricoles

Pour les autorités et les populations consultées, l'établissement d'un cadastre rural et la sécurisation foncière sont un risque potentiel d'une urbanisation galopante dans des zones encore rurales ou semi-rurales avec beaucoup d'activités agricoles et de pêche. La définition des nouvelles assiettes foncières et la délivrance de titres risque de pousser à des lotissements massifs, qui pourraient pousser les détenteurs de terres agricoles de grandes surfaces à devenir des « promoteurs immobiliers » en morcelant leurs terres pour les vendre à des particuliers à des fins d'habitation. Autant de pratiques qui à longue vont faire perdre à la région sa vocation agricole.

Des communes comme Fimela sont déjà marquées par un développement touristique assez important et les extensions actuelles de la zone touristiques sont faites sur des terres jadis dédiées à l'agriculture et aux activités de pêche. Le domaine public fluvial est fortement occupé par les infrastructures hôtelières indiquent les populations.

Promouvoir l'intercommunalité

Pour les parties prenantes, surtout pour les autorités administratives et locales, **l'intercommunalité** doit être un outil et un mécanisme majeur de mise en œuvre de certaines activités du PROCASEF. La région capitalise un certain nombre d'expérience en la matière, *intercommunalité du Nimobato*, qui regroupe Keur Samba Guéye, Sokone, Karang, Toubacouta. Ce cadre doit servir avec le concours des Maires, Préfets et Sous-Préfets à régler de façon consensuelle les conflits entre les communes lors des opérations de délimitation prévues dans le cadre du projet avec l'ANAT.

⇒ **Région de Diourbel**

Risque de conflits sur les limites et volonté hégémonique d'extension de la commune de Bambey

Seule commune urbaine du département, Bambey se sent à l'étroit car ceinturé par Ndangalma, Ngoye, Thiakhar, Baba Garage. Cependant, cette volonté hégémonique d'extension de la commune de Bambey est très mal acceptée par ses voisins et des conflits sont actuellement ouverts, notamment une plainte de Ndangalma en attente de jugement à la Cour suprême. Cette plainte vise l'annulation d'un décret d'extension brandi par Bambey et jamais publié dans le journal officiel selon les responsables de la commune de D'angalma. La décision de la Cour suprême, va certainement provoquer des mécontentements et des rejets pour l'une ou l'autre commune déboutée. Dans ce contexte le PROCASEF, dans sa sous-composante délimitation des communes, risque d'exacerber les conflits entre les différentes communes du département de Bambey.

Eviter de politiser le processus de mise en œuvre du projet

A la lumière des conflits de limites entre les communes et de divergences politiques assez marquées, les autorités et populations rencontrés recommandent fortement d'éviter de politiser les activités du projet pour favoriser une commune ou au détriment de l'autre. La transparence et l'équité sont les valeurs qui sont attendues dans la mise en œuvre du projet dans la zone. Il est primordial selon les parties prenantes, d'aller au-delà des contingences et pressions de tous bords au moment des opérations d'identification et de délimitation entre les communes. Les propositions, les activités et les décisions doivent être d'abord scientifiques, légaux et légitimes afin d'être acceptés pour toutes les parties prenantes concernées. Le dialogue et la concertation inclusive doivent être de mise.

⇒ **Région de Kédougou**

Sentiment d'accaparement des terres et une injustice foncière

L'essentiel des parties prenantes estiment que l'octroi des permis d'exploration ou d'exploitation minière affectent considérablement les populations locales. Ces dernières subissent des expropriations de leurs terres au quotidien sans indemnités justes et équitables. L'incompréhension de ces populations du domaine minier que l'Etat attribue à grande surface aux sociétés minières sans les consulter, rend le climat social très défavorable. Les populations locales dans leur majorité se réfèrent aux droits coutumiers dont l'Etat ne tient presque pas compte dans sa gestion du foncier. C'est pourquoi certains pensent à raison ou à tort que le PROCASEF une stratégie de l'Etat pour mieux les exproprier intelligemment ?

Réparation des injustices foncières

Selon les populations consultées le projet doit mettre au premier plan la réparation des injustices foncières subies ces dernières années par une certaine catégorie de groupes vulnérables dépossédés de leurs terres au profit de l'Etat central et d'intérêts privés au motif des dispositions de la loi sur le domaine national.

⇒ **Régions de Tambacounda**

Une matérialisation de la délimitation des communes et la mise en œuvre du PAOS

Le projet est une opportunité pour la commune, qui n'avait pas les moyens de mettre en œuvre le Plan d'occupation des Sols qui leur permettra de faire une meilleure planification de l'espace.

Les parcours du bétail seront tout à fait cartographiés et matérialisés sur le terrain de la même manière que les zones de pâturage seront connues de tous. Dans ce cas la mairie aura une maîtrise de son foncier.

Une Réorganisation des espaces agricoles ruraux vis à vis des zones de pâturage

La nécessité de mettre en œuvre un plan d'occupation des sols s'impose dans la mesure où les conflits entre éleveurs et agriculteurs font toujours surface. Les zones de parcours du bétail doivent être définies pour une meilleure cohérence des activités rurales. L'élevage constitue aujourd'hui une activité très intense des populations locales et des transhumants venant des autres contrées.

⇒ **Kolda**

Un aménagement participatif des terres de la vallée de l'Anambé et un accès juste et équitable au foncier.

Les attributions de titres fonciers aux étrangers par l'Etat et les délibérations à grande échelles de la municipalité des terres de l'Anambé sans la consultation avec les populations, suscitent un sentiment de défiance vis-à-vis de l'Etat. En effet, les populations considèrent ces processus de cession de terre par l'Etat central et les municipalités comme un accaparement de leurs terres. Sous ce rapport, le PROCASEF est perçu comme un instrument pour mieux assoir la dynamique de retrait des terres au détriment des populations locales et surtout des couches vulnérables.

Demande de classification des forêts et de création d'une réserve naturelle communautaire

Les ressources forestières de la commune de Médina Chérif sont dilapidées par les populations des collectivités territoriales limitrophes. Leur gestion devient compliquée pour les autorités municipales. La protection d'une des parties de ces ressources contribuerait à la préservation des sols et de l'environnement de manière générale.

Intégration des manques à gagner par les communes dans le PROCASEF

La faiblesse des recettes fiscales des communes rurales pourrait être empirée par le projet avec la gratuité du processus de formalisation des terres.

⇒ **Région de Ziguinchor**

Une Restructuration des villes balnéaires et élaboration de plan urbain de détail de Ziguinchor

Les occupations anarchiques au Cap Skiring et à Djimbéring rendent ces villes moins productives du point de vue de l'attractivité liée à l'embellissement mais aussi à l'aération de ces espaces. Il faudra une réorganisation spatiale qui accompagne la sécurisation foncière. Pour cela il faut une restructuration des

quartiers. Les personnes qui pourraient être affectées devront être compensées conformément au CPR approuvé.

Le PROCASEF doit accompagner la planification urbaine afin d'anticiper sur les conflits intercommunaux. Ces plans pour leur acceptabilité doivent se faire de manière consensuelle avec les chefs coutumiers et les chefs de village.

Révision de la loi sur le domaine national pour la stabilité des terroirs ruraux

L'impuissance des autorités administratives dans les règlements des conflits fonciers témoigne d'une nécessité de la révision de la loi sur le domaine national. Les pratiques coutumières sont plus observées que la loi sur le domaine national. Le projet pourrait rencontrer des difficultés dans sa mise en œuvre si cette loi est toujours mise en vigueur car l'ensemble des conflits de la zone sont liés à la terre.

⇒ **Région de Sédhiou**

Une redéfinition des limites communales

Les préoccupations majeures exprimées par les populations et les élus locaux concernent la délimitation des limites entre les communes voisines (Bambali, Diaroumé et Médine Wandifa). L'autre préoccupation importante exprimée par les populations est relative aux délibérations contestées effectuées par les municipalités sur des terres exploitées par les populations locales. Ces situations ont fini d'installer une tension permanente entre les populations locales et les élus locaux sur les questions foncières. Le PROCASEF risque d'être affecté par ce contexte défavorable des relations entre les parties prenantes autour du foncier.

Le Mécanisme de gestion des plaintes qui sera mise en place par le projet permettra d'anticiper et de gérer de façon durable les conflits potentiels liés à la gestion du foncier sur les zones d'intervention du projet.

Une formalisation des alignements et des détenteurs de titres coutumiers

Les modes d'occupation des sols dans les communes rurales à travers les habitations relèvent des anciens alignements de l'époque des communautés rurales. L'essentiel des occupants actuels ne disposent pas de titres formels aussi bien sur les terres agricoles que sur les maisons. Ainsi, à travers le PROCASEF, les populations locales souhaitent du projet une formalisation de leurs titres de propriétés afin de pouvoir bénéficier des garanties bancaires pour financer leurs projets.

Annexe 8 : Images des consultations

Quelques images des rencontres et consultations avec les parties prenantes

<p>RGION DE DAKAR</p>  <p>Commune Tiavaoune Peulh-Niaga</p>	 <p>Commune de Bambilor</p>
<p>Région de Thiès</p>  <p>Commune de Keur Mousseu</p>	 <p>Commune de Darou Khoudoss</p>
<p>Région de Fatick</p>  <p>Commune de FIMELA</p>	 <p>Commune de keur Samba Gueye</p>

Région de Louga	
	
Commune de Lagbar	Commune de Ndangalma
Région de Saint Louis	
	
Commune de Fanaye	Commune de Ndiayéne Pendao
Région de Matam	
	
Commune de OGO	Service technique du cadastre
Régions de Kédougou et Tambacounda	



Commune de Tomborokoto



Commune de Moudéry

Régions de Ziguinchor et Kolda



Commune de Djembering



Commune de Diaoube-Kabendou

Annexe 9 : listes des Personnes rencontrées

Les listes des personnes rencontrées ainsi que les Procès-verbaux de consultation du public du fait de leur taille feront l'objet d'annexes séparés à transmettre au projet afin d'alléger le rapport du CPR et faciliter son partage.